

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

E X P O S É

sur la

Situation de la Communauté

présenté à la

SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

(NOVEMBRE 1954)

LUXEMBOURG

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
H A U T E A U T O R I T É

E X P O S É

sur la

Situation de la Communauté

présenté à la

S E S S I O N E X T R A O R D I N A I R E
D E L ' A S S E M B L É E C O M M U N E

(NOVEMBRE 1954)

L U X E M B O U R G

Le Président
et les Membres de la Haute Autorité
à
Monsieur le Président de l'Assemblée Commune

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous présenter, pour l'information des membres de l'Assemblée Commune qui se réunit en session extraordinaire le 29 novembre prochain, un exposé sur la situation de la Communauté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Luxembourg, le 15 novembre 1954.

Jean MONNET
Président

Franz ETZEL
Vice-Président

Albert COPPÉ
2e Vice-Président

Léon DAUM

Paul FINET

ENZO GIACCHERO

Heinz POTTHOFF

Dirk SPIERENBURG

Albert WEHRER



EXPOSÉ

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	15
<i>Chapitre premier.</i> — VERS L'ASSOCIATION AVEC LE ROYAUME-UNI	17
<i>Chapitre II.</i> — LE MARCHÉ COMMUN	19
§ 1 — L'évolution du marché commun	21
Charbon	21
Acier	49
Minerai de fer	64
Ferraille	67
§ 2 — L'établissement du marché commun des aciers spéciaux	70
§ 3 — L'application et le réexamen des décisions	81
Charbon belge	81
Mines italiennes de Sulcis	83
Charbon français	84
Contrôles sur le marché de l'acier	88
§ 4 — Le développement de la concurrence	90
Entraves administratives	90
Transports	92
Ententes et concentrations	96
§ 5 — Le développement du marché commun	105
Objectifs généraux	106
Evolution de la conjoncture et politique générale d'expansion	117

	Pages
<i>Chapitre III.</i> — LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINAN- CEMENT	119
<i>Chapitre IV.</i> — LES PROBLÈMES DU TRAVAIL	137
Réemploi de la main-d'œuvre	137
Libre circulation des travailleurs	141
Logement des travailleurs	145

Liste des tableaux

	Pages
Tableau 1. — Production de houille dans la Communauté	23
Tableau 2. — Rendements fond dans la Communauté	25
Tableau 3. — Importations de houille en provenance des pays tiers	26
Tableau 4. — Importations de houille par pays de destination	26
Tableau 5. — Importations de houille par pays d'origine	27
Tableau 6. — Exportations de houille et de coke vers les pays tiers	27
Tableau 7. — Exportations de houille et de coke par pays d'origine	28
Tableau 8. — Exportations de houille et de coke par pays de destination	28
Tableau 9. — Echanges de houille à l'intérieur de la Communauté	29
Tableau 10. — Echanges de coke de four à l'intérieur de la Communauté	40
Tableau 11. — Echanges de charbon à l'intérieur de la Communauté	41

	Pages
Tableau 12. — Détail des échanges de charbon à l'intérieur de la Communauté	43
Tableau 13. — Stocks de houille sur le carreau des mines	44
Tableau 14. — Modifications moyennes à la tonne . . .	46
Tableau 15. — Production d'acier brut dans la Communauté	51
Tableau 16. — Production d'acier brut dans les pays de la Communauté	53
Tableau 17. — Rythme d'accroissement de la production d'acier dans les pays de la Communauté .	53
Tableau 18. — Commandes nouvelles et expéditions de produits laminés	54
Tableau 19. — Commandes nouvelles dans les pays de la Communauté	55
Tableau 20. — Exportations de produits sidérurgiques .	56
Tableau 21. — Importations de produits sidérurgiques en provenance des pays tiers	57
Tableau 22. — Livraisons de produits sidérurgiques de pays de la Communauté aux autres pays de la Communauté	58
Tableau 23. — Evolution de l'interpénétration des marchés	59
Tableau 24. — Répartition des commandes de produits sidérurgiques par pays fournisseur et par pays destinataire	61
Tableau 25. — Disponibilités en minerai de fer dans la Communauté	65
Tableau 26. — Stocks de minerai de fer dans les mines de fer	66

	Pages
Tableau 27. — Livraison de minerai de fer de pays de la Communauté à d'autres pays de la Communauté	66
Tableau 28. — Taux de consommation de la ferraille	67
Tableau 29. — Bilan des ressources en ferraille de la sidérurgie de la Communauté	69
Tableau 30. — Contingents autorisés et livraisons effectives de charbon belge bénéficiant de la compensation additionnelle	82
Tableau 31. — Versements au charbon belge au titre de la péréquation	83
Tableau 32. — Subventions autorisées en France	88
Tableau 33. — Consommation de houille et évolution économique générale de 1949 à 1954	107
Tableau 34. — Consommation de houille et évolution économique générale de 1929 à 1954	109
Tableau 35. — Consommation totale d'énergie des pays de la Communauté	109
Tableau 36. — Évolution réelle des prix de la houille, du coke et du fuel-oil de 1938 à fin 1953.	113

Liste des graphiques

	Pages
Production et marché du charbon dans la Communauté .	20
Production de houille dans la Communauté	22
Rendement journalier par ouvrier du fond dans les principaux pays producteurs de la Communauté	24
Importation de houille en provenance des pays tiers et exportation de houille et de coke vers les pays tiers:	
Allemagne	30-31
Belgique-Luxembourg	32-33
France-Sarre	34-35
Italie	36-37
Pays-Bas	38-39
Livraisons de charbon à l'intérieur de la Communauté .	42
Production et marché de l'acier dans la Communauté . .	48
Production d'acier brut dans la Communauté	52
Interpénétration des commandes sidérurgiques	60

INTRODUCTION

1. Dans son exposé introductif, lors de l'ouverture de la session ordinaire de mai 1954, le Président de la Haute Autorité, après avoir souligné le rôle grandissant joué par l'Assemblée et ses commissions dans le fonctionnement des institutions de la Communauté, avait proposé à l'Assemblée de tenir une session supplémentaire au cours de l'automne, «afin qu'il ne se passe pas six mois sans contact direct entre la Haute Autorité et l'Assemblée tout entière (1)».

La session d'automne s'ouvre le 29 novembre. Elle a été préparée par une série de réunions des commissions parlementaires, et notamment des commissions des Affaires politiques et des Relations extérieures, des Affaires sociales, du Marché commun, des Investissements. Au cours de ces réunions, la Haute Autorité a exposé en détail les modalités et les résultats de son action depuis la session ordinaire du mois de mai 1954.

L'objet du présent exposé est de faire le point du développement des actions en cours, dans le cadre général de la situation de la Communauté, un peu plus de deux années après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(1) *Journal officiel de la Communauté. Débats de l'Assemblée commune*, n° 6, août 1954, page 15.

Ces actions seront regroupées en quatre chapitres, traitant respectivement: des progrès vers *l'association de la Communauté avec le Royaume-Uni*; de l'évolution conjoncturelle, du fonctionnement et du développement du *marché commun*; des *investissements* et de la politique suivie en vue d'améliorer leur financement; et enfin des problèmes intéressant les *conditions de vie et de travail des ouvriers de la Communauté*.

CHAPITRE PREMIER

VERS L'ASSOCIATION AVEC LE ROYAUME-UNI

2. L'association entre la Communauté et le Royaume-Uni a été, dès l'origine, une préoccupation constante de la Haute Autorité. De son côté, dès le mois d'août 1952, au lendemain de l'entrée en fonction de la Haute Autorité, le Gouvernement britannique exprimait son intention d'établir l'association la plus étroite possible avec la Communauté et, peu après, accréditait une délégation de caractère diplomatique auprès de la Haute Autorité.

En novembre 1952, un «joint committee» fut constitué d'un commun accord, dans le cadre duquel il fut procédé à des échanges mutuels d'informations.

A la fin de l'année 1953, le Président de la Haute Autorité remettait au chef de la délégation britannique auprès de la Haute Autorité, Son Excellence Sir Cecil Weir, une lettre lui demandant de faire connaître à son gouvernement que la Haute Autorité était prête à ouvrir immédiatement des négociations en vue d'établir des formes concrètes d'association entre la Communauté et le Royaume-Uni, et proposait essentiellement comme moyens:

- une association entre les marchés, grâce à la diminution et, si possible, l'élimination des

protections réciproques, et à l'institution de règles au respect desquelles s'engage chaque partie;

- une procédure d'action en commun;
- des institutions mixtes chargées de veiller au fonctionnement du système, de préparer l'action commune et de prendre les décisions arrêtées d'un commun accord.

Peu après réception de cette lettre, le Gouvernement britannique faisait savoir que les propositions de la Haute Autorité étaient étudiées avec le plus grand soin, et invitait la Haute Autorité à ouvrir avec lui des conversations préliminaires, afin de discuter les formes précises que l'association future pourrait prendre (1).

Au cours du mois de septembre et au début du mois d'octobre, des entretiens officiels eurent lieu, à Paris, entre MM. Jean Monnet, Franz Etzel et Dirk Spierenburg d'une part, et Mr. Duncan Sandys, membre du Gouvernement britannique d'autre part, en présence de Sir Cecil Weir. Ces entretiens avaient pour but de préparer les bases de conversations officielles ultérieures.

Le Conseil de Ministres de la Communauté avait été tenu au courant de l'évolution des problèmes relatifs à l'association avec le Royaume-Uni, et a eu, à ce sujet, un échange de vues avec la Haute Autorité au cours de la session du 27 octobre. Il a décidé de se réunir à nouveau le 22 novembre pour arrêter, dans toute la mesure du possible, les instructions qui, conformément à la Convention relative aux Dispositions transitoires (paragraphe 14), doivent être données à la Haute Autorité en vue de parvenir à un accord avec le Royaume-Uni.

(1) La correspondance concernant les relations entre la Communauté européenne et le Royaume-Uni a été publiée par la Haute Autorité, le 3 mai 1954.

CHAPITRE II

LE MARCHÉ COMMUN

3. L'établissement du marché commun est une création continue.

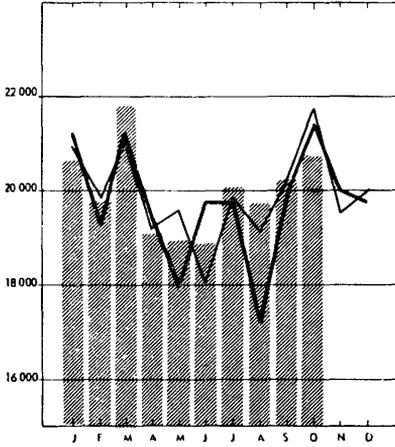
Il ne s'agit pas seulement d'éliminer les obstacles les plus visibles aux échanges entre les pays (contingents, droits de douane, restrictions à l'attribution des devises, doubles prix). C'est ce qui a été fait, pour l'essentiel, au début de l'établissement du marché commun: en février 1953 pour le charbon, le minerai de fer, la ferraille; en mai 1953 pour l'acier ordinaire; en août 1954 pour les aciers spéciaux.

Il faut encore mettre au grand jour et supprimer progressivement toutes les subventions ou protections diverses qui laissent subsister des inégalités artificielles dans les relations entre producteurs et entre consommateurs. C'est ce qui est en cours, dans les délais qu'a fixés le Traité instituant la Communauté.

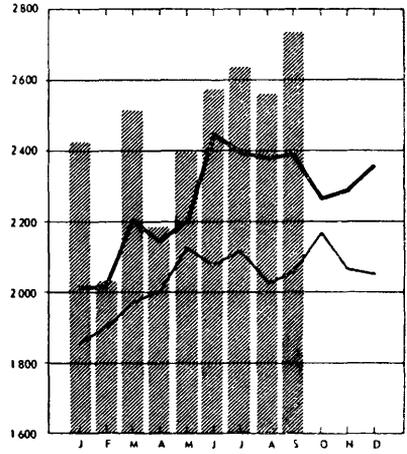
Il faut aussi, pour que la concurrence soit une réalité, veiller à l'élimination de formalités administratives devenues inutiles qui risquent, si peu soit-il, d'entraver les échanges; il faut amener les gouvernements à adapter leurs tarifs de transports, pour tous les produits mis en commun,

PRODUCTION ET MARCHÉ DU CHARBON DANS LA COMMUNAUTÉ

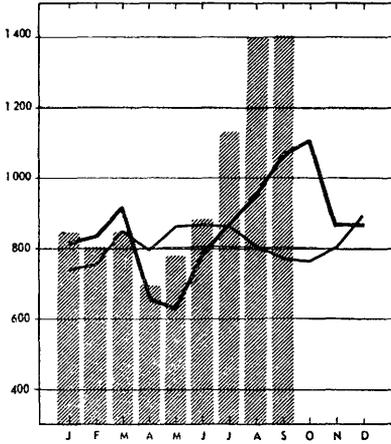
PRODUCTION DE HOUILLE



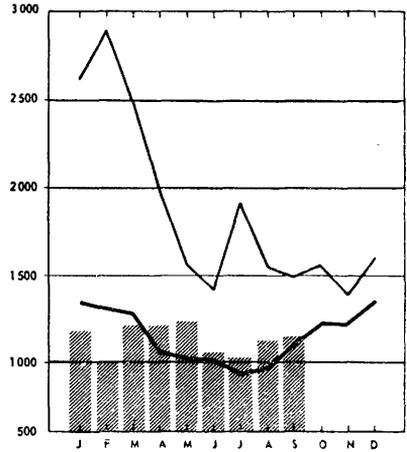
ECHANGES DE CHARBON A L'INTERIEUR
DE LA COMMUNAUTE



EXPORTATIONS DE CHARBON VERS LES PAYS TIERS



IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE
DES PAYS TIERS



— 1952

— 1953

■ 1954

(en milliers de tonnes)

aux règles du Traité; il faut procéder à un examen approfondi des organisations cartellisées et des concentrations d'intérêts pour distinguer ce qui doit être interdit ou modifié et ce qui peut être autorisé. Ces actions ont été entreprises, et certaines d'entre elles ont déjà donné lieu à des décisions de la part de la Haute Autorité ou, pour ce qui est de leur compétence, de la part des gouvernements.

Il faut enfin, pour répondre au but même de la Communauté, éclairer et stimuler l'action de tous vers des objectifs communs d'expansion économique et de progrès social.

On trouvera dans ce chapitre: une vue sur *l'évolution du marché commun* au cours des derniers mois; le rappel des mesures prises pour *l'établissement du marché commun des aciers spéciaux* en août dernier et des *modifications ou compléments apportés à des décisions antérieures* de la Haute Autorité; un exposé sur les actions tendant à développer la concurrence (*entraves administratives, transports, ententes et concentrations*); un exposé des travaux en cours en ce qui concerne la définition d'*objectifs généraux*, et notamment d'une *politique charbonnière*.

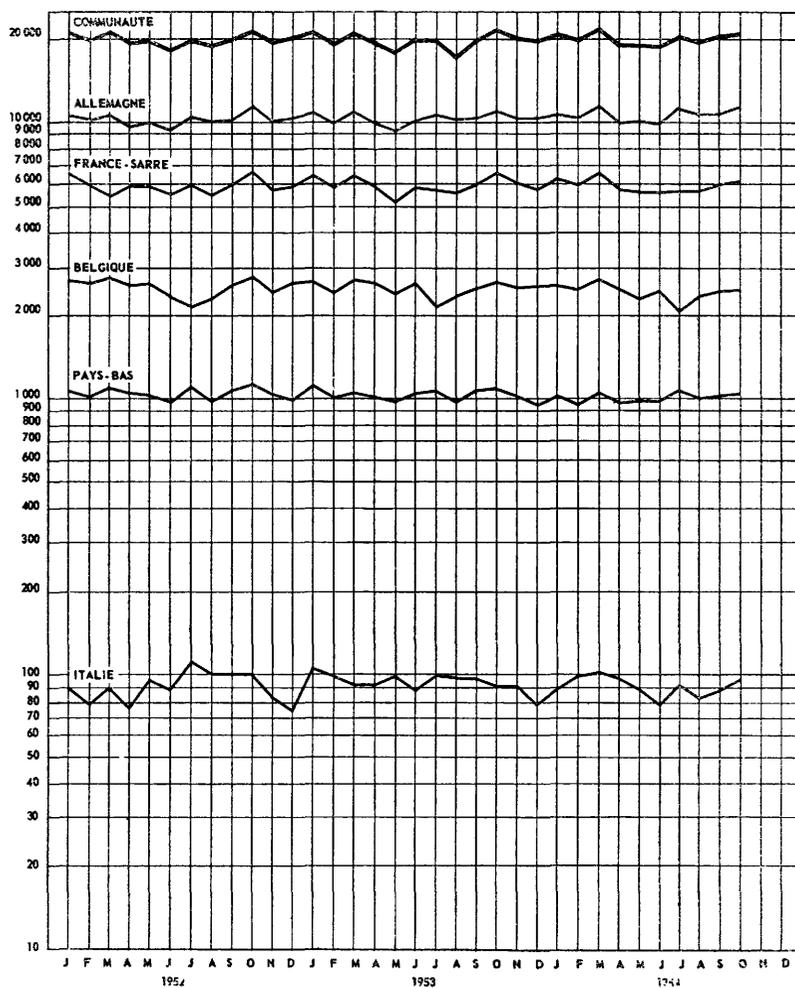
§ 1 — L'évolution du marché commun

CHARBON

4. L'évolution du marché du charbon au cours des derniers mois, a été caractérisée, dans l'ensemble de la Communauté, par les traits suivants:

- *maintien de la production* de houille à un niveau légèrement supérieur à celui des années précédentes;
- *accroissement continu des rendements*;

PRODUCTION DE HOUILLE DANS LA COMMUNAUTÉ



Moyennes mensuelles en milliers de tonnes

- *stabilisation des importations* en provenance des pays tiers à un niveau à peu près égal à celui de 1953;
- *forte augmentation des exportations* de houille et de coke, à partir du troisième trimestre;
- *développement des échanges* à l'intérieur de la Communauté;
- *accroissement des stocks* de houille sur le carreau des mines jusqu'à la fin du mois d'août, suivi — en Allemagne et en Belgique — *d'une tendance à la diminution*;
- *maintien des prix*, avec des ajustements de faible importance, au niveau établi au début de l'année charbonnière en cours; nombreux alignements sur des offres de pays tiers.

Production

5. La production de houille est restée voisine de 20 millions de tonnes par mois, au cours des dix premiers mois de l'année en cours. On peut, sur cette base, estimer à environ 240 millions de tonnes la production probable pour l'année entière, contre 239 millions en 1952, maximum d'après-guerre, et 237 en 1953.

TABLEAU 1

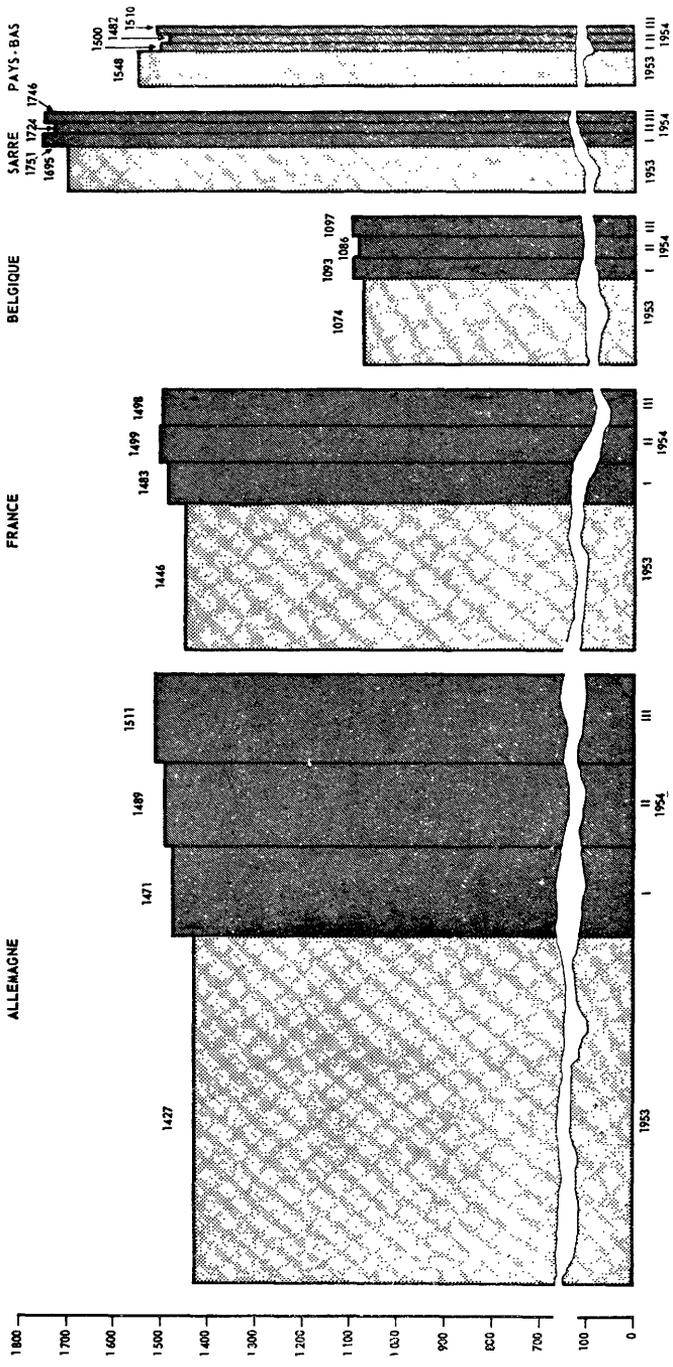
Production de houille dans la Communauté

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954(1)	moyenne 1954 moyenne 1952	moyenne 1954 moyenne 1953
Allemagne .	10.273	10.373	10.606	+ 3,2%	+ 2,2%
Belgique ..	2.532	2.505	2.422	— 4,3%	— 3,3%
France	4.614	4.382	4.496	— 2,6%	+ 2,6%
Sarre	1.353	1.368	1.400	+ 3,5%	+ 2,3%
Italie	91	94	91	+ 0,0%	— 3,2%
Pays-Bas ..	1.044	1.025	1.008	— 3,4%	— 1,7%
Communauté:	19.907	19.747	20.023	+ 0,6%	+ 1,4%

(1) Dix premiers mois.

RENDEMENT JOURNALIER PAR OUVRIER DU FOND DANS LES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS DE LA COMMUNAUTÉ



Les bases des graphiques représentatifs de chaque pays sont proportionnelles aux tonnages extraits

(en Kg)

Rendements

6. Le rendement journalier par ouvrier du fond est, par rapport au dernier trimestre de 1953, en augmentation dans tous les pays de la Communauté, à l'exception des Pays-Bas.

TABLEAU 2

Rendements fond dans la Communauté (1)

(production par poste en kilogrammes)

	4 ^{me} trim. 1953	1 ^{er} trim. 1954	2 ^{me} trim. 1954	3 ^{me} trim. 1954
Allemagne	1.427	1.471	1.489	1.511
Belgique	1.074	1.093	1.086	1.097
France	1.446	1.483	1.498	1.499
Sarre	1.695	1.751	1.724	1.747
Italie	607	641	651	627
Pays-Bas	1.548	1.500	1.482	1.507
Communauté (2)	1.386	1.422	1.429	1.451
<i>Taux d'accroissement (3)</i>	<i>+0%</i>	<i>+2,6%</i>	<i>+0,5%</i>	<i>+1,5%</i>

(1) Les rendements des mines allemandes et néerlandaises sont minorés de 2 à 3 % du fait de la conversion en termes de produits marchands des produits secondaires que ces mines extraient.
(2) Moyennes pondérées.
(3) Par rapport au trimestre précédent.

Importations

7. Les importations de houille en provenance des pays tiers ont diminué depuis le dernier trimestre de 1953 (1.257.000 tonnes par mois), avec une légère reprise au deuxième trimestre de 1954; elles sont tombées à 1.093.000 tonnes au troisième trimestre. La diminution au cours de l'été 1954 est due principalement à la contraction des importations de l'Italie; on verra plus loin que les livraisons de charbon allemand vers cette région de la Communauté ont, au cours de la même période, fortement augmenté.

TABLEAU 3

Importations de houille en provenance des pays tiers (1)

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1er trim. 1954	2me trim. 1954	3me trim. 1954
Allemagne	656	420	334	349	333
Belgique	98	94	68	68	82
France	447	135	182	171	200
Italie	423	352	392	402	296
Pays-Bas	226	150	147	172	182
Communauté (2)	1.855	1.151	1.124	1.162	1.093

(1) D'après le pays d'origine.

(2) Y compris le Luxembourg, dont les importations sont de faible importance.

Toutefois, pour les neuf premiers mois de 1954, les importations se sont élevées, au total, à 10.138.000 tonnes, contre 9.989.000 pour la période correspondante de 1953.

L'évolution a été très différente suivant les destinations (diminution en Allemagne et en Belgique, augmentation en France, en Italie et aux Pays-Bas) et suivant les origines (diminution des achats aux Etats-Unis, augmentation pour les autres pays).

TABLEAU 4

Importations de houille par pays de destination

(en milliers de tonnes)

	Neuf premiers mois		Différence 1954 1953
	1953	1954	
Allemagne	3.792	3.049	- 19,6%
Belgique	721	654	- 9,3%
France	1.305	1.662	+ 27,4%
Italie	2.999	3.267	+ 8,9%
Pays-Bas	1.167	1.500	+ 28,5%
Communauté (1)	9.989	10.138	+ 1,5%

(1) Y compris le Luxembourg, dont les importations sont de faible importance.

TABLEAU 5
 Importations de houille par pays d'origine

(en milliers de tonnes)

	Neuf premiers mois		Différence 1954 1953
	1953	1954	
Etats-Unis	4.865	4.301	— 11,6%
Royaume-Uni	3.696	3.978	+ 7,6%
Pologne	849	1.022	+ 20,4%
Union Soviétique	262	483	+ 84,4%
Autres pays	317	354	+ 11,7%
Total:	9.989	10.138	+ 1,5%

Exportations

8. Les exportations des pays de la Communauté vers les pays tiers sont en forte augmentation, qu'il s'agisse des exportations de houille (739.000 tonnes par mois au troisième trimestre de 1954 contre 418.000 au premier) ou des exportations de coke (566.000 tonnes contre 412.000). Tous les principaux pays producteurs participent à cette évolution: l'Allemagne, la France et la Sarre, la Belgique pour la houille; l'Allemagne pour le coke.

TABLEAU 6

Exportations de houille et de coke vers les pays tiers (1)

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1er trim. 1954	2me trim. 1954	3me trim. 1954
Allemagne	594	540	543	497	825
Belgique	54	87	61	77	180
France et Sarre	95	170	160	145	235
Italie	4	4	6	8	4
Pays-Bas	54	52	60	57	60
Communauté	801	853	830	784	1.304

(1) Total tonne pour tonne.

Pour les neuf premiers mois de 1954, les exportations de houille et de coke se sont élevées, au total, à 8.754.000 tonnes, contre 7.431.000 pour la période correspondante de 1953, soit une augmentation de près de 18%.

L'examen par pays de destination fait ressortir, à côté d'une augmentation considérable des exportations vers le Royaume-Uni et la Suisse, une diminution des ventes dans les pays scandinaves et en Autriche. Les pays scandinaves s'approvisionnaient jusqu'ici, pour une grande partie de leurs besoins, en Pologne; la restriction des exportations de charbons polonais et la hausse récente d'environ 15% des prix du charbon polonais ouvrent de nouvelles possibilités pour le charbon de la Communauté, bien qu'en concurrence avec le charbon américain. L'Autriche de son côté a importé, au premier semestre de 1954, une quantité de charbon américain double de celle qui avait été reçue pour l'année 1953 tout entière.

TABLEAU 7

Exportations de houille et de coke par pays d'origine

(en milliers de tonnes)

	Neuf premiers mois		Différence 1954 1953
	1953	1954	
Allemagne	4.742	5.596	+ 18,0%
Belgique	769	954	+ 24,1%
France et Sarre	1.478	1.621	+ 9,7%
Italie	20	51	+ 155,0%
Pays-Bas	422	532	+ 26,1%
Communauté	7.431	8.754	+ 17,8%

TABLEAU 8

Exportations de houille et de coke par pays de destination

(en milliers de tonnes)

	Neuf premiers mois		Différence 1954 1953
	1953	1954	
Royaume-Uni	308	1.242	+ 303,2%
Pays scandinaves	2.892	2.769	— 4,6%
Suisse	1.273	1.612	+ 26,8%
Autriche	1.756	1.662	— 5,4%
Autres pays	1.202	1.469	+ 22,2%
Total:	7.431	8.754	+ 17,8%

Echanges à l'intérieur de la Communauté

9. Les échanges de *houille* entre les pays de la Communauté — non compris les échanges entre la France et la Sarre — avaient fortement progressé dès le début de l'établissement du marché commun. Ils ont continué à augmenter, bien qu'à un rythme moins élevé, au cours de l'année 1954, passant de 1.762.000 tonnes par mois pour le premier trimestre à 1.968.000 pour le troisième, contre 1.608.000 tonnes par mois en 1953 et 1.321.000 tonnes en 1952.

La moyenne mensuelle des neuf premiers mois de 1954 dépasse celle de l'année 1953 d'environ 15% et celle de l'année 1952 de près de 40%.

L'examen par pays montre que les livraisons allemandes ont augmenté régulièrement, principalement vers la Belgique et, à partir du mois de mai, vers l'Italie; de même, les livraisons néerlandaises vers la France et la Belgique se sont accrues. Les livraisons franco-sarroises sont en légère diminution et les livraisons belges ont cessé de progresser au cours du troisième trimestre.

TABLEAU 9

Echanges de houille à l'intérieur de la Communauté (1)

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (2)	1er trim. 1954	2me trim. 1954	3me trim. 1954
<i>PAYS FOURNISSEURS:</i>						
Allemagne	755	858	1.040	959	1.014	1.149
Belgique	193	299	321	302	341	318
France et Sarre (3) ..	373	431	402	441	369	396
Pays-Bas	—	20	78	60	70	105
Total: (4)	1.321	1.608	1.841	1.762	1.794	1.968
<i>PAYS DESTINATAIRES:</i>						
Allemagne	300	370	342	381	308	338
Belgique	40	81	234	188	245	269
France et Sarre (3) ..	400	456	444	500	491	509
Italie	323	392	383	340	388	422
Luxembourg	26	23	23	23	23	24
Pays-Bas	202	286	348	330	339	376
Total: (4)	1.321	1.608	1.841	1.762	1.794	1.968

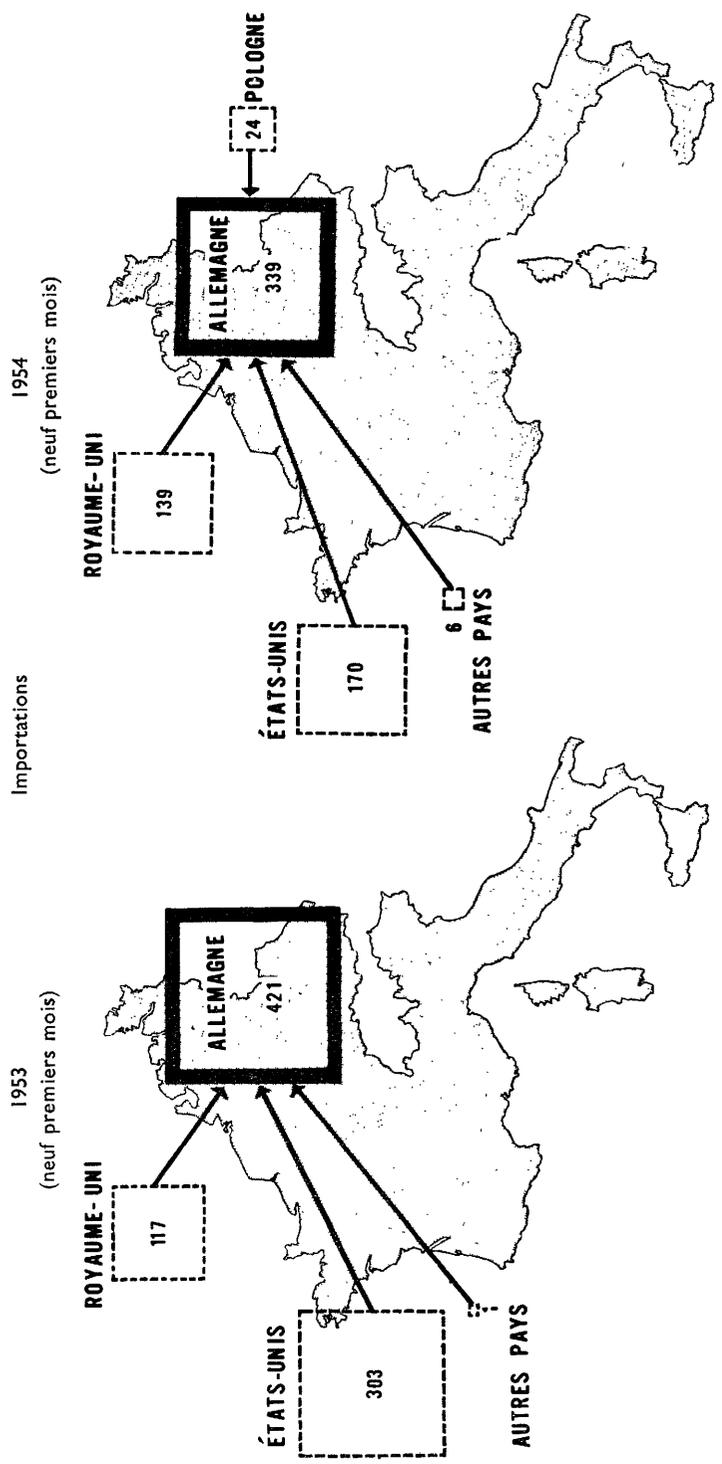
(1) Calculés d'après les statistiques de livraisons.

(2) Neuf premiers mois.

(3) Non compris les échanges entre la France et la Sarre.

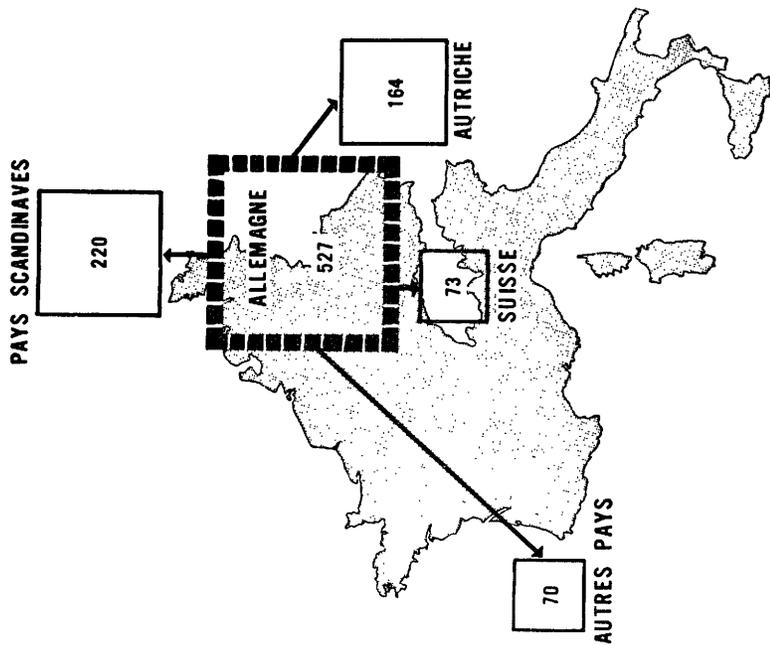
(4) Y compris quelques tonnages de faible importance livrés ou reçus par certains pays.

IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS
ET
EXPORTATIONS DE HOUILLE ET DE COKE VERS LES PAYS TIERS
ALLEMAGNE

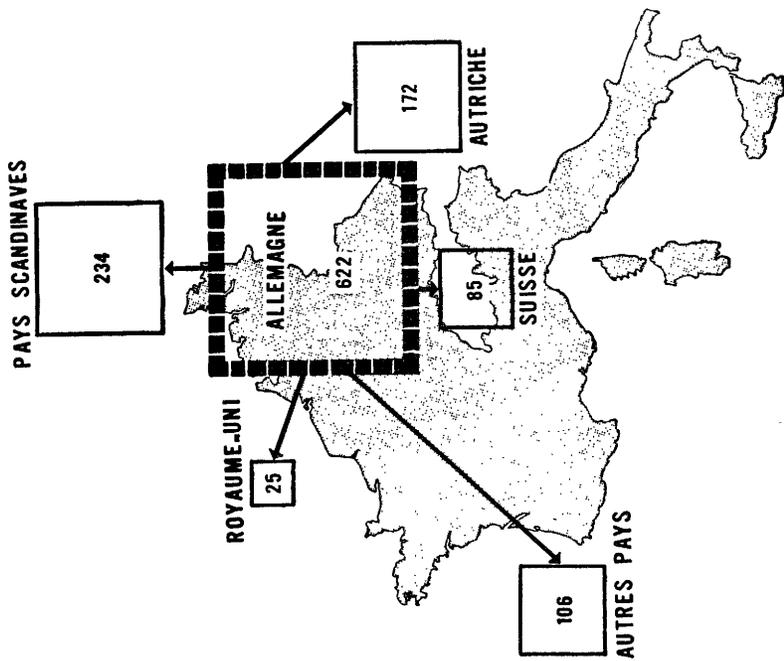


Exportations

1953
(neuf premiers mois)



1954
(neuf premiers mois)



IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS
ET

EXPORTATIONS DE HOUILLE ET DE COKE VERS LES PAYS TIERS
BELGIQUE-LUXEMBOURG

1953
(neuf premiers mois)

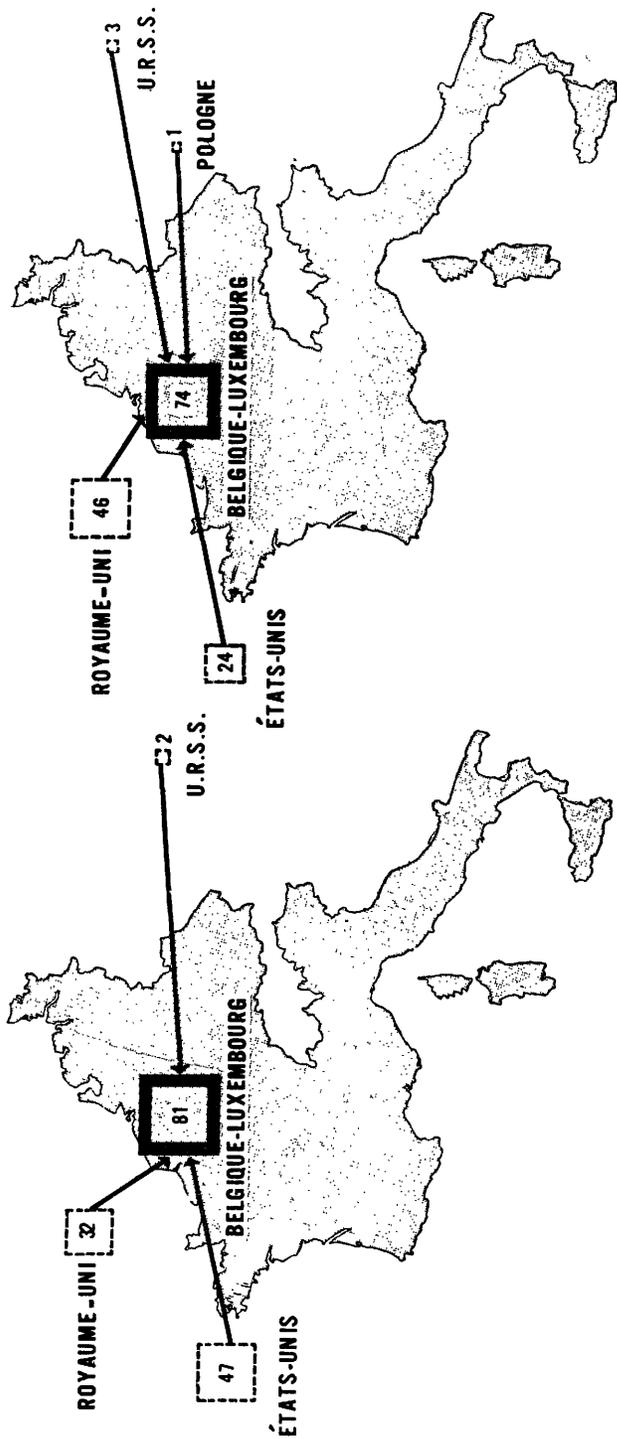
1954
(neuf premiers mois)

Importations

1953
(neuf premiers mois)

1954
(neuf premiers mois)

Importations

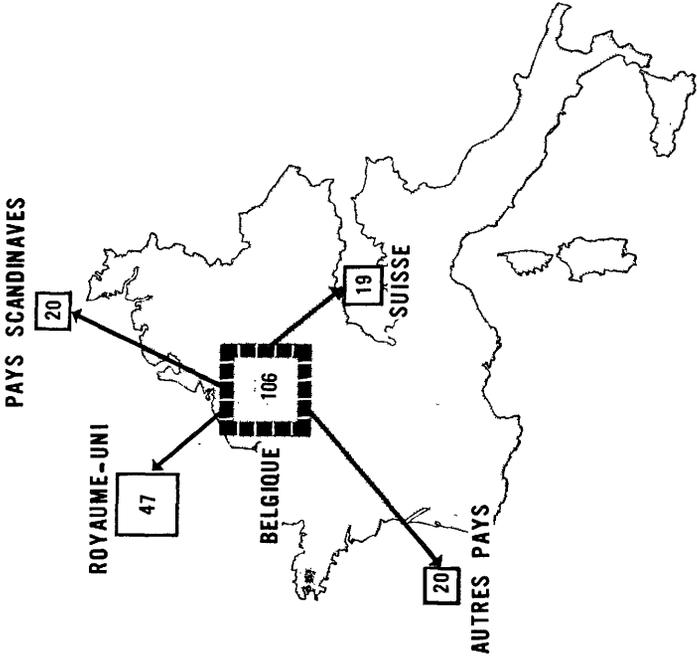


1953
(neuf premiers mois)

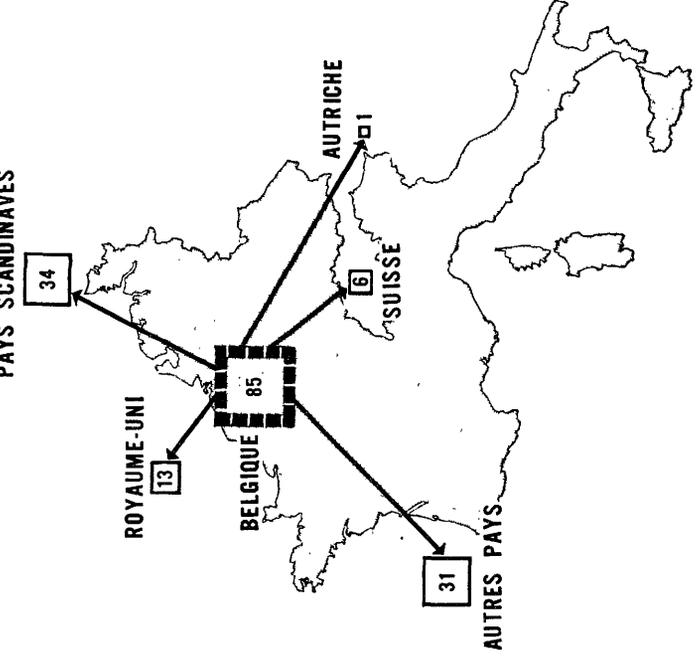
Exportations

1954
(neuf premiers mois)

PAYS SCANDINAVES



PAYS SCANDINAVES



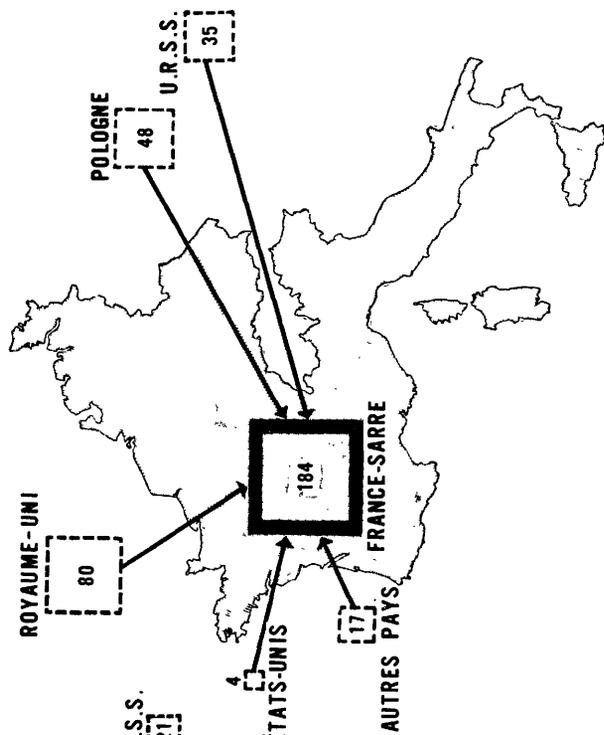
Moyennes mensuelles en milliers de tonnes

IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS
 ET
 EXPORTATIONS DE HOUILLE ET DE COKE VERS LES PAYS TIERS

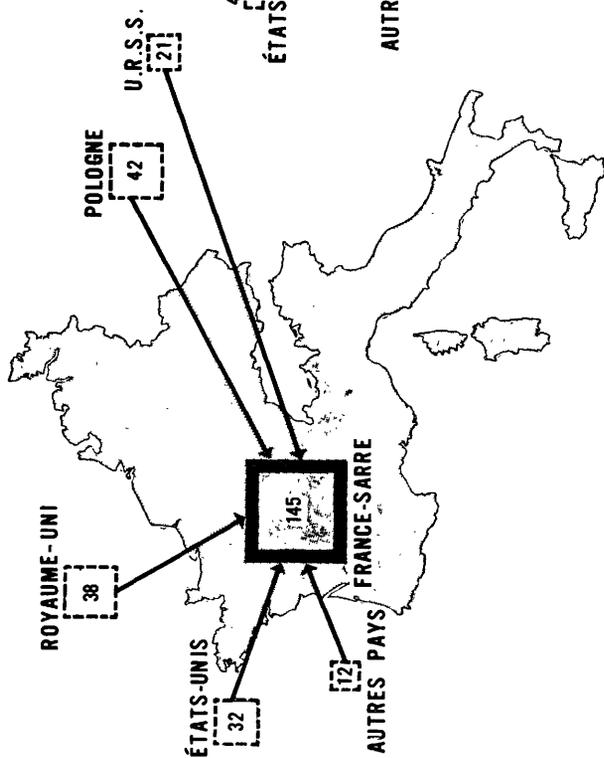
FRANCE-SARRE

1954
 (neuf premiers mois)

Importations



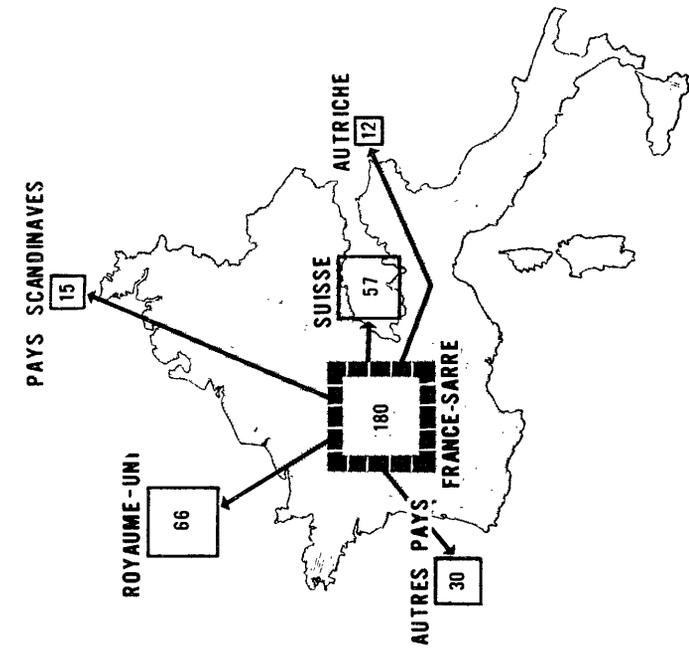
1953
 (neuf premiers mois)



Exportations

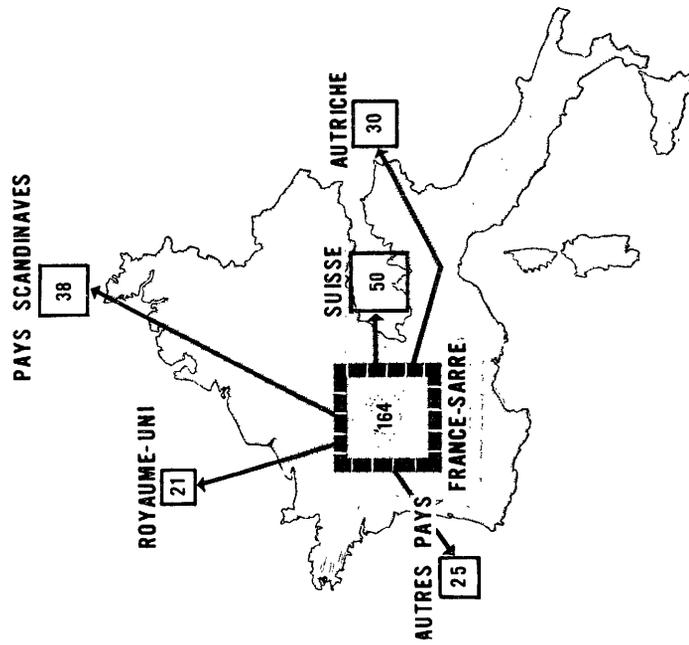
1954

(neuf premiers mois)



1953

(neuf premiers mois)



IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS
ET

EXPORTATIONS DE HOUILLE ET DE COKE VERS LES PAYS TIERS

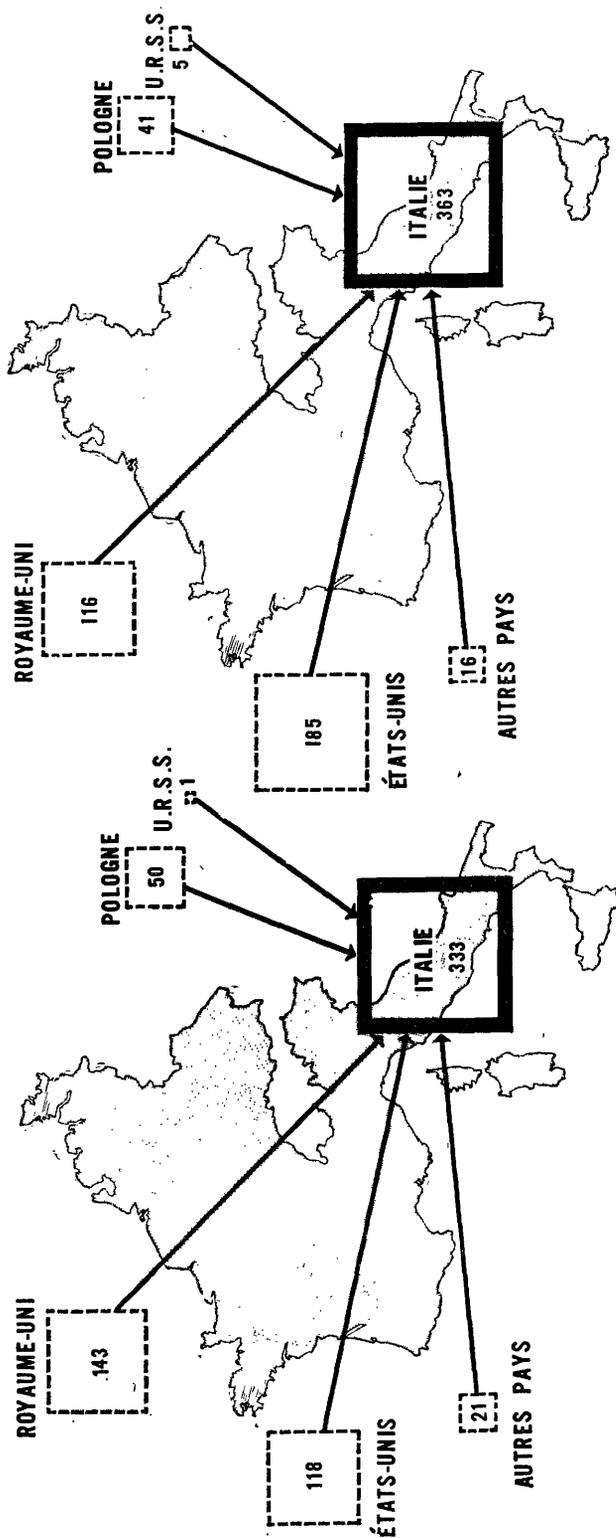
ITALIE

1954
(neuf premiers mois)

Importations

1953
(neuf premiers mois)

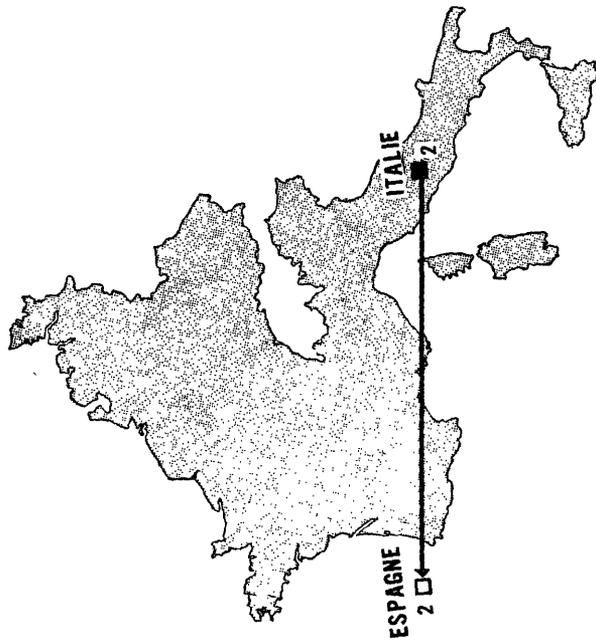
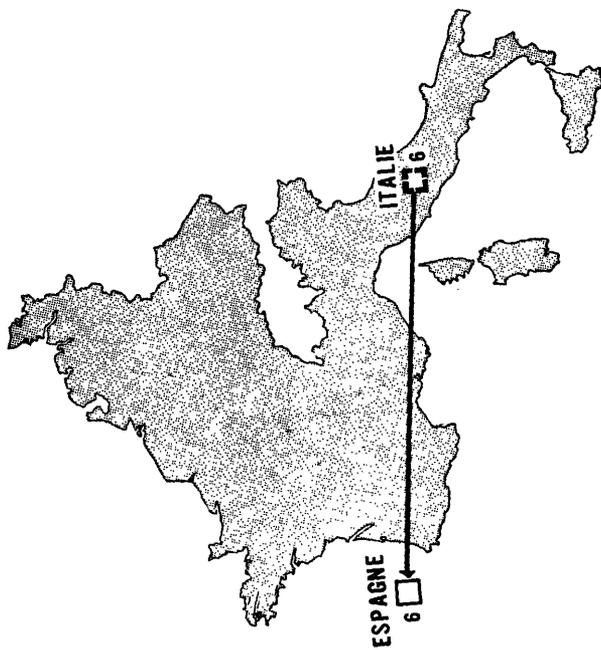
Exportations



1954
(neuf premiers mois)

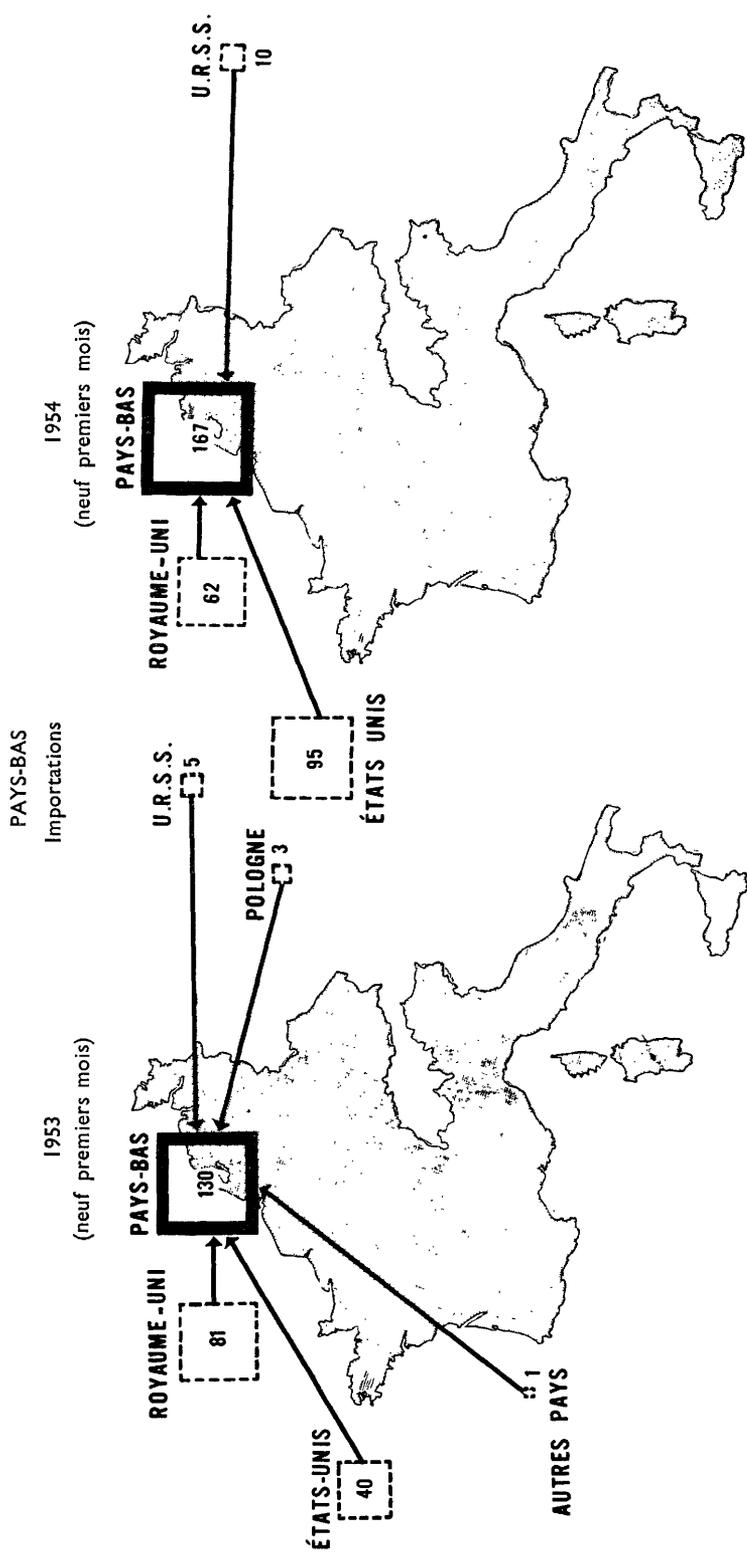
Exportations

1953
(neuf premiers mois)



Moyennes mensuelles en milliers de tonnes

IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS
 ET
 EXPORTATIONS DE HOUILLE ET DE COKE VERS LES PAYS TIERS



Exportations

1953

(neuf premiers mois)

PAYS SCANDINAVES

30

PAYS-BAS

47

12 SUISSE

5

AUTRES PAYS

1954

(neuf premiers mois)

PAYS SCANDINAVES

39

PAYS-BAS

59

18 SUISSE

2

AUTRES PAYS

Moyennes mensuelles en milliers de tonnes

10. Les échanges de *coke de four* avaient diminué de 1952 à 1953, par suite du fléchissement de la production sidérurgique; depuis la reprise de l'expansion dans cette industrie, les échanges de *coke* progressent: 509.000 tonnes par mois au premier trimestre de 1954, 523.000 au deuxième et 602.000 au troisième.

La moyenne mensuelle des neuf premiers mois de 1954 reste toutefois inférieure à celle des années 1953 et 1952.

TABLEAU 10

Echanges de coke de four à l'intérieur de la Communauté

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (2)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	3e trim. 1954
<i>PAYS FOURNISSEURS:</i>						
Allemagne	549	489	418	392	400	457
Belgique	45	31	45	40	43	54
France et Sarre (3) ..	10	14	16	14	21	13
Pays-Bas	63	55	67	63	59	78
<i>Total: (4)</i>	675	592	546	509	523	602
<i>PAYS DESTINATAIRES:</i>						
Allemagne	27	16	16	14	20	14
Belgique	0	2	6	6	5	7
France et Sarre (3) ..	354	289	243	217	227	285
Luxembourg	279	259	248	228	248	267
Pays-Bas	15	25	31	43	22	26
<i>Total: (4)</i>	675	592	546	509	523	602

(1) Calculés d'après les statistiques de livraisons.

(2) Neuf premiers mois.

(3) Non compris les échanges entre la France et la Sarre.

(4) Y compris quelques tonnages de faible importance livrés ou reçus par certains pays.

11. On note également une augmentation des livraisons allemandes, belges et néerlandaises *d'agglomérés de houille*, ainsi que des livraisons allemandes de briquettes de lignite.

12. Les deux tableaux suivants donnent une vue d'ensemble de l'augmentation des échanges de *charbon* (houille, coke et agglomérés de houille, additionnés tonne pour tonne) (1).

TABLEAU 11

Echanges de charbon à l'intérieur de la Communauté
(houille, coke et agglomérés de houille)

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (2)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	3e trim. 1954
<i>PAYS FOURNISSEURS:</i>						
Allemagne	1.321	1.374	1.494	1.381	1.451	1.647
Belgique	260	354	390	366	409	396
France et Sarre (3) ..	383	445	418	456	390	409
Pays-Bas	63	76	154	126	138	195
Total: (4)	2.035	2.252	2.456	2.329	2.388	2.647
<i>PAYS DESTINATAIRES:</i>						
Allemagne	357	386	361	395	330	357
Belgique	40	84	243	197	253	279
France et Sarre (3) ..	766	770	788	748	754	861
Italie	324	395	389	344	392	430
Luxembourg	306	283	272	252	271	292
Pays-Bas	242	334	403	393	388	428
Total:	2.035	2.252	2.456	2.329	2.388	2.647

(1) Calculés d'après les statistiques de livraisons.

(2) Neuf premiers mois.

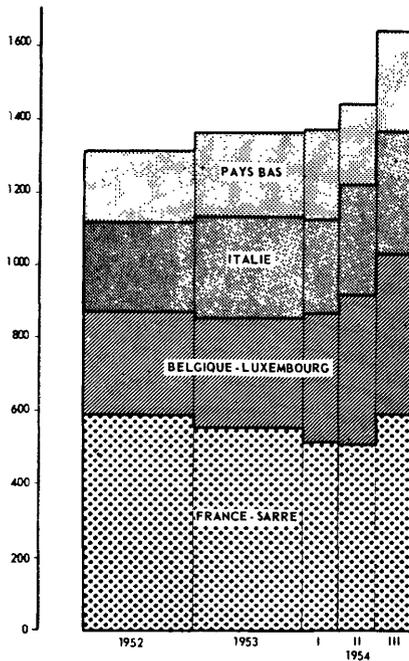
(3) Non compris les échanges entre la France et la Sarre.

(4) Y compris quelques tonnages de faible importance livrés par l'Italie en 1952 et 1953 (coke).

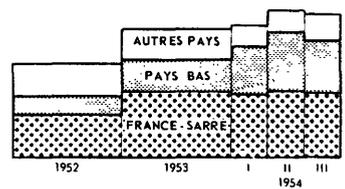
(1) Les briquettes de lignite, dont le pouvoir calorifique n'atteint que la moitié de celui de la houille et dont les échanges portent sur de faibles tonnages, n'ont pas été reprises.

LIVRAISONS DE CHARBON A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ HOUILLE, COKE ET AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

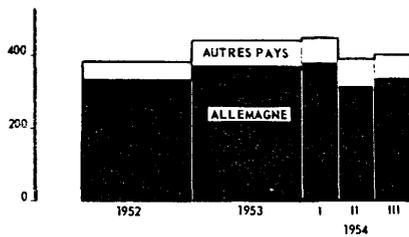
ALLEMAGNE



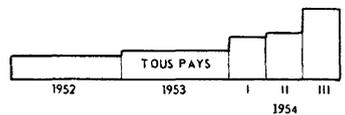
BELGIQUE



FRANCE - SARRE



PAYS - BAS



Moyennes mensuelles en milliers de tonnes

TABLEAU 12

Détail des échanges de charbon à l'intérieur de la Communauté(1)
(houille, coke et agglomérés de houille)

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires	1952	1953	1954 (2)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	3e trim. 1954
Allemagne	Belgique	26	57	169	140	175	193
	France/Sarre	596	554	544	517	516	597
	Italie	249	286	305	263	314	337
	Luxembourg	256	244	230	214	230	245
	Pays-Bas	194	233	246	247	216	275
<i>Total :</i>		1.321	1.374	1.494	1.381	1.451	1.647
Belgique	Allemagne	19	11	2	2	2	—
	France/Sarre	119	170	168	164	172	171
	Italie	57	70	52	42	53	60
	Luxembourg	17	11	12	11	11	13
	Pays-Bas	48	92	156	145	171	152
<i>Total :</i>		260	354	390	366	409	396
France et Sarre	Allemagne	338	374	350	385	322	342
	Belgique	14	12	25	21	32	22
	Italie	18	39	32	39	25	33
	Luxembourg	13	11	10	10	10	11
	Pays-Bas	—	9	1	1	1	1
<i>Total :</i>		383	445	418	456	390	409
Pays-Bas	Allemagne	—	1	9	6	6	15
	Belgique	—	15	49	36	46	64
	France/Sarre	43	43	76	67	66	93
	Italie	—	—	—	—	—	—
	Luxembourg	20	17	20	17	20	23
<i>Total :</i>		63	76	154	126	138	195

(1) Calculés d'après les statistiques de livraisons. Non compris les échanges entre la France et la Sarre.

(2) Neuf premiers mois.

Stocks

13. Compte tenu du niveau à peu près constant des importations et malgré une augmentation sensible des exportations, le rythme de production maintenu au cours des huit premiers mois de 1954, alors que la demande interne restait hésitante, a eu pour effet un accroissement des stocks de houille. Cet accroissement a atteint 4,7 millions de tonnes entre le début de janvier 1954 et la fin du mois d'août; il aurait été supérieur de 2,8 millions de tonnes si des journées de chômage n'avaient pas limité la production.

Dès le mois d'août, un renversement de la tendance s'annonçait par un ralentissement du rythme d'accroissement des stocks et même une diminution de leur niveau en Allemagne. Cette tendance s'est confirmée en septembre. En octobre, les stocks ont continué à diminuer en Allemagne et restaient à peu près inchangés en Belgique, alors qu'ils augmentaient en France et en Sarre.

TABLEAU 13

Stocks de houille sur le carreau des mines (1)

(en milliers de tonnes)

	Fin 1952	Fin 1953	Fin août 1954	Fin octobre 1954
Allemagne	465	841	2.020	1.218
Belgique	1.673	3.077	4.067	3.871
France	4.213	5.601	7.606	7.920
Sarre	462	536	971	1.002
Italie (2)	53	37	9	14
Pays-Bas	237	213	314	363
Communauté:	7.103	10.305	14.987	14.388

(1) Non compris les stocks des cokeries et des fabriques minières d'agglomérés. Y compris mixtes, schlamms, poussières et bas-produits divers: 40% en Belgique, 60% en France, 25% en Sarre, 3% en Allemagne.

(2) Bassin de Sulcis.

La situation des stocks et du marché charbonnier est non seulement différente de pays à pays, mais souvent, dans un même pays, de bassin à bassin.

C'est dans la *Ruhr* que le raffermissement du marché s'est fait sentir tout d'abord. Les stocks sont revenus à un niveau assez bas: 1.162.000 tonnes pour une production mensuelle d'environ 10 millions de tonnes.

En *Belgique*, les stocks sont d'environ 2.350.000 tonnes dans les bassins du sud et de 1.550.000 en Campine, soit 3,9 millions pour une production mensuelle de 2,4 millions de tonnes. Mais ces stocks sont constitués dans la proportion d'au moins 40% par des bas-produits. On constate actuellement, en Belgique, une demande assez forte de la part des pays tiers et, en particulier, d'importantes commandes ont été obtenues au Royaume-Uni; des pays de la Communauté comme les Pays-Bas et l'Italie peuvent être amenés à augmenter leurs achats en Belgique. La demande intérieure reste stationnaire, probablement du fait de l'annonce de baisses de prix sur les charbons industriels, et certains consommateurs augmentent leurs achats à l'importation.

Dans la *Sarre*, le revirement du marché est sensible depuis le mois de septembre et, si les stocks ne baissent pas (un million de tonnes, dont 25% de bas-produits), la production a tendance à augmenter (environ 1.470.000 tonnes en septembre et octobre). Ce bassin enregistre un accroissement des commandes en provenance des pays tiers et surtout des pays de la Communauté.

En *Lorraine*, les stocks s'élèvent encore à 2 millions de tonnes (dont 80% de bas-produits), pour une production mensuelle d'environ 1 million de tonnes, mais la demande de l'industrie sidérurgique est forte et les ventes en Allemagne du Sud pourraient se développer.

Dans le *Nord* et le *Pas-de-Calais*, la demande reste relativement faible, en raison notamment de la concurrence du fuel sur le marché parisien et des annonces anticipées de baisse des prix sur les charbons industriels. Les stocks sont d'environ 3 millions de tonnes, pour une production mensuelle de l'ordre de 2,4 millions, mais 40% de ces stocks sont constitués par des bas-produits.

Dans les bassins français du *Centre-Midi*, les stocks restent à un niveau très élevé: 2,8 millions de tonnes (dont 60% de bas-produits) pour une production mensuelle d'environ 1 million de tonnes. Mais dans ces bassins il s'agit là moins d'un phénomène conjoncturel que de l'effet d'une concurrence très vive et croissante des produits pétroliers.

14. Dans les cokeries, les stocks de coke sont en nette diminution: environ 3 millions de tonnes fin octobre 1954 contre 4,6 fin avril et 3,5 fin octobre 1953. Environ 80% de ces stocks

sont localisés dans les cokeries allemandes; ils diminuent rapidement en raison de l'évolution favorable de la production sidérurgique, ainsi que des mesures prises dans le domaine des prix (1).

Prix

15. Les décisions prises par la Haute Autorité, lors de l'établissement du marché commun, fixaient pour les principaux bassins des prix maxima pour une période expirant le 31 mars 1954. Ces décisions étaient inspirées par le souci, en période de conjoncture ferme, de ne pas passer sans transition d'un régime de prix fixés par les gouvernements à un régime de complète liberté des prix. Au début de la nouvelle année charbonnière, la Haute Autorité a seulement maintenu des prix maxima pour les bassins de la Ruhr et du Nord—Pas-de-Calais, avec des niveaux légèrement abaissés pour certaines catégories et sortes de charbon (2). Les prix étaient laissés libres dans les autres bassins — à l'exception des bassins belges pour lesquels, en raison du système de péréquation prévu par la Convention, toute modification de prix nécessite l'accord préalable de la Haute Autorité.

Les barèmes publiés en avril ont fait apparaître des modifications qui ont reflété l'évolution d'un marché en général assez faible, sauf pour les sortes domestiques (maigres et anthracites) et pour quelques sortes industrielles. La baisse moyenne était, pour l'ensemble des bassins, de l'ordre de 0,25 dollars par tonne.

TABLEAU 14
Modifications moyennes à la tonne (1)

(en dollars unités de compte)

Bassins	Houille	Coke	Agglomérés	Ensemble
Pays-Bas	-0,363	-0,717	-1,035	-0,490
Ruhr	-0,264	-0,722	-0,004	-0,410
Aix-la-Chapelle	—	-0,571	-0,477	-0,320
Belgique	sans changement			
Nord et Pas-de-Calais ...	-0,020	-0,054	+0,248	+0,013
Lorraine	+0,043	—	—	+0,043
Sarre	+0,171	—	—	+0,171

(1) Calculés sur la base des disponibilités à la vente en 1952.

(1) Voir ci-après, n° 15.

(2) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, nos 49 à 54.

Les ajustements ultérieurs intéressent le bassin français du Nord—Pas-de-Calais, les bassins allemands et certains charbonnages néerlandais:

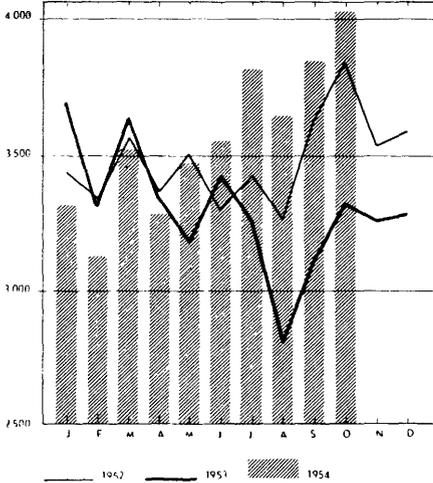
- 1°. — En liaison avec les nouvelles dispositions fiscales introduites en France, les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont publié de nouveaux barèmes applicables à partir du 1er juillet 1954. Les prix des diverses catégories de charbon ont été légèrement diminués, par rapport à ceux qui figuraient dans les barèmes publiés au début d'avril. C'est ainsi que les mixtes et schlamms sont en baisse de 20 francs français par tonne, les charbons industriels et les coques calibrés en hausse de 50 francs, les gros coques en baisse de 100 francs.

- 2°. — Les six comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont annoncé à la Haute Autorité, à la fin du mois d'août, qu'ils accorderont à leurs clients, jusqu'au 31 mars prochain, un rabais de 15 DM par tonne de coke de haut fourneau de plus de 60 millimètres pris aux stocks. Ce rabais est applicable à 10% d'un tonnage annuel fictif égal à quatre fois les achats effectués par le client au cours du quatrième trimestre de 1953. Il est soumis à une double condition:
 - les achats courants effectués par les mêmes acheteurs aux prix normaux et conditions normales en vigueur ne doivent pas être inférieurs, jusqu'au 31 mars 1955, à la moyenne mensuelle du quatrième trimestre de 1953;
 - le coke doit être exclusivement utilisé dans les exploitations propres de l'acheteur et aux mêmes fins qu'au cours du quatrième trimestre de 1953.

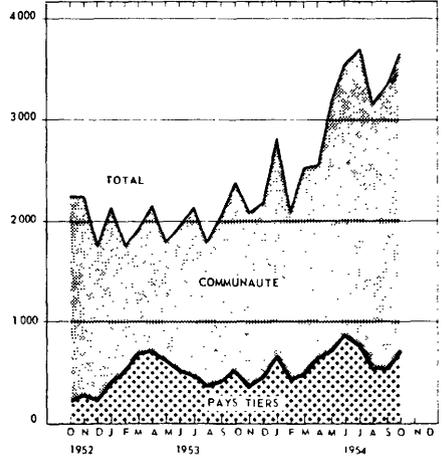
D'autre part, à dater du 1er novembre, la modification de la taxe d'encouragement à la construction a entraîné pour les consommateurs de charbon allemand une baisse de 1 DM la tonne sur le prix de la houille, du coke et des agglomérés, et de 0,50 DM sur le prix des briquettes et du semi-coke de lignite.

PRODUCTION ET MARCHÉ DE L'ACIER DANS LA COMMUNAUTE

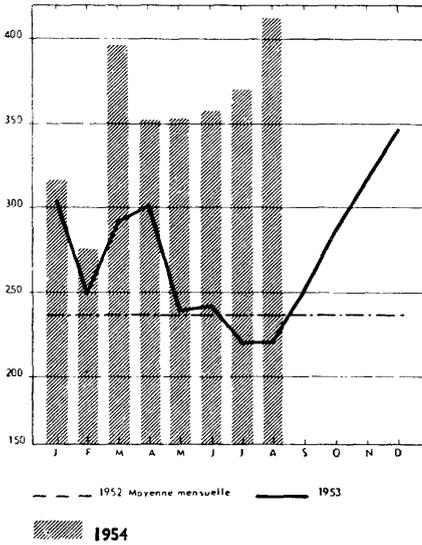
PRODUCTION D'ACIER BRUT



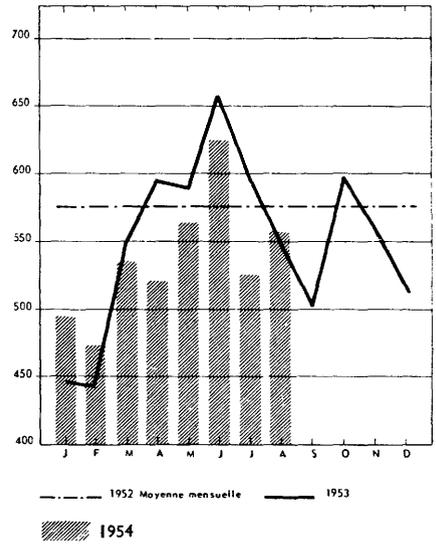
NOUVELLES COMMANDES DANS LA SIDERURGIE



ECHANGES DE PRODUITS SIDERURGIQUES
A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE



EXPORTATIONS DE PRODUITS SIDERURGIQUES
VERS LES PAYS TIERS



(en milliers de tonnes)

- 3°. — Certains producteurs néerlandais ont déposé, dans le courant du mois de septembre, de nouveaux barèmes qui apportent, à partir du 1er octobre, des modifications aux prix de sortes domestiques d'antracite 1er groupe. Ces changements représentent une hausse moyenne sur toutes les catégories et sortes d'environ 0,33 florin.

Alignements

16. Depuis le début de l'année charbonnière en cours, la baisse des prix de barèmes allemands s'est accompagnée d'un vigoureux effort de la part des mines de la Ruhr — et dans une faible mesure des mines lorraines et sarroises — pour s'aligner notamment dans les régions côtières d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Italie, sur les offres en provenance de pays tiers. Conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2 b du Traité (dernier alinéa) et aux décisions n^{os} 3-53 et 6-54 de la Haute Autorité, les entreprises de la Communauté peuvent aligner leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures, à condition que ces transactions soient notifiées à la Haute Autorité.

ACIER

17. Le marché de l'acier est caractérisé, depuis le début de 1954, et surtout depuis le mois de mai, par une *nette tendance à l'expansion*.

- la *production* d'acier brut a dépassé, en octobre, 4 millions de tonnes, niveau jamais atteint dans le passé;
- les *nouvelles commandes* de produits laminés enregistrés dans les usines ont dépassé de 10%, la moyenne des trois mois précédents, et d'environ 25% le volume des expéditions de ces mêmes mois.

L'examen des commandes montre que *la reprise actuelle a principalement son origine dans la Communauté*

même. Ce fait est confirmé par l'évolution des exportations effectuées. La situation est donc très différente de celle qui a prévalu lors des événements de Corée, en 1951; elle est aussi économiquement plus saine.

Les échanges entre les pays de la Communauté n'ont cessé de se développer depuis le début de 1954; en août — derniers résultats connus —, ils dépassaient de 75% la moyenne mensuelle de 1952. Les livraisons des pays de la Communauté à d'autres pays de la Communauté sont actuellement dans la proportion de quatre à cinq par rapport aux exportations vers les pays tiers; en 1951, lors du «boom» de Corée, le rapport était seulement de un à quatre.

Les prix sont orientés à la hausse, mais avec modération. Malgré l'allongement des délais de livraison et bien que, pour la première fois depuis longtemps, l'essor du marché se produise sous un régime de liberté, les prix actuellement pratiqués restent, dans l'ensemble, inférieurs à ceux qui avaient été fixés par les producteurs lors de l'établissement du marché commun, en mai 1953.

D'une manière générale, *deux constatations majeures* peuvent être faites à partir de l'évolution récente du marché de l'acier:

- 1° — L'établissement du marché commun a eu pour effet que *la reprise s'est propagée rapidement dans toutes les régions de la Communauté*;
- 2° — Le rétablissement d'une *concurrence soumise à des règles* incite les producteurs à une certaine prudence et les utilisateurs à une certaine vigilance, qui donnent au marché et aux prix à la fois *plus de souplesse et plus de stabilité*.

Production

18. La production d'acier brut, qui avait fléchi au milieu de 1953, après une année de haute conjoncture en 1952, a augmenté tout au long de l'année 1954 pour dépasser 4 millions de tonnes en octobre, niveau qui, jusqu'à présent, n'avait jamais été atteint.

TABLEAU 15

Production d'acier brut dans la Communauté

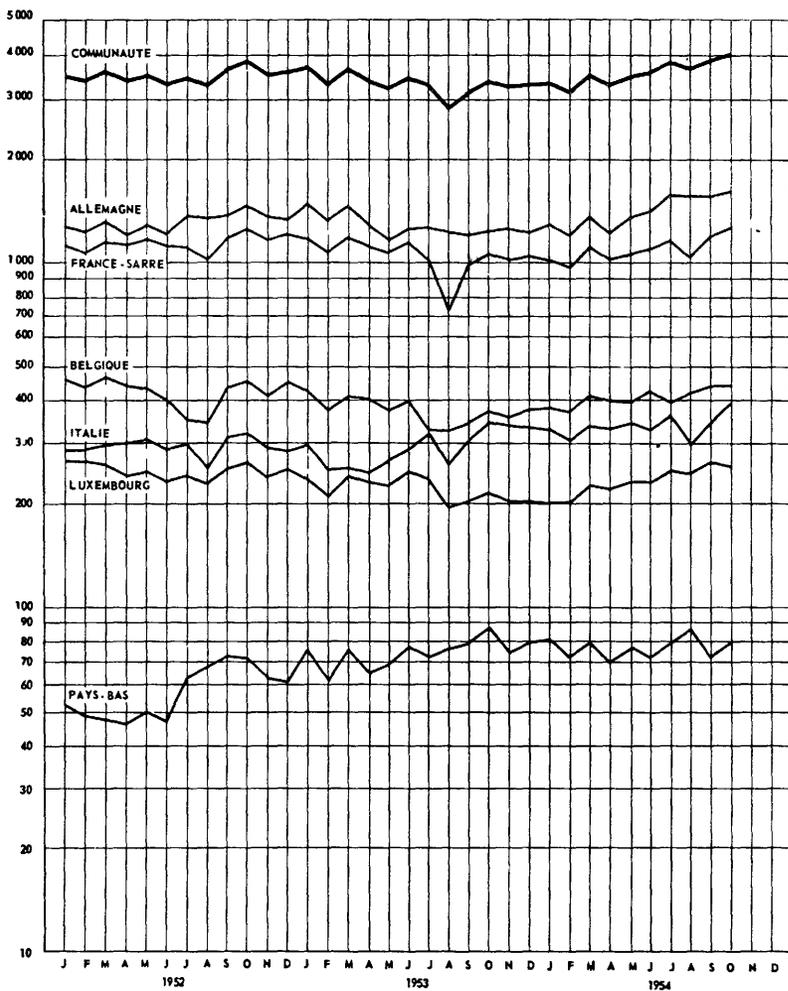
	Tonnages			Indices		
	<i>(en milliers de tonnes par mois)</i>			<i>(base 100 en 1952)</i>		
	1952	1953	1954	1952	1953	1954
1er trimestre	3.447	3.549	3.329	100	103	96,5
2e trimestre	3.376	3.315	3.435	100	98	102
3e trimestre	3.443	3.062	3.776	100	89	109,5
octobre	3.847	3.328	4.041	100	86,5	105

La progression, depuis le début de l'année 1954, n'a cessé de s'accélérer, le taux d'accroissement d'un trimestre à l'autre passant de 1,1% au premier trimestre à 3,2% au deuxième et 9,7% au troisième; la production d'octobre dépasse de 7% la moyenne mensuelle du trimestre précédent.

Sur la base des dix premiers mois de l'année, la production totale de 1954 peut être évaluée à plus de 43 millions de tonnes, contre près de 39,7 en 1953 et 41,8 en 1952. En 1938, les pays de la Communauté, dans leurs territoires actuels, avaient produit 32,8 millions de tonnes, et en 1929 35,6 millions.

Les différents pays de la Communauté participent à cette évolution de la production, avec des décalages dans le temps:

PRODUCTION D'ACIER BRUT DANS LA COMMUNAUTE



(en milliers de tonnes)

TABLEAU 16

Production d'acier brut dans les pays de la Communauté

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (1)	moyenne 1954 moyenne 1952	moyenne 1954 moyenne 1953
Allemagne	1.317	1.286	1.418	+ 7,7%	+ 10,3%
Belgique	425	375	409	— 3,8%	+ 9,1%
France	906	831	865	— 4,5%	+ 4,1%
Sarre	235	223	229	— 2,6%	+ 2,7%
Italie	295	293	337	+ 14,2%	+ 15,0%
Luxembourg	250	221	231	— 7,6%	+ 4,5%
Pays-Bas	57	74	77	+ 35,1%	+ 4,1%
Communauté:	3.485	3.303	3.566	+ 2,3%	+ 8,0%

(1) Dix premiers mois.

TABLEAU 17

Rythme d'accroissement de la production d'acier
dans les pays de la Communauté

	1er trim. 1954 4e trim. 1953	2e trim. 1954 1er trim. 1954	3e trim. 1954 2e trim. 1954	octobre 1954 3e trim. 1954
Allemagne	+ 3,7%	+ 3,3%	+ 17,5%	+ 3,2%
Belgique	+ 5,0%	+ 5,1%	+ 2,5%	+ 5,3%
France et Sarre	— 1,1%	+ 2,7%	+ 5,9%	+ 11,7%
Italie	— 4,5%	+ 2,7%	— 0,2%	+ 16,8%
Luxembourg ..	+ 1,0%	+ 5,9%	+ 13,3%	+ 1,6%
Pays-Bas	— 3,7%	— 5,6%	+ 8,3%	+ 1,7%
Communauté:	+ 1,1%	+ 3,2%	+ 9,9%	+ 7,0%

Commandes nouvelles

19. Alors que, tout au long de l'année 1953, les expéditions mensuelles des usines productrices dépassaient les enregistrements de nouvelles commandes en produits laminés, de telle sorte que le volume des commandes en carnet baissa de quelque 5 millions de tonnes dans l'année, la situation s'est renversée dès le premier trimestre de 1954.

Le rythme mensuel des nouvelles commandes est passé de 2,5 millions de tonnes au premier trimestre à près

de 3,1 au deuxième, près de 3,3 au troisième et plus de 3,6 en octobre. Une forte poussée des commandes en juillet (3.692.000 tonnes), suivie d'une diminution en août et septembre, avait pu laisser croire à une saturation du marché. Il semble plutôt que cette évolution s'explique par le fait que certaines usines, dont les carnets de commandes se sont trouvés regarnis entre mai et août, ont commencé à ajuster leurs enregistrements au rythme de leurs expéditions.

En octobre, les enregistrements ont été voisins du niveau atteint en juillet, dépassant de quelque 23% le volume des expéditions du mois précédent.

20. L'évolution des commandes suivant l'origine montre que la reprise actuelle provient essentiellement de la demande interne de la Communauté. Pour la période de juillet à octobre, la moyenne mensuelle des commandes en provenance du marché commun est supérieure de 40% à celle du premier trimestre, alors que les commandes en provenance des pays tiers n'ont augmenté que de 22%.

La demande est particulièrement forte dans le secteur des produits légers: tôles fines, fil-machine et laminés marchands en particulier (1). Mais, même dans le secteur des produits lourds, on constate un raffermissement de la demande pour les tôles fortes et les profilés lourds.

TABLEAU 18

Commandes nouvelles et expéditions de produits laminés (1)

(en milliers de tonnes)

	Rentrées de commandes			Expéditions des usines
	Communauté	Pays tiers	Total	
1953 (moy. mens.)	1.522	502	2.024	2.401
1954				
1er trim. (moy. mens.)	1.953	523	2.476	2.364
2ème trim. „	2.354	735	3.089	2.570
juillet	2.926	766	3.692	2.859
août	2.628	536	3.164	2.631
septembre	2.522	526	3.048	2.953
octobre	2.905	729	3.634	—

(1) Non compris les aciers spéciaux en France et en Sarre, ni en Allemagne à partir de septembre 1954.

(1) Sur l'évolution des prix, voir plus loin n° 26 et 27.

21. L'évolution, comparée par pays, des enregistrements de nouvelles commandes est indiquée dans le tableau ci-après:

TABLEAU 19

Commandes nouvelles dans les pays de la Communauté

(moyennes ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

	1953	1954			
	année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	octobre
Allemagne	722	973	1.287	1.432	1.520
Belgique	287	322	394	359	427
France et Sarre	588	718	842	920	1.021
Italie	222	196	268	294	318
Luxembourg . .	164	202	222	221	246
Pays-Bas	39	65	76	75	102
Communauté:	2.022	2.476	3.089	3.301	3.634
<i>Taux d'accroissement (1)</i>		+ 22,5%	+ 24,8%	6,9%	+ 10,0%

(1) Par rapport au trimestre précédent.

Exportations

22. Les exportations de produits sidérurgiques vers les pays tiers, qui étaient tombées au début de 1954 à un niveau inférieur à celui de 1953, ont augmenté au cours du deuxième trimestre; elles restaient en juillet-août — derniers mois pour lesquels les renseignements soient connus — à un niveau moyen pratiquement égal, à 2% près, à la moyenne mensuelle des années 1952 et 1953.

L'augmentation provient principalement des exportations allemandes.

TABLEAU 20

Exportations de produits sidérurgiques (1)

(moyennes ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (2)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	juillet	août
Allemagne	101,9	87,9	123,7	109,0	136,6	125,5	127,4
Belgique	159,0	140,7	135,0	132,5	145,8	118,6	126,8
France et Sarre	168,3	196,8	166,8	166,8	174,6	146,8	163,7
Italie	1,8	5,8	4,7	1,4	6,1	4,2	10,9
Luxembourg	102,8	94,1	80,9	64,7	82,5	104,3	101,2
Pays-Bas	19,8	25,9	26,2	27,4	25,0	25,6	27,0
Communauté:	553,6	551,2	537,3	501,8	570,6	525,0	557,0

(1) D'après les statistiques douanières.

(2) Huit premiers mois.

Le fait que les exportations totales de la Communauté restent encore légèrement inférieures, pour les huit premiers mois de l'année 1954, au niveau moyen de 1953, alors que la production d'acier est en forte augmentation, montre que l'expansion actuelle de l'industrie sidérurgique est essentiellement due à des facteurs endogènes. Cette situation est très différente de celle qui avait prévalu en 1951, lors du «boom» consécutif aux événements de Corée: en 1951, année dont la production était très inférieure à celle de 1954, les exportations des six pays dépassèrent de plus de 40% le niveau de l'année précédente, et atteignirent 10 millions de tonnes, dont les États-Unis absorbèrent à eux seuls plus de 2 millions.

C'est ainsi que des industries sidérurgiques comme celles de la Belgique et du Luxembourg — qui représentent environ 3% de la production mondiale d'acier et comptent pour plus de 25% dans les échanges mondiaux — participent pleinement à la reprise actuelle du marché, sans que leurs exportations vers les pays tiers aient rejoint, pour les huit premiers mois de 1954, les niveaux des années précédentes. On verra plus loin que ces industries ont pu, par contre, augmenter leurs livraisons dans le marché commun.

Importations

23. Les importations en provenance des pays tiers plafonnent, depuis le début de l'année au cours, à un niveau voisin de 70.000 tonnes par mois, contre 76.500 en 1953 et 65.200 en 1952.

L'affermissement de la demande dans la Communauté n'a donc pas eu d'effet sensible sur les importations.

Cette constatation est importante et met en évidence un autre facteur, qui différencie la reprise actuelle de la sidérurgie de celle qui s'était produite à la suite des événements de Corée. Non seulement les exportations avaient alors fortement augmenté, mais les importations s'étaient contractées.

Si l'on observe que l'affaiblissement du marché de la Communauté, en 1953, est également resté sans influence notable sur le niveau des importations — de même, ainsi qu'on l'a vu, que sur le niveau des exportations — on est amené à la conclusion que le marché commun de l'acier a son dynamisme propre et n'apporte pas de perturbation dans les échanges internationaux.

L'Italie, qui a développé ses achats de produits sidérurgiques dans les autres régions de la Communauté, a aussi augmenté ses importations en provenance des pays tiers.

TABLEAU 21

Importations de produits sidérurgiques en provenance des pays tiers

(moyennes ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (1)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	juillet	août
Allemagne	15,4	16,9	14,9	11,0	16,2	16,2	21,6
Belgique	7,4	8,7	10,8	9,5	9,9	10,4	17,8
France et Sarre	6,3	8,3	3,1	3,6	3,3	1,8	2,5
Italie	19,8	27,6	31,1	38,3	26,7	31,9	21,9
Pays-Bas	13,8	14,5	10,8	10,9	10,1	13,4	10,2
Communauté: (2) ..	65,2	76,5	71,1	73,5	66,4	73,9	75,2

(1) Huit premiers mois.

(2) Y compris le Luxembourg dont les importations sont de faible importance.

Echanges à l'intérieur de la Communauté

24. Le volume des échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté avait commencé à augmenter vers la fin de l'année 1953 (317.000 tonnes par mois pour le quatrième trimestre). Ils n'ont cessé de se développer par la

suite, atteignant 330.000 tonnes au premier trimestre de 1954, 354.000 tonnes au deuxième trimestre, 370.000 tonnes en juillet et plus de 413.000 tonnes en août, soit pour ce dernier mois à peu près 75% de plus que la moyenne mensuelle de 1952.

Tous les pays de la Communauté participent à cette augmentation. Les livraisons mensuelles des industries sidérurgiques allemande et franco-sarroise ont, pour les huit premiers mois de 1954, plus que doublé par rapport à la moyenne de 1952; les livraisons belges et luxembourgeoises ont augmenté respectivement de 8 et 7%; les livraisons néerlandaises ont presque quadruplé.

TABLEAU 22

**Livraisons de produits sidérurgiques
de pays de la Communauté aux autres pays de la Communauté**

(moyenne ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (1)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	juillet	août
Allemagne	25,2	41,3	62,1	64,6	55,1	59,4	77,9
Belgique	67,3	63,3	72,8	68,4	76,9	69,4	77,0
France et Sarre	40,1	79,3	94,3	77,7	97,6	109,1	119,9
Luxembourg	98,9	78,7	106,0	106,5	102,6	111,2	109,4
Pays-Bas	5,7	9,8	19,2	12,9	21,9	20,4	28,6
Communauté: (2) ..	237,4	272,8	354,6	330,1	354,4	370,4	413,2

(1) Huit premiers mois.

(2) Y compris l'Italie, dont les livraisons aux autres pays de la Communauté sont de faible importance.

Cette augmentation des échanges manifeste encore une différence entre la situation actuelle et celle qui a suivi le déclenchement de la guerre de Corée. L'essor de l'industrie sidérurgique en 1951 provenait essentiellement des exportations vers les pays tiers, et les échanges entre les six pays étaient, avec ces derniers, dans la proportion de un à quatre. En 1952 et 1953 le rapport des échanges entre les pays de la Communauté et des échanges avec les pays tiers était encore de un à deux. En juillet-août 1954, derniers mois dont les résultats sont connus, la proportion n'est pas loin d'atteindre quatre à cinq.

L'établissement du marché commun, par la suppression des principaux obstacles aux échanges entre les différentes

économies nationales et par l'application de règles qui donnent une plus grande transparence au marché, a eu pour effet que la reprise s'est propagée rapidement dans l'ensemble de la Communauté.

25. L'examen global et l'analyse détaillée des enregistrements de nouvelles commandes vérifient les constatations qui viennent d'être faites et permettent de prendre une vue anticipée sur l'évolution des échanges au cours des prochains mois.

Le taux d'interpénétration des marchés, qui était seulement de 10% de 1950 à 1952, est passé de 14% en septembre 1953, période à partir de laquelle l'établissement du marché commun a commencé à faire sentir ses effets, à 17,6% au début de 1954. On pouvait alors penser que cette augmentation de l'interpénétration reflétait la tendance des producteurs, dans un marché encore hésitant, à aller chercher l'acheteur là où il se trouvait. Mais la reprise actuelle a correspondu, après une période de stabilisation, à une nouvelle augmentation de l'interpénétration.

TABLEAU 23

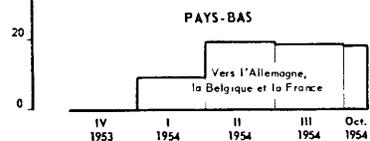
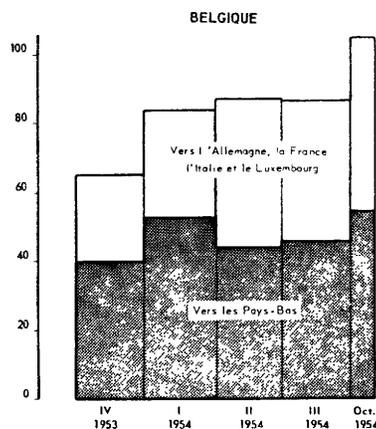
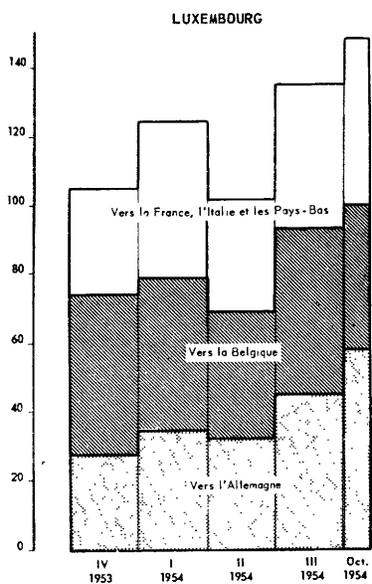
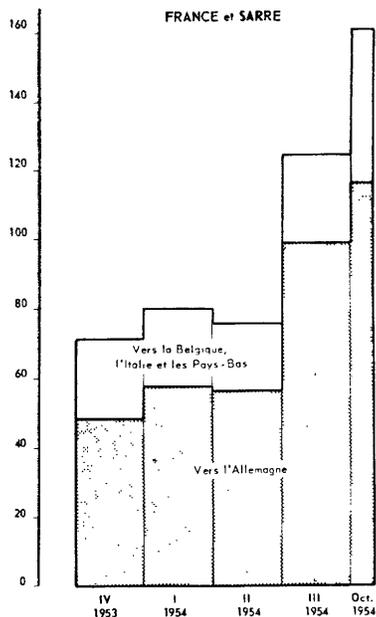
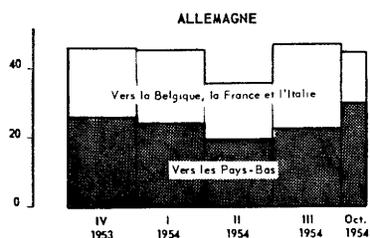
Evolution de l'interpénétration des marchés

(en milliers de tonnes)

	Provenance des commandes		
	Utilisateurs situés dans l'un des pays de la Communauté	Utilisateurs situés dans un autre pays de la Com- munauté que celui de l'usine productrice	Taux d'inter- pénétration des marchés
<i>1953</i>			
septembre	1.633	228	14,0%
4e trim. (moyenne mensuelle)	1.774	293	16,5%
<i>1954</i>			
1er trimestre	1.953	344	17,6%
2e trimestre	2.354	323	13,7%
3e trimestre	2.692	417	15,5%
octobre	2.905	484	16,7%

Le tableau suivant montre le détail des interpénétrations de pays à pays. On y voit notamment l'accroissement des

INTERPÉNÉTRATION DES COMMANDES SIDÉRURGIQUES



Moyennes mensuelles en milliers de tonnes

ventes belges, françaises, luxembourgeoises et néerlandaises en Allemagne, ainsi que des ventes allemandes, belges et luxembourgeoises aux Pays-Bas.

TABLEAU 24

Répartition des commandes de produits sidérurgiques
par pays fournisseur et par pays destinataire

(moyenne ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires	1953	1954			
		4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	octobre
Allemagne	Belgique	6,3	3,7	5,0	3,0	4
	France	3,3	5,3	5,0	10,0	6
	Italie	10,7	12,3	6,0	11,7	4
	Pays-Bas	26,3	24,3	19,7	22,3	30
	<i>Total:</i>	46,6	45,6	35,7	47,0	44
Belgique	Allemagne	10,3	16,7	25,7	25,3	28
	France	6,0	6,3	10,3	10,0	16
	Italie	9,3	7,0	7,3	5,7	6
	Luxembourg	—	0,7	0,3	0,3	1
	Pays-Bas	40,3	53,3	44,0	46,0	55
<i>Total:</i>	65,9	84,0	87,6	87,3	106	
France et Sarre	Allemagne	48,7	58,0	56,3	99,7	117
	Belgique	3,0	1,0	3,3	8,0	21
	Italie	16,3	15,0	9,3	10,7	18
	Pays-Bas	4,0	6,7	7,0	6,7	6
<i>Total:</i>	72,0	80,7	75,9	125,1	162	
Italie	France	—	—	—	3	5
Luxembg.	Allemagne	28,3	35,7	32,7	45,3	58
	Belgique	46,0	43,3	36,0	48,0	42
	France	7,3	19,0	14,0	10,0	13
	Italie	4,0	4,3	4,7	5,3	7
	Pays-Bas	19,6	22,0	15,3	26,3	28
<i>Total:</i>	105,2	124,3	102,7	134,9	148	
Pays-Bas	Allemagne	0,7	9,0	19,3	18,3	18
	Belgique	—	0,3	1,3	0,7	1
	France	—	—	0,3	0,3	—
<i>Total:</i>	0,7	9,3	20,9	19,3	19	

Prix

26. La différence entre la situation actuelle du marché de l'acier et celle qui avait été déterminée par les événements de Corée apparaît de façon encore plus frappante dans le domaine des prix.

Le «boom» de Corée était dû essentiellement à l'action de facteurs exogènes qui avaient provoqué une augmentation massive des exportations, notamment vers les Etats-Unis. Les prix à l'exportation ont monté en flèche au cours de l'année 1951: les laminés marchands, par exemple, ont été vendus jusqu'à 140 dollars la tonne au début de 1952. (La situation s'est renversée par la suite, vers la fin de 1952, et les prix à l'exportation tombèrent à moins de 75 dollars à l'automne 1953).

La reprise actuelle, par contre, provient essentiellement d'un haut niveau d'activité industrielle dans les pays de la Communauté (automobile, bâtiment, etc...) et d'une reconstitution raisonnable des stocks chez les transformateurs et négociants. Elle s'est accompagnée d'une augmentation modérée et progressive des prix à l'exportation vers les pays tiers. Les prix demandés par les producteurs pour la vente hors marché commun ont été modifiés en hausse au début de juillet 1954, à la mi-juillet, à la mi-septembre, fin septembre, fin octobre. A cette date, le prix des laminés marchands était de 88 dollars contre 140 dollars au début de 1952.

En ce qui concerne le marché intérieur, il faut rappeler qu'en 1951 et 1952, c'est-à-dire avant l'établissement du marché commun, les gouvernements maintenaient les prix à des niveaux de beaucoup inférieurs à ceux qu'atteignaient les prix à l'exportation.

Actuellement, pour la première fois depuis longtemps l'essor du marché de l'acier se développe sous un régime de liberté des prix. Or, les niveaux des prix de barèmes ne sont guère élevés, malgré la progression des commandes et l'allongement des délais de livraison. On a seulement pu observer, au cours des derniers mois, quelques ajustements par rapport aux barèmes publiés au mois de février: baisse pour les tôles électriques en France, hausse sur le fil-machine aux Pays-Bas, hausses récentes de producteurs belges et italiens, etc...

Les fluctuations du marché se sont exprimées principalement dans l'application de la marge moyenne entre les prix inscrits dans les barèmes et les prix effectivement prati-

qués (2,5% sur une période de soixante jours), qui a été prévue par la décision n° 2-54 de la Haute Autorité; mais, dans la très grande majorité des cas, les prix actuellement pratiqués restent inférieurs à ceux qui avaient été fixés par les entreprises lors de la publication des premiers barèmes, en mai-juin 1953.

La situation varie naturellement suivant les produits, les pays et même — dans une certaine mesure — suivant les entreprises d'un même pays.

En Allemagne, la marge moyenne de —2,5% a été abandonnée pour le fil-machine à partir du début d'août et pour les laminés marchands dans la seconde quinzaine de septembre; au commencement de novembre, la marge a également été supprimée pour tous les autres produits.

Les producteurs belges ont supprimé la marge négative pour tous les produits; les aciers marchands, pour lesquels la marge fut d'abord réduite à une valeur allant de —1,91 à 0%, et les tôles fines — soit au total plus de la moitié des produits laminés — se voient appliquer, depuis le début de novembre, une marge positive; certains producteurs, ayant dépassé la marge autorisée, ont publié de nouveaux barèmes. Au Luxembourg, la situation a évolué de façon analogue.

En France et en Sarre, la marge de —2,5% a été pratiquement maintenue, jusqu'au 1er novembre, pour tous les produits à l'exception des coils; les producteurs cotent au cours du jour de la livraison, ce qui est de pratique courante dans certains autres pays, alors qu'ils cotaient jusqu'ici à prix fermes pour une durée de quatre mois. Par ailleurs, la marge de —2,5% n'est plus accordée pour les laminés marchands et les demi-produits de relaminage.

27. Pour expliquer cette stabilité des prix, on ne peut plus guère faire valoir que les producteurs craindraient la précarité de la conjoncture actuelle. Il semble, au contraire, que les prévisions soient, en général, assez optimistes.

L'existence du marché commun et l'application des règles de la Communauté, notamment celles de la publicité des barèmes et de la non-discrimination, exercent une influence stabilisatrice sur la politique commerciale des vendeurs et des acheteurs.

MINÉRAI DE FER

Disponibilités

28. La production marchande de minerai de fer de la Communauté, qui avait plafonné à un niveau de 4.850.000 tonnes par mois au cours du premier semestre de 1954, a augmenté au troisième trimestre pour atteindre 5.249.000 tonnes en septembre. Cette augmentation est due essentiellement à un accroissement de l'extraction dans les mines françaises.

La moyenne mensuelle des neuf premiers mois de l'année en cours se situe légèrement au-dessous de celles des années 1953 et 1952, tout en dépassant celle de 1951.

Les importations qui, pour des raisons saisonnières (fermeture de certains ports scandinaves durant les mois d'hiver), étaient tombées en février à 600.000 tonnes, ont augmenté régulièrement depuis et sont passées à 1.321.000 tonnes en août. L'augmentation a été particulièrement forte en Allemagne et en Belgique, les deux plus gros importateurs de la Communauté. On note toutefois, de juillet à août, un accroissement des importations françaises et néerlandaises qui passent respectivement de 14.000 à 35.700 et de 56.400 à 110.000 tonnes.

Pour les huit premiers mois de 1954, la moyenne mensuelle des importations reste cependant inférieure d'environ 200.000 tonnes à celle des années 1952 et 1953.

Les exportations, assez variables de mois à mois, ne portent que sur de faibles tonnages: 54.000 tonnes par mois en moyenne pour les huit premiers mois de l'année, soit une légère augmentation par rapport à 1952 et 1953.

Les disponibilités totales de la Communauté ont, depuis le début de l'année, tendance à augmenter, passant de 5.508.000 tonnes en janvier à 6.210.000 en juillet et 5.988.000 en août. La moyenne mensuelle pour les huit premiers mois reste inférieure à celle des années 1952 et 1953.

TABLEAU 25

Disponibilités en minerai de fer dans la Communauté

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	Production de minerai marchand						Impor- tations	Expor- tations	Disponi- bilités totales
	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Luxem- bourg	Commu- nauté			
1951	930	7	2.928	48	472	4.385	864	32	5.217
1952	1.077	11	3.392	69	604	5.153	1.125	47	6.231
1953	865	8	3.537	81	597	5.088	1.186	49	6.225
1954	785	6	3.562	90	469	4.912(1)	955	54	5.813(2)

(1) Neuf premiers mois.

(2) Huit premiers mois.

Consommation

29. Avec la reprise de la sidérurgie, la production de fonte a régulièrement et fortement augmenté à partir du mois de mai. La consommation totale de minerai de fer, qui avait fléchi pendant les premiers mois de 1954, a augmenté depuis le mois de mai, passant de 5.518.000 par mois pour le premier trimestre à plus de 6 millions de tonnes en juillet et août, derniers chiffres connus. L'équilibre entre la consommation et les disponibilités a été pratiquement atteint à partir de juillet.

Stocks

30. Le fléchissement de la production de fonte à partir de la deuxième moitié de 1953, en face d'une production et d'importations de minerai de fer qui restaient pratiquement au niveau de 1952, avait conduit à une accumulation de stocks dans les mines de fer. L'accroissement de la production de fonte à partir du mois de mai 1954 a déclenché un renversement de la tendance qui s'annonçait dès le mois de juin par un ralentissement du rythme d'accroissement des stocks.

TABLEAU 26

Stocks de minerai de fer dans les mines de fer

(en milliers de tonnes)

	Fin 1952	Fin 1953	Fin juillet 1954	Fin septembre 1954
Allemagne	449	765	903	859
France	1.035	2.711	4.213	4.117
Luxembourg	863	898	881(1)	903
Communauté:	2.347	4.374	5.997	5.879

(1) 905.000 tonnes fin mars.

Echanges à l'intérieur de la Communauté

31. Les livraisons des pays producteurs sont en augmentation depuis le début de 1954, après avoir diminué au cours du deuxième semestre de 1953: il s'agit principalement d'un accroissement des livraisons françaises en Belgique et au Luxembourg; ces deux pays ont reçu, en moyenne, depuis le début de 1954, des tonnages supérieurs de près de 10% à la moyenne des années 1952 et 1953.

TABLEAU 27

Livraisons de minerai de fer de pays de la Communauté
à d'autres pays de la Communauté

(moyennes ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954 (1)	1er trim. 1954	2e trim. 1954	juillet	août
Allemagne ...	4,5	5,0	4,3	2,8	5,1	5,8	5,8
France	725,1	788,7	861,1	818,0	869,9	901,3	923,9
Luxembourg .	250,2	218,4	117,5	108,4	120,5	125,4	127,5
Communauté:	979,8	1.012,1	982,9	929,2	995,5	1.032,5	1.057,2

(1) Huit premiers mois.

Prix

32. Ainsi qu'il a été indiqué dans le *Deuxième Rapport général* de la Haute Autorité (1), le prix du minerai lorrain

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 45.

a baissé d'environ 10% au début de l'année 1954. Depuis lors, on ne constate pas de changement dans les prix du minerai de fer.

FERRAILLE

Consommation

33. L'évolution du marché de la ferraille suivant celle de l'acier, en nette reprise depuis mai-juin 1954, la consommation a augmenté.

La tendance à l'accroissement de la consommation en valeur absolue a encore été accentuée, comparativement à l'évolution de la production de fonte et d'acier, par deux facteurs:

- l'augmentation générale du taux d'enfournement — c'est-à-dire du rapport de la consommation de ferraille à la production de fonte ou d'acier;
- le déplacement de la production d'acier de la qualité Thomas vers les autres qualités.

La consommation de ferraille s'est élevée de 1.624.000 tonnes par mois au premier trimestre de 1954 à 1.706.000 au deuxième et 1.786.000 au troisième trimestre, contre 1.529.000 en 1953 et 1.696.000 en 1952.

Devant la tension qui résultait de cette évolution, un appel fut lancé par la Haute Autorité pour demander aux producteurs de fonte et d'acier de consentir volontairement à une discipline sévère dans le sens de l'utilisation plus rationnelle de la ferraille.

TABLEAU 28

Taux de consommation de la ferraille

	Hauts fourneaux	Aciéries Thomas	Aciéries Siemens- Martin et électriques
1952 (moyenne mensuelle)	13,6%	4,4%	79,8%
1953 — —	9,8%	4,5%	77,9%
1954 1er trim. (moy. mens.)	9,4%	5,8%	80,1%
2e trim. —	11,0%	6,1%	79,8%
3e trim. —	10,8%	6,0%	77,1%

Ressources

34. En face de ces besoins accrus, les disponibilités proviennent des ressources propres des entreprises, des achats dans la Communauté et des importations en provenance des pays tiers.

Les premières sont en augmentation par rapport à la moyenne mensuelle de 1952 et 1953, en raison principalement de l'accroissement de la production sidérurgique depuis le mois de mai 1954.

Les achats des usines productrices de la Communauté ont été inférieurs en 1954 à la moyenne de 1952. La pléthore de ferraille, vers la fin de 1953 et au début de 1954, incitait les consommateurs à l'expectative. Mais, lorsqu'en mai 1954 il y eut une amélioration de la conjoncture de l'acier, ces mêmes consommateurs, dont les stocks étaient tombés à un niveau extrêmement bas, sont revenus sur le marché pour reconstituer leurs stocks. Cette fois-ci ce furent les négociants qui se montrèrent réticents, de telle sorte que la pléthore de ferraille se transforma rapidement en une situation apparemment proche de la pénurie.

Les importations en provenance des pays tiers étaient, jusqu'en juillet 1954, insignifiantes par rapport aux niveaux de 1952 et 1953; les consommateurs qui, pour compenser les prix plus élevés du marché mondial, contribuent à la caisse de péréquation (autorisée par la Haute Autorité lors de l'établissement du marché commun) (1), préféraient se fournir dans la Communauté tant que les ressources s'y trouvaient abondantes. On arrêta donc les importations. Lorsque le marché sidérurgique reprit, en mai 1954, des consommateurs normalement importateurs des pays tiers se portèrent acheteurs, sur le marché de la Communauté, de quantités importantes de ferraille.

Devant cette rupture d'équilibre entre l'offre et la demande, que la continuation de la haute conjoncture sur le marché de l'acier risquait d'aggraver, l'Office commun des Consommateurs de Ferraille (1) décida de reprendre les importations de ferraille interrompues depuis juin 1953. En plus d'un tonnage de 271.000 tonnes déjà conclu, il fut décidé d'importer une quantité supplémentaire de 700.000 tonnes.

(1) Voir *Rapport général*, avril 1953, n° 85.

Au cours de sa réunion du 15 octobre, l'Office décida d'importer une nouvelle tranche de 500.000 tonnes à embarquer jusqu'à la fin du premier trimestre de 1955, les décisions d'achat devant être prises suffisamment à l'avance pour que les opérations d'achat puissent être effectuées et que les tonnages arrivent en temps voulu.

Ainsi qu'il ressort du tableau suivant, la situation s'est considérablement améliorée à partir du mois d'août. Depuis janvier 1954, la consommation totale de ferraille dépassait les disponibilités totales visibles (non compris les stocks du négoce). Depuis le mois de mars, les stocks dans les usines diminuaient d'environ 100.000 tonnes par mois. On constate qu'en août, avec l'augmentation des importations, l'écart entre les disponibilités et la consommation s'est réduit et que la diminution des stocks s'est ralentie. En septembre, les disponibilités dépassaient pour la première fois la consommation, en même temps que les stocks s'accroissent de 74.000 tonnes.

TABLEAU 29

**Bilan des ressources en ferraille de la sidérurgie
de la Communauté**

(en milliers de tonnes)

	Ressour- ces pro- pres des entreprises	Achats dans la Commu- nauté	Importa- tions des pays tiers	Disponi- bilités totales	Consom- mation totale	Stocks en usine en fin de période
1952 (moy. mens.)	828	864	37	1.729	1.705	1.349
1953 —	864	659	42	1.565	1.533	1.970
1954 janvier	860	638	8	1.506	1.604	1.982
février	832	550	2	1.384	1.524	1.865
mars	949	793	3	1.745	1.738	1.875
avril	863	676	3	1.542	1.629	1.784
mai	898	793	2	1.693	1.742	1.684
juin	912	748	3	1.663	1.748	1.603
juillet	1.001	715	8	1.724	1.839	1.501
août	926	691	20	1.637	1.690	1.455
sept.	1.045	788	80	1.913	1.830	1.529

Prix

35. Depuis que la liberté avait été, en mars 1954, rendue au prix de la ferraille (1), la tendance demeurait à la baisse

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 83.

en raison de la pléthore qui régnait sur le marché. Le dernier prix maximum, en janvier 1954, était de 30 dollars pour la qualité de base plus les frais de transport qui sont en moyenne d'environ 2 dollars.

Le niveau le plus bas atteint était de 26 dollars départ zone de récupération, ce qui équivaut à 28 dollars rendu chez le consommateur. Ces prix ont augmenté d'une façon générale à 34 dollars rendu, ce qui constitue une augmentation de 6 dollars par rapport au niveau le plus bas et une augmentation de 2 dollars par rapport au dernier prix maximum fixé par la Haute Autorité.

Le prix de péréquation, qui sert en quelque sorte de prix pilote, a été fixé, en août, à:

28 dollars pour les premières 271.000 tonnes importées,

30 dollars pour les importations suivantes.

Depuis l'arrivée des premiers tonnages achetés à la suite des décisions de l'Office commun des Consommateurs de Ferraille, une certaine détente a pu être observée. Ainsi, en Italie, les prix franco Modane avaient baissé, au milieu de novembre, d'environ 5 dollars la tonne.

§ 2. — L'établissement du marché commun des aciers spéciaux

36. Le marché commun des aciers spéciaux a été établi le 1er août 1954.

Il s'agit là d'une étape importante dans la série des mesures prévues par le Traité instituant la Communauté. En effet, si la production des aciers spéciaux ne représente, en tonnage, qu'environ 3,5 millions de tonnes par an dans l'ensemble des pays de la Communauté, alors que la production d'acier ordinaire est de l'ordre de 40 millions de tonnes, la valeur de la production des aciers spéciaux est, en moyenne, à peu près trois fois plus grande à la tonne que celle des aciers ordinaires.

Les problèmes que la Haute Autorité a dû résoudre pour procéder à l'établissement du marché commun des aciers spéciaux étaient particulièrement complexes, en raison des caractéristiques de ces aciers:

- caractéristiques techniques (structure des prix de revient très différente de celle des aciers ordinaires, en raison notamment de l'incorporation d'éléments d'alliage);
- caractéristiques économiques (fortes possibilités de concurrence, notamment de la part des pays tiers, en raison de la faible incidence des coûts de transport sur le prix rendu des produits);
- caractéristiques commerciales enfin (nombre très élevé des qualités existant sur le marché, certaines d'entre elles constituant de véritables marques de fabrique).

Les dispositions du Traité

37. L'annexe III du Traité distingue trois groupes d'aciers spéciaux, caractérisés par leur teneur en carbone et en éléments d'alliage. Il était précisé que, pour les produits appartenant aux deux premières catégories, l'abolition des droits d'entrée et de sortie ou des taxes équivalentes, ainsi que de toutes les restrictions quantitatives à leur circulation à l'intérieur de la Communauté, serait reportée à un an après la date d'établissement du marché commun de l'acier. Pour les produits de la troisième catégorie, le délai prévu était au maximum de trois ans, la date précise de leur introduction dans le marché commun devant être fixée, sur proposition de la Haute Autorité, par le Conseil de Ministres statuant à l'unanimité.

Compte tenu du fait que la troisième catégorie ne représente qu'un très faible pourcentage dans le total de la production des aciers spéciaux et que son introduction dans le marché commun après les deux autres catégories aurait soulevé de grosses difficultés d'ordre pratique, la Haute Autorité proposa au Conseil, en avril 1954, de fixer à la même date l'établissement du marché commun pour l'ensemble des aciers

spéciaux. La date choisie fut celle du 1^{er} juillet, repoussée ensuite au 1^{er} août, pour permettre à la Haute Autorité d'engager et de poursuivre sans précipitation ses négociations avec les pays tiers, et de procéder à une enquête sur l'opportunité d'éventuelles mesures de sauvegarde demandées par le Gouvernement français.

Les mesures préalables

38. L'établissement du marché commun pour les aciers spéciaux exigeait — de même qu'en février 1953 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, et en mai 1953 pour les aciers ordinaires — l'abolition de tous les obstacles aux échanges à l'intérieur de la Communauté. En même temps, une décision devait être prise au sujet de l'Italie, qui pouvait être autorisée à conserver, au cours de la période de transition, une protection douanière réduite et dégressive. Enfin, le régime douanier des importations en provenance des pays non membres de la Communauté devait être fixé.

39. Aucun des pays membres de la Communauté ne maintenait plus de restrictions quantitatives à la circulation des aciers spéciaux. Cependant, en France, ces produits étaient frappés à l'importation, depuis le mois d'avril 1954, d'une taxe spéciale et temporaire de compensation au taux de 15%.

En ce qui concerne les droits de douane, la situation était la suivante:

- l'Allemagne avait des droits compris entre 15 et 28% inscrits dans ses tarifs, mais, pour nombre de produits, ces droits étaient, à titre provisoire, ramenés à 8% ou à 10%;
- les pays de Benelux avaient des droits de 1 à 8%;
- la France avait des droits allant de 7 à 25% qui, suspendus pendant une assez longue période, avaient été rétablis au mois d'avril 1954, lorsque les restrictions quantitatives avaient été levées;
- l'Italie, enfin, protégeait son industrie par des droits d'un niveau allant de 12 à 23%.

Dès l'établissement du marché commun, les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été supprimés à l'intérieur de la Communauté, sous réserve de dispositions particulières en faveur de l'Italie.

Dès l'établissement du marché commun, le Gouvernement français a supprimé, conformément à l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de la Haute Autorité, la taxe spéciale temporaire de compensation pour les livraisons d'aciers spéciaux en provenance des autres pays de la Communauté.

A ce propos, il convient de rappeler que le Gouvernement français, éprouvant certaines appréhensions au sujet des répercussions que pourrait avoir sur son industrie nationale l'établissement du marché commun pour les aciers spéciaux, avait demandé à la Haute Autorité d'examiner si les mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 29 de la Convention pourraient être appliquées à la sidérurgie fine française.

La Haute Autorité fit procéder à une enquête en France, en Italie et en Allemagne, afin d'établir si le rapport des prix des aciers spéciaux dans ces pays était de nature à entraîner, au préjudice de la sidérurgie fine française, des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun qui ne pourraient être évités que par l'application des mesures de sauvegarde du paragraphe 29 de la Convention.

Les résultats de l'étude d'ensemble entreprise par la Haute Autorité furent soumis pour avis au Comité Consultatif et au Conseil de Ministres, et la Haute Autorité fit savoir au Gouvernement français, par lettre du 29 juillet 1954 (1), que ces résultats n'avaient pas permis de constater, entre l'industrie française des aciers spéciaux et les industries concurrentes des autres pays membres de la Communauté, des différences de prix faisant prévoir l'existence, dès l'établissement du marché commun, de l'un des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde du paragraphe 29.

Ces conclusions ayant été fondées sur les données de la situation au moment de l'établissement du marché commun et sur les probabilités pour un avenir rapproché, la Haute Autorité s'est engagée à exercer un contrôle particulièrement attentif sur le développement de la situation, de façon à pouvoir prendre sans délai les mesures que les circonstances commanderaient. Le Gouvernement français a été invité à informer la Haute Autorité des difficultés anormales d'adaptation au marché commun que pourraient rencontrer les entreprises françaises produisant des aciers spéciaux; aucune information

(1) *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

de ce genre n'a, jusqu'ici, été portée à la connaissance de la Haute Autorité, et il semble que les appréhensions exprimées n'aient pas été confirmées dans la réalité des faits.

40. Sur la demande du Gouvernement italien, la Haute Autorité a autorisé, en application du paragraphe 30 de la Convention, le maintien, pour une période limitée, d'une protection douanière à l'égard des aciers spéciaux en provenance des autres pays de la Communauté (1). Cette protection doit être réduite progressivement; elle peut être réexaminée par la Haute Autorité un an après l'établissement du marché commun; dès le début, elle est moins élevée que celle qui était antérieurement pratiquée.

41. Vis-à-vis de l'extérieur, les droits de douane des pays membres ont fait l'objet de conversations (Suède et Royaume-Uni), parfois même de véritables négociations (Autriche), pour lesquelles la Haute Autorité agissait en qualité de mandataire commun des gouvernements des Etats membres.

Les négociations avec l'Autriche n'étant pas terminées le 1^{er} août, les gouvernements des Etats membres de la Communauté, après entente au sein du Conseil de Ministres, ont décidé d'appliquer provisoirement vis-à-vis des pays tiers les dispositions suivantes:

— pour l'Allemagne et pour la France, un taux harmonisé de droits qui se répartit comme suit:

— demi-produits 7 à 10%

— barres, y compris le fil-machine 9 à 10%

— feuillards 10 à 15%

— tôles et larges plats 8 à 22%

— pour le Benelux, conformément au paragraphe 15 de la Convention, les importations en provenance des pays tiers paient le droit inscrit au tarif, soit 1 à 8%, dans les limites des contingents d'importation qui ont été approuvés par la Haute Autorité (2); les produits importés en dehors des contin-

(1) *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

(2) Voir lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce extérieur de Belgique le 29 juillet 1954. *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

gents peuvent être réexportés vers les pays de la Communauté moyennant le paiement de la différence entre les droits contingentaires du Benelux et le tarif plein des droits appliqués par les autres pays de la Communauté vers l'extérieur.

Les décisions réglant le fonctionnement du marché

42. Par lettre du 29 juillet, la Haute Autorité notifiait aux gouvernements des six pays de la Communauté qu'elle était en mesure d'assumer, à partir du 1^{er} août, les pouvoirs que lui confère le Traité en ce qui concerne les aciers spéciaux, pouvoirs qui jusqu'alors ressortissaient à la compétence des Etats membres.

En même temps, la Haute Autorité arrêta ses décisions concernant le marché commun des aciers spéciaux (1).

L'une de ces décisions portait sur l'inclusion aux aciers spéciaux du groupe c dans les produits soumis au prélèvement; en effet, les aciers spéciaux des groupes a et b étaient déjà soumis au prélèvement depuis le début de 1953, dans les mêmes conditions que les autres produits de la Communauté.

Les autres décisions portaient sur le fonctionnement du marché commun des aciers spéciaux et sur l'aménagement de la suppression de certaines aides accordées jusqu'ici par le Gouvernement français à l'industrie française des aciers spéciaux.

43. La Haute Autorité a été préoccupée, en établissant le marché commun des aciers spéciaux, d'appliquer les règles fondamentales du Traité: libre accès des producteurs aux débouchés et des utilisateurs aux sources d'approvisionnement; interdiction des discriminations; publicité des conditions de vente. D'autre part, elle devait tenir compte des caractéristiques particulières du marché des aciers spéciaux et des difficultés éventuelles d'adaptation dans les différents pays.

44. *L'interdiction des pratiques déloyales de concurrence et des discriminations* ne nécessitait pas une nouvelle décision, celle qui a été prise en mai 1953, lors de l'établissement du marché commun de l'acier, s'appliquant automatiquement aux aciers spéciaux.

(1) Voir *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

45. *En ce qui concerne la publication des barèmes de prix et conditions de vente*, une difficulté devait être surmontée. En effet, pour qu'une publication de barèmes ait un sens et remplisse le rôle prévu par le Traité, il faut que, dans la nature du produit, il y ait une possibilité de comparaison et que les prix offerts au choix de l'acheteur dans les différents barèmes se rapportent à la même chose. Pour les aciers ordinaires, cette comparabilité ne posait pas de problème particulier, mais elle prenait, pour les aciers spéciaux, une importance primordiale.

Dans tous les cas, la publication de barèmes permet de contrôler l'absence de discriminations et la loyauté de la concurrence. Or, une grande partie des aciers spéciaux a déjà fait l'objet d'une certaine normalisation et rend possible, par conséquent, une comparabilité, qui n'est pas nécessairement une comparabilité totale dans l'ensemble de la Communauté, mais qui peut être une comparabilité partielle suivant des normes nationales. Pour ces catégories, la publication de barèmes a un sens.

Quant aux autres aciers spéciaux, il s'agit dans la plupart des cas de qualités fabriquées à la demande, en étroite collaboration entre le producteur et l'utilisateur, chaque qualité étant adaptée, dans un détail ou dans l'autre, aux exigences particulières de chaque utilisateur, sans qu'il y ait toujours comparabilité possible d'une qualité à l'autre. Pour ces catégories, la publication des barèmes s'avère plus difficile, du moins au stade actuel de la normalisation.

En définitive, le régime de publicité à établir se ramenait aux règles suivantes:

- 1° — Toute entreprise qui fait une offre ou conclut une transaction sur les qualités d'aciers spéciaux comparables entre elles — qualités à énumérer dans une liste précise — doit publier les prix et conditions de vente applicables sur le marché commun à ces qualités.
- 2° — Les offres de transaction portant sur les autres qualités d'aciers spéciaux, dont la caractéristique essentielle est d'être non comparables, sont dispensées de publicité.

Les entreprises ont, bien entendu, la faculté d'exercer le droit d'alignement qui leur est reconnu par le Traité;

l'alignement se fait sur la base des barèmes publiés. Les entreprises peuvent également s'aligner sur une offre provenant d'un concurrent d'un pays tiers, à condition que ces transactions soient notifiées à la Haute Autorité. Pour les qualités dispensées de publicité en raison de leur non-comparabilité, il n'y a pas lieu à alignement au sens du Traité, puisqu'il s'agit, par hypothèse, de transactions non comparables.

Enfin, dans tous les cas, que les transactions portent sur des catégories dispensées de publicité ou soient soumises à publicité, que les transactions soient conclues sur la base du barème publié par l'entreprise ou sur la base du barème de l'entreprise concurrente sur laquelle elle s'aligne, les obligations générales de l'article 60, paragraphe 1 (interdiction des pratiques déloyales de concurrence et pratiques discriminatoires) doivent être strictement respectées.

Cette dernière règle, ainsi que la faculté d'alignement, ne nécessitent pas de décisions nouvelles. Les autres règles ont, après consultation du Comité Consultatif, fait l'objet de la décision n° 37-54 (1) qui énumère les qualités d'aciers spéciaux soumises à publication de barèmes (2) et les indications que doivent comporter les barèmes. La même décision précise (article 7) que ces règles doivent être appliquées tant par les acheteurs et les commissionnaires pour la revente en l'état que par les entreprises elles-mêmes. Enfin, elle exclut les aciers spéciaux du champ d'application des nouvelles règles de publicité établies pour les aciers ordinaires par la décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 (écart moyen maximum de 2,5% entre les prix pratiqués et les prix publiés) (3). Cette exclusion est justifiée: d'une part, en considération du fait que le marché des aciers spéciaux ne se prête pas, comme celui des aciers ordinaires, à la formation d'un prix de marché par produit, résultant d'un ajustement constant de l'offre et de la demande, et susceptible de s'imposer à l'ensemble des producteurs; d'autre part, en raison du nombre considérable de commandes et de factures ne portant que sur des quantités infimes et sur des qualités extrêmement diverses, ce qui imposerait aux entreprises des complications inextricables.

46. Pour les mêmes raisons, une décision spéciale exclut les aciers spéciaux du domaine de la décision n° 3-54 du 7 jan-

(1) *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

(2) Aciers à ressorts, aciers de décolletage, tôles magnétiques, aciers de construction non alliés, certains aciers de construction alliés.

(3) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 75.

vier 1954 relative aux informations à communiquer par les entreprises sur l'application de leurs barèmes (1).

47. Enfin une dernière décision visait les *modalités de la suppression de certaines aides accordées par le Gouvernement français à l'industrie française des aciers spéciaux*.

Le Gouvernement français avait successivement accordé à plusieurs industries nationales, et notamment à celle des aciers spéciaux, pour leurs ventes à l'étranger, le remboursement des charges sociales et des charges fiscales assises sur les salaires (arrêté du 30 juin 1952), et le remboursement des autres charges fiscales au taux de 5,45% (arrêté du 31 août 1953). L'ordre de grandeur du remboursement était en moyenne d'environ 11%.

A l'intérieur de la Communauté, un tel régime, qui équivaut à une subvention du produit national lors de la vente à un acheteur situé dans un autre Etat membre, ne peut être admis. Il créerait une inégalité entre les conditions de l'écoulement des produits dans le pays du producteur d'une part, et dans le pays de l'utilisateur d'autre part; cette inégalité serait incompatible avec les principes mêmes du marché commun.

Toutefois, considérant qu'il convenait de faciliter le maintien des courants de ventes des aciers spéciaux français lors de l'établissement du marché commun pour ces aciers, la Haute Autorité, après consultation du Conseil, a décidé (2):

- 1° — La suppression immédiate du remboursement des charges fiscales prévu par l'arrêté du 31 août 1953.
- 2° — La suppression le 1^{er} novembre 1954, pour toutes les livraisons qui n'auront pas été effectuées avant cette date, du remboursement des charges sociales et fiscales prévu par l'arrêté du 30 juin 1952. Pour les livraisons effectuées entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre au titre de contrats conclus pendant la même période, ce remboursement ne pourra être accordé que sur les qualités pour lesquelles des prix seront publiés dans les barèmes avant le 1^{er} novembre,

(1) Décision n° 38-54 du 29 juillet 1954. *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

(2) Décision n° 39-54 du 29 juillet 1954. *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

et à la condition que les prix pratiqués par les entreprises françaises n'assurent pas à l'acheteur, à destination finale, des conditions plus avantageuses que celles qui résultent des barèmes des autres entreprises de la Communauté; ces dernières dispositions sont une application de l'article 60, paragraphe 2 b du Traité, qui interdit de sous-coter les prix résultant des barèmes d'une entreprise concurrente sur laquelle un producteur s'aligne.

Les premiers mois du marché commun

48. Les barèmes de prix et conditions de vente concernant les qualités d'aciers spéciaux visées par la décision n° 37-54 ont été déposés auprès de la Haute Autorité.

Il n'est pas encore possible d'en dégager une vue précise sur l'évolution des prix par rapport à la situation antérieure; en effet, tandis que, avant l'établissement du marché commun pour les aciers ordinaires, les prix de ceux-ci étaient généralement contrôlés dans les différents pays de la Communauté, ce qui a permis de suivre leur évolution, les producteurs d'aciers spéciaux jouissaient d'une liberté complète pour fixer leurs prix et conditions de vente, suivant les produits et les transactions. L'obligation de publier des barèmes est une règle toute nouvelle, et l'on ne dispose guère d'éléments pour établir une comparaison des niveaux de prix actuels et des niveaux antérieurs.

Toutefois, certains barèmes relatifs aux aciers fins d'une teneur en carbone inférieure à 0,6% ayant été régulièrement déposés dès l'établissement du marché commun des aciers ordinaires, en mai 1953, on peut, en comparant les nouveaux barèmes aux anciens, constater pour ces aciers une hausse moyenne de l'ordre de 4% en Allemagne; en France, les prix sont restés inchangés, à l'exception d'une seule qualité qui, suivant le produit, accuse une baisse de 1,3 à 3%; les autres pays n'ont, dans l'ensemble, pas changé leurs prix.

En comparant entre eux les barèmes déposés pour les autres qualités, pour lesquelles une comparaison dans le temps n'est pas possible, on constate:

— pour les tôles magnétiques, que les prix italiens sont les plus élevés, suivis dans l'ordre par les prix

français, belges et allemands, ces derniers étant d'environ 15% moins élevés que les prix français;

- pour les aciers fins au carbone également les barèmes italiens accusent les prix les plus élevés, les prix belges étant cette fois plus élevés que les prix français, suivis des prix allemands et néerlandais, sensiblement égaux, et des prix luxembourgeois;
- en ce qui concerne les aciers alliés, les rares qualités comparables font encore apparaître les prix italiens les plus élevés, les prix français dépassant également les prix belges et allemands sensiblement voisins.

49. Le 23 septembre a eu lieu une réunion des producteurs d'aciers spéciaux, en vue d'examiner les possibilités d'une extension de l'obligation de publier des barèmes à des qualités non mentionnées dans la décision n° 37-54; il s'agit notamment des aciers alliés. Les producteurs ont montré beaucoup d'hésitation à cet sujet et ont exprimé l'avis qu'il serait extrêmement difficile d'assurer une comparabilité pour ces aciers. Une proposition, faite par les producteurs italiens, ainsi qu'une seconde émanant des services de la Haute Autorité, devront faire l'objet d'une nouvelle réunion à la fin du mois de novembre. En même temps, des renseignements statistiques sur la production et les échanges d'aciers spéciaux pour les années 1952, 1953 et 1954 ont été demandés, et un groupe d'experts poursuit l'étude des questions de nomenclature.

50. De toutes ces discussions, on peut tirer la conclusion que, si la situation même du marché des aciers spéciaux ne manifeste actuellement aucune des perturbations que d'aucuns paraissent redouter, il est encore extrêmement difficile de suivre son évolution, en raison de certaines difficultés techniques (nomenclatures différentes d'un pays à l'autre, répartitions différentes des compétences entre organisations de producteurs au sein d'un même pays) et aussi en raison de la réticence des producteurs à fournir les éléments d'information indispensables.

§ 3 — L'application et le réexamen des décisions

51. Les principales interventions de la Haute Autorité, au cours des derniers mois, en ce qui concerne l'application de ses décisions antérieures, portent, d'une part, sur certaines dispositions transitoires intéressant, en Belgique, en Italie et en France, le marché commun du charbon, et d'autre part, sur les mesures de contrôle mises en vigueur au début de 1954 sur le marché de l'acier.

CHARBON BELGE

52. En vue d'examiner les progrès et les perspectives de l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun, conformément aux dispositions du paragraphe 26 de la Convention, la Haute Autorité avait — en accord et conjointement avec le Gouvernement belge — constitué, respectivement en février et avril 1954, deux commissions.

La première, — commission mixte composée de représentants du Gouvernement belge, d'une part, et de la Haute Autorité d'autre part —, était chargée de l'étude de la péréquation au titre du § 26, 2 a, mise en application lors de l'établissement du marché commun du charbon. Cette péréquation consiste actuellement en prélèvements à la tonne marchande sur les productions de charbon en Allemagne et aux Pays-Bas, et en versements aux charbonnages belges d'un montant défini par la différence entre un barème de compte et un barème de vente, eux-mêmes établis par la Haute Autorité. Le Gouvernement belge doit ajouter une contribution au moins égale aux versements effectués par la Haute Autorité. La commission qui a étudié les modalités de cette péréquation a remis son rapport le 30 septembre.

La seconde commission, composée d'experts allemands, belges, français et néerlandais, était chargée d'étudier la rentabilité présente et future de quatre charbonnages belges du Borinage qui se trouvent en difficulté. Elle a remis son rapport à la même date. En attendant que soient définies les suites à donner aux propositions formulées dans ce rapport, le Gouvernement belge a informé la Haute Autorité qu'il était nécessaire de proroger du 31 août au 31 octobre, puis jusqu'au 31 décembre 1954, l'aide temporaire accordée à trois entreprises minières depuis le mois de mars dernier, avec l'auto-

risation de la Haute Autorité (1). Celle-ci a donné son accord à la prorogation de cette aide temporaire jusqu'à la fin de l'année en cours, ainsi qu'à l'augmentation — à concurrence de 100 millions de francs belges — de la part du Gouvernement belge dans les versements de péréquation, ce montant devant servir à continuer cette aide spéciale, qui provenait antérieurement d'un mécanisme de compensation autorisé par décision du 13 mars 1954 (2). Par contre, la Haute Autorité a refusé de donner son accord pour l'affectation à la couverture de ces besoins supplémentaires d'une partie du produit du prélèvement de péréquation.

53. La péréquation belge vise non seulement à rapprocher des prix du marché commun, pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge, les prix de ce charbon (paragraphe 26, alinéa 2, lettre a de la Convention), mais aussi à accorder, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, une compensation additionnelle (paragraphe 26, alinéa 2, lettre c).

Les autorisations accordées par la Haute Autorité au titre de cette dernière disposition et les livraisons effectives depuis le mois de juin 1953 portent sur les tonnages indiqués dans le tableau suivant:

TABLEAU 30
Contingents autorisés et livraisons effectives
de charbon belge bénéficiant de la compensation additionnelle
(en tonnes)

	Destinations						Total	
	Italie		Pays-Bas		Allemagne		Contin- gents	Livrai- sons
	Contin- gents	Livrai- sons	Contin- gents	Livrai- sons	Contin- gents	Livrai- sons		
<i>1953:</i>								
juin	—	62.417	—	7.456	—	—	—	69.873
3e trim.	400.000	263.412	300.000	243.399	—	—	700.000	506.811
4e trim.	300.000	132.937	400.000	333.115	—	—	700.000	466.052
<i>1954:</i>								
1er trim.	300.000	143.823	500.000	376.904	100.000	—	900.000	520.727
2e trim.	300.000	157.614	500.000	477.805	—	—	800.000	635.419
3e trim.	300.000	174.566	425.000	426.463	—	—	725.000	601.029
4e trim.	300.000	—	575.000	—	200.000	—	1.075.000	—

(1) Voir *Deuxième Rapport général* de la Haute Autorité, avril 1954, nos 67 à 69.

(2) Décision n° 5-54 du 13 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954).

De juin 1953 à fin septembre 1954, les livraisons effectuées au bénéfice de la compensation se sont élevées à 2,8 millions de tonnes, soit 47% des livraisons totales de charbon belge aux pays de la Communauté autres que la Belgique.

54. Au total, les subsides versés au charbon belge au titre de la péréquation ont atteint les montants suivants du 15 mars 1953 à fin septembre 1954:

TABLEAU 31

Versements au charbon belge au titre de la péréquation

(en millions de francs belges)

	1953 du 15 mars au 31 décembre	1954 du 1er janvier au 30 septembre	Total
<i>Ventes de charbon belge en Belgique (§ 26, 2, a)</i>			
— part de la Haute Autorité	406,0	337,1	743,1
— part du Gouvernement belge	406,0	337,1	743,1
<i>Ventes de charbon belge dans les autres pays de la Communauté (§ 26, 2, c) :</i>			
— part de la Haute Autorité	47,4	65,3	112,7
— part du Gouvernement belge	47,4	65,3	112,7
<i>Total:</i>	906,8	804,8	1.711,6

MINES ITALIENNES DE SULCIS

55. Le mécanisme de péréquation établi en application de la Convention relative aux Dispositions transitoires a également pour objet de permettre aux mines de charbon de Sulcis (Sardaigne), «en attendant l'achèvement des opérations d'équipement en cours, d'affronter la concurrence du marché commun» (paragraphe 27, alinéa 1^{er}).

Le *Deuxième Rapport général* a exposé la situation difficile de ces mines, tant du point de vue économique et financier que du point de vue social, et les efforts faits par la Haute Autorité pour être exactement informée des programmes mis au point par le Gouvernement italien en vue d'assurer le redressement de cette situation (1).

(1) Voir *Rapport général* d'avril 1954, n° 73.

Dans le courant du mois de juillet 1954, le Gouvernement italien a fait connaître à la Haute Autorité qu'il allait prochainement présenter au Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation des mines de Sulcis, et en a exposé les grandes lignes. En même temps, le Gouvernement italien demandait à la Haute Autorité de bien vouloir revenir sur sa décision antérieure, qui consistait à différer les versements de péréquation jusqu'à ce qu'un programme d'assainissement technique, économique et financier lui ait été soumis.

Le projet du Gouvernement italien, accompagné d'un rapport sur la situation des mines de Sulcis, a été envoyé, au début du mois d'octobre, à la Haute Autorité, qui procède à son étude. Entre temps, la Haute Autorité a accepté, compte tenu des répercussions sociales d'une situation qui risquait de s'aggraver encore à mesure que le temps passait, de verser à titre d'avance un montant de 400 millions de lires.

Au total, les versements effectués par la Haute Autorité depuis l'établissement du marché commun s'élèvent à 1.900 millions de lires.

CHARBONS FRANÇAIS

56. Désireuse d'assurer sans perturbation dans les économies nationales l'établissement du marché commun, la Haute Autorité avait, en mars 1953, donné son autorisation au maintien total ou partiel, mais toujours temporaire de certaines subventions à la charge du Gouvernement français, en se réservant de suivre les progrès vers leur élimination progressive. Il s'agissait des subventions aux charbons livrés aux fabriques non minières d'agglomérés, des subventions aux cokes et fines à coke achetés dans les autres pays de la Communauté et enfin des subventions aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud (1).

Ces autorisations furent prorogées en mars 1954, au début de l'année charbonnière en cours, mais dans certains cas pour des périodes très courtes (2). C'est ainsi que, tandis que les subventions aux fabriques d'agglomérés doivent être réexaminées pour le 31 mars 1955, les autres subventions ont fait l'objet de nouvelles décisions en juin et en septembre 1954.

(1) Voir *Rapport Général* d'avril 1953, nos 68 à 73.

(2) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 59.

57. Les subventions pour les *fines à coke* en provenance d'autres pays de la Communauté ont pour objet d'abaisser leur prix rendu à un niveau harmonisé avec celui des charbons lorrains et sarrois, permettant ainsi le développement en Lorraine des nouvelles techniques de cokéfaction récemment mises au point. De 1.504 francs français par tonne, en moyenne, au premier trimestre de 1953, portant sur un tonnage de 778.000 tonnes, la subvention versée par le Gouvernement français est tombée, au deuxième trimestre de 1954, à 944 francs par tonne, portant sur une quantité de 629.000 tonnes.

La proportion des fines lorraines et sarroises incorporées dans les pâtes à coke produites en Lorraine est passée de 50% à environ 55%.

Un progrès a donc été réalisé dans les deux directions visées: réduction de la subvention — et par conséquent de la charge supportée par l'Etat français (593 millions de francs au deuxième trimestre 1954 contre 1.170 millions au premier trimestre 1953) — et accroissement de la proportion de fines lorraines et sarroises dans la pâte à coke.

Dans le courant du mois de juin 1954, le Gouvernement français a demandé à la Haute Autorité de proroger l'autorisation précédemment accordée. La Haute Autorité a accédé à cette demande et, par lettre du 29 juillet, a autorisé le Gouvernement français à maintenir jusqu'au 31 décembre 1954 sa subvention pour les charbons à coke achetés dans les autres pays de la Communauté (1). Il est précisé que, conformément à l'autorisation initiale, cette subvention doit être réduite à toute occasion (par exemple pour tenir compte d'une baisse des coûts de transport résultant de l'introduction des tarifs directs internationaux) et ne peut en aucun cas être augmentée.

58. Les subventions pour les *cokes* en provenance d'autres pays de la Communauté, et notamment de la Ruhr, ont pour objet de ramener le prix rendu à Homécourt, en Lorraine, à parité avec le prix des cokes en provenance du bassin français du Nord et du Pas-de-Calais. Les prix des cokes ayant baissé, la nécessité des subventions a disparu au 1^{er} juillet pour toutes les origines et toutes les destinations, à l'exception des tonnages

(1) *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

en provenance de la Ruhr pénétrant en France par Mont-Saint-Martin pour le bassin de Longwy (par voie de fer), ou pénétrant en France ou en Sarre par Strasbourg (par voie d'eau).

L'importance de ces subventions est actuellement réduite à 51 francs par tonne, pour environ 600.000 tonnes par trimestre; elle était de 683 francs par tonne avant l'établissement du marché commun et portait sur la totalité des tonnages importés des pays faisant actuellement partie de la Communauté (1 million de tonnes par trimestre en 1952).

Pour ce qui est des livraisons acheminées par fer, l'introduction des tarifs directs internationaux devrait éliminer toute nécessité de subventions.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a autorisé le Gouvernement français, par lettre du 29 juillet, à maintenir jusqu'au 31 décembre 1954 sa subvention pour les coques achetés dans les autres pays de la Communauté (1).

La Haute Autorité se réserve de reprendre l'examen de la question en cas de changement important dans les conditions générales de la concurrence sur le marché commun, et en tous cas avant la fin de l'année en cours.

59. Les subventions aux *ventes de charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud* ont pour objet de maintenir des débouchés géographiquement justifiés qui ont une grande importance pour les bassins de Sarre et de Lorraine et qui, par ailleurs, permettent le remplacement de charbons gras par des charbons flambants. Or ces ventes ne sont possibles que si les prix aux points de consommation des charbons sarro-lorrains sont abaissés au niveau des prix rendu des charbons en provenance de la Ruhr ou d'Aix-la-Chapelle. Avant l'établissement du marché commun, le Gouvernement français supportait les trois quarts de la différence des prix rendu en versant une subvention de 920 francs français par tonne, soit pour 4.600.000 tonnes par an — sur base du premier trimestre de 1953 — environ 4 milliards de francs.

(1) Voir *Journal Officiel de la Communauté*, n° 18 du 1^{er} août 1954.

En mars 1953, la Haute Autorité autorisa le Gouvernement français à maintenir provisoirement ces subventions, à condition:

- que leur montant n'excède pas la somme nécessaire pour limiter à son niveau d'alors, soit 200 francs par tonne, la perte moyenne de recettes des deux bassins par rapport à leur prix de barème;
- que l'augmentation de la différence des prix rendu, qui serait éventuellement provoquée par un abaissement du barème des producteurs allemands, reste à la charge des bassins;
- enfin, que toute amélioration de recettes des bassins déterminée par des modifications dans les tarifs de transport ou dans les conditions de concurrence en Allemagne du Sud vienne en déduction de la subvention.

C'est dans ces conditions que la subvention a été réduite à 736 francs par tonne à la suite de l'application du tarif ferroviaire intérieur allemand aux expéditions franco-sarroises en Allemagne du Sud.

En mars 1954, l'autorisation a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1954, sous les mêmes conditions que précédemment.

Enfin, par lettre du 4 octobre, la Haute Autorité a fait savoir au Gouvernement français qu'après avoir examiné à nouveau les circonstances dans lesquelles ces subventions sont accordées et les conditions auxquelles elles sont soumises, elle avait décidé de proroger l'autorisation jusqu'au 31 mars 1955.

60. L'évolution d'ensemble des subventions à la charge du Gouvernement français maintenues avec l'autorisation de la Haute Autorité est la suivante:

(voir tableau page suivante)

TABLEAU 32
Subventions autorisées en France

(en francs français)

Coût à la tonne	1953				1954	
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.
Fabrique d'agglomérés	2.971	2.968	2.815	2.515	2.238	2.110
Charbons à coke importés	1.504	1.257	1.244	1.301	1.276	944
Coke sidérurgique importé	683	303	254	230	215	51
Ventes en Allemagne du Sud	920(1) 882(2)	736	736	736	736	736
Montant total (3) (en milliards de frs.)	4,1	3,2	3,1	2,9	2,8	1,9

(1) Avant l'établissement du marché commun.

(2) Après l'établissement du marché commun.

(3) Y compris les subventions pour calibrés destinés à la cokéfaction qui ne portent que sur de faibles tonnages.

CONTRÔLES SUR LE MARCHÉ DE L'ACIER

61. Après avoir pris ses décisions du 7 janvier 1954 relatives à la modification des règles de publicité des barèmes, la Haute Autorité avait averti les entreprises de la Communauté qu'elle allait faire procéder à des contrôles pour s'assurer des conditions d'application de ses décisions et plus généralement des dispositions de l'article 60 du Traité. Il s'agissait essentiellement de veiller au respect des règles de non-discrimination et de publicité, ainsi qu'à l'exactitude des informations périodiquement communiquées par les entreprises sur les écarts pratiqués par rapport aux prix des barèmes (1).

62. Neuf séries de contrôles ont été effectuées de la fin du mois de février au début du mois de septembre 1954, portant au total sur quarante-huit entreprises. Les vérifications n'ont révélé aucune irrégularité pour treize d'entre elles. Dans tous les autres cas, des irrégularités plus ou moins graves ont été relevées, parmi lesquelles il faut distinguer, d'une part, des erreurs assez excusables au cours d'une période de démarrage, et d'autre part, des infractions caractérisées pouvant

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, nos 74 à 78.

amener la Haute Autorité — après explication de la part des intéressés — à prononcer des sanctions.

Les irrégularités les plus fréquemment rencontrées relèvent, en général, des règles concernant la publicité des barèmes et les alignements:

- publication de barèmes incomplets,
- déclarations inexactes dans les barèmes,
- non-communication de barèmes aux tiers intéressés,
- non-application des dates d'entrée en vigueur des barèmes,
- non-publication de nouveaux barèmes en cas de dépassement de l'écart moyen,
- application irrégulière des barèmes,
- application de conditions de vente ne figurant pas au barème,
- omission de l'obligation pour les acheteurs de respecter les règles fixées par la Haute Autorité,
- application de prix différents pour des transactions comparables,
- alignements irrégulièrement effectués.

63. Tirant les leçons de sept mois d'expérience, la Haute Autorité a adressé, le 30 septembre, une circulaire à toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté.

Cette circulaire a pour objet de porter à la connaissance des entreprises les principales irrégularités qui ont été jusqu'à présent constatées, afin que les intéressés soient éclairés aussi complètement que possible. Elle a fait savoir en outre que, pour ceux des cas où l'infraction est manifeste, des dossiers sont en cours d'instruction, en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues par le Traité:

- soit au titre de l'article 47 (refus de fournir les informations nécessaires ou communication de fausses informations);
- soit au titre de l'article 64 (violation des dispositions relatives aux prix).

§ 4. — Le développement de la concurrence

64. L'action de la Haute Autorité s'est poursuivie dans les trois principales directions qui étaient déjà indiquées dans le *Deuxième Rapport général* (1) :

- la simplification de réglementations administratives et la suppression de formalités bureaucratiques subsistant dans les échanges entre pays membres;
- l'accomplissement des étapes prévues dans le domaine des transports;
- l'application des dispositions du Traité relatives aux ententes et concentrations.

ENTRAVES ADMINISTRATIVES.

65. La Haute Autorité avait déclaré, dès la fin du mois de septembre 1953, qu'elle se préoccupait d'éliminer les obstacles aux échanges à l'intérieur de la Communauté, et procéderait en premier lieu à un inventaire des coûts et formalités administratives supplémentaires qui accompagnent l'achat dans un autre pays de la Communauté par comparaison avec un achat sur le marché national (2).

Sur la base des données fournies par des producteurs et utilisateurs, un tel inventaire a été établi au début du mois d'avril 1954. Une commission créée dans le cadre du Conseil de Ministres et composée d'experts gouvernementaux a procédé, les 1^{er} et 2 juin, à un premier examen de ce document. Afin de mettre au point ces données, il fut convenu que les six gouvernements feraient parvenir au secrétariat du Conseil les renseignements suivants:

- une liste des documents administratifs exigés par les administrations publiques, le nombre d'exemplaires requis et leur destinataire;

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, nos 87 à 96.

(2) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 88.

- le délai normal pour l'obtention des licences ou autorisations;
- les droits et frais attachés aux diverses formalités, pour autant qu'ils reposent sur une réglementation gouvernementale;
- les raisons que font prévaloir les gouvernements pour le maintien de ces formalités et droits.

Il a semblé utile de négliger, lors de ce premier examen, tous les éléments qui ne constituent pas des entraves administratives proprement dites. Ces renseignements sont parvenus au secrétariat du Conseil qui les a communiqués à la Haute Autorité, ainsi qu'aux gouvernements des six pays de la Communauté.

Les services de la Haute Autorité ont soumis ces données à un examen minutieux. Elles ont, en général, confirmé les indications fournies antérieurement par les producteurs et utilisateurs.

66. Les résultats de l'examen ont été résumés dans des tableaux récapitulatifs qui montrent pour chaque pays et pour chaque produit (charbon, acier, minerai et ferraille) l'état actuel des formalités et frais à l'entrée et à la sortie, et en regard des propositions de modification en vue d'une simplification et d'une uniformisation des formalités requises lors du passage des frontières nationales, à l'intérieur de la Communauté.

Ces propositions se rapportent entre autres aux points suivants:

- la demande d'autorisation préalable à une expédition devrait être supprimée si cette autorisation est automatiquement accordée; cette suppression entraînerait la suppression des frais et formalités qui y sont attachés, et l'autorisation pourrait être remplacée par une simple déclaration;
- la déclaration en douane, dont le principe et le contenu sont les mêmes dans tous les pays de la Communauté, pourrait être uniformisée pour les produits du marché commun par l'élaboration d'un formulaire identique; ce dernier document pourrait, en outre, être combiné avec le certificat de

libre pratique (1); par cette combinaison des documents nationaux et du certificat de libre pratique, on créerait un nouveau document à dénommer «déclaration de libre pratique en douane».

L'ensemble des propositions de la Haute Autorité a été récemment transmis au secrétariat du Conseil de Ministres, qui les communiquera aux gouvernements des Etats membres, seuls compétents pour alléger ou supprimer ces multiples formalités administratives qui, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché commun, devront être réduites au minimum.

TRANSPORTS

67. Depuis la publication du *Deuxième Rapport général*, l'action de la Haute Autorité a porté sur l'élimination des dernières discriminations ferroviaires, sur la solution du problème des disparités dans les frets fluviaux et sur la création des tarifs directs internationaux; d'autre part, des progrès ont été faits en ce qui concerne l'élaboration de statistiques de transport.

Elimination des discriminations ferroviaires

68. Dès le début de 1954, tous les cas de discriminations ferroviaires reconnus par la commission d'experts gouvernementaux chargés par la Haute Autorité d'étudier les mesures à prendre avaient fait l'objet de recommandations aux gouvernements des Etats membres. Les mesures d'application étaient entrées en vigueur portant, au total, sur des quantités transportées s'élevant à quelque 45 millions de tonnes par an.

Deux problèmes de moindre importance restaient à résoudre dans le domaine ferroviaire: celui des tarifs par rames et celui des tarifs d'exportation.

En vue de la mise au point technique du *tarif par rames* pour les combustibles des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination des usines sidérurgiques françaises et sarroises, des négociations se sont poursuivies, au cours du printemps et de l'été 1954, avec les chemins de fer allemands et français.

(1) Voir information publiée dans le *Journal Officiel de la Communauté*, n° 6 du 4 mai 1953, page 120.

Le but de ce tarif par rame — qu'il ne faut pas confondre avec un «tarif international direct» au sens du paragraphe 10 de la Convention (1) — est d'appliquer aux envois massifs de combustibles sidérurgiques importés d'Allemagne en France et Sarre des réductions équivalentes à celles accordées aux trains complets de combustibles expédiés aux mêmes usines par les bassins français.

A l'issue de ces négociations, qui ont porté sur les conditions de formation et d'acheminement des rames, un accord complet a été réalisé, permettant la mise en vigueur du tarif à partir du 1^{er} novembre.

Il s'agit là d'une mesure qui intéresse un trafic annuel d'environ 1.200.000 tonnes de charbon et de 2.400.000 tonnes de coke; la réduction moyenne des frais de transport sur les parcours français et sarrois est de l'ordre de 150 francs français; cette réduction apportera une diminution sensible aux subventions sur les charbons importés existant encore.

La commission d'experts a également achevé l'étude du problème soulevé par l'existence de *tarifs d'exportation* accordés par certains chemins de fer des Etats membres aux envois à destination d'autres pays de la Communauté.

La commission a conclu que cette application était une mesure de soutien à l'exportation pour une relation intérieure du marché commun et qu'elle devait donc être éliminée.

Une douzaine de tarifs se trouvent visés par cette mesure et devront être supprimés au moins pour les envois à destination des pays de la Communauté; les gouvernements intéressés se sont mis d'accord pour prendre les mesures d'exécution le 1^{er} décembre 1954.

Disparités dans les frets fluviaux

96. Le problème de la disparité entre les frets contrôlés de la navigation intérieure des Etats membres et les frets libres du trafic international entre ces mêmes Etats (2) n'a pas encore reçu de solution, en raison des sérieuses divergences de vues qui subsistent entre les gouvernements. La Conférence européenne des ministres des transports, qui

(1) Voir ci-dessous.

(2) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 92.

s'était également saisie de cette question, a décidé, en octobre, de faire contribuer les professionnels à la recherche d'une solution.

La disparité entre les régimes de formation des frets de la navigation pour le trafic intérieur et pour le trafic international a été l'origine de mouvements très amples des frets internationaux, en particulier sur le réseau franco-belge.

Au printemps, l'abondante disponibilité en bateaux a provoqué une baisse considérable des frets donnant un avantage certain aux charbons belges acheminés par eau. Pour parer aux effets de cette situation, le Gouvernement français a créé, le 2 avril 1954, une caisse de péréquation des frets fluviaux dont la Haute Autorité conteste la compatibilité avec les dispositions du Traité.

Le développement de la demande de transport à la fin de l'été, en liaison avec la reprise économique, a renversé la situation et les frets internationaux de l'hiver 1954-55 paraissent devoir se former à un niveau plus élevé que les frets intérieurs.

Création des tarifs directs internationaux

70. Saisi par la Haute Autorité des premières conclusions de l'organisme spécial créé au sein de la commission d'experts, pour l'étude de tarifs ferroviaires directs, le Conseil de Ministres a pris, le 9 avril 1954, une résolution marquant son désir de hâter la mise en vigueur de ces tarifs et a demandé un rapport spécial à la commission d'experts sur cette question.

La commission a remis ce rapport à la Haute Autorité le 12 mai. Celle-ci, après l'avoir étudié, a estimé que les principes émis par les experts pouvaient constituer une base pour les négociations prévues. Elle en a saisi les gouvernements par lettre du 1^{er} juillet 1954.

Le Conseil de Ministres a pris, le 27 juillet, une résolution par laquelle, sans approuver formellement les principes contenus dans le rapport des experts, il décide cependant d'ouvrir les négociations sur cette base.

Le rapport de la commission d'experts prend comme principe directeur de la création des tarifs directs:

- la création de tarifs directs internationaux de portée générale;
- la suppression de toute taxe de franchissement de frontière;
- l'uniformisation de la dégressivité des barèmes.

Lors des négociations qui se sont déroulées au cours des mois d'août et de septembre, dans le cadre d'une commission du Conseil de Ministres, il est apparu que l'uniformisation de la dégressivité pouvait entraîner des perturbations dans la structure économique de certains Etats membres, qui ont suggéré la possibilité, au cours d'une étape de transition, de ne procéder à cette uniformisation que jusqu'à une certaine distance de 250 à 350 kilomètres, les dégressivités actuelles pouvant être maintenues différentes au-delà de cette limite.

Cette solution de compromis, prévoyant une procédure par étape pour l'introduction des tarifs directs conformes à l'esprit du Traité, a fait l'objet d'une étude chiffrée détaillée sur la base de laquelle les gouvernements seront à même de prendre position.

Il existe donc actuellement une solution technique pour la mise en vigueur des tarifs directs internationaux, qui a déjà recueilli le préjugé favorable de plusieurs Etats membres, mais dont l'aboutissement est subordonné à l'achèvement des négociations en cours.

Statistique de transport

71. En vue d'améliorer son information sur le fonctionnement des transports dans le marché commun, la Haute Autorité a provoqué, au cours du mois de septembre 1954, plusieurs réunions de spécialistes des statistiques ferroviaires, routières et de navigation, avec la participation des représentants des offices nationaux de statistiques.

Ces réunions techniques avaient pour objet d'examiner la possibilité d'établir une méthode uniforme d'élaboration des statistiques, en prenant en considération les régions d'expédition et de destination à l'intérieur de la Communauté.

Les études, auxquelles ont coopéré les spécialistes de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations-Unies, ont été dirigées vers l'obtention, d'une part,

de statistiques annuelles mettant en lumière la structure de détail du transport, et d'autre part, de statistiques plus fréquentes permettant de connaître dans un court délai l'évolution conjoncturelle de l'ensemble des transports; les travaux ont été animés par le souci constant d'utiliser au maximum, grâce à une coopération technique aussi poussée que possible, les statistiques déjà établies par les différents Etats membres.

ENTENTES ET CONCENTRATIONS.

Ententes

72. Ainsi que le rappelait le *Deuxième Rapport général* (1), c'est en juillet 1953 que la Haute Autorité a pris une décision donnant effet aux interdictions prévues par l'article 65 du Traité (2). Elle a ainsi obligé les ententes existantes à se déclarer et à introduire — sous peine de nullité de plein droit — des demandes d'autorisation fondées sur l'article 65, alinéa 2. Cet alinéa habilite la Haute Autorité à autoriser, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît:

- a) — que cette spécialisation ou ces achats ou ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés;
- b) — que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et
- c) — qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises du marché commun.

Soixante et onze demandes d'autorisation ont été déposées auprès de la Haute Autorité, nombre qui s'est trouvé réduit à soixante-trois par le groupement de certaines d'entre elles.

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 96.

(2) Décision n° 37-53 du 11 juillet 1953. *Journal Officiel de la Communauté* n° 10 du 21 juillet 1953.

Un premier examen a montré que l'objet de deux autres demandes ne nécessitait par d'autorisation. Enfin, quatre ententes qui avaient présenté des demandes d'autorisation ont procédé d'elles-mêmes à leur liquidation avant qu'une décision formelle n'ait été prise à leur égard.

73. Par une série de décisions prises en date du 25 juin et du 29 juillet 1954 (1), six accords entre entreprises — deux accords de spécialisation et quatre accords de vente en commun — ont fait l'objet d'une autorisation:

- 1°. — *Accord de spécialisation* conclu le 4 janvier 1954 entre la *Compagnie des Forges d'Audincourt* et la *Société Lorraine-Escaut*, et portant sur la fabrication exclusive par Lorraine-Escaut des aciers spéciaux nécessaires à la Compagnie d'Audincourt, sur l'échange de renseignements techniques relatifs à cette fabrication ainsi que sur une garantie de livraison des dits aciers.
- 2°. — *Accord de vente en commun* de houille, agglomérés de houille et coke de houille par le comptoir *Aachener Kohlenverkauf*, fondé en 1950 par les entreprises minières du bassin houiller d'Aix-la-Chapelle: *Eschweiler Bergwerks-Verein*, *Gewerkschaft Carolus Magnus* et *Gewerkschaft Carl Alexander*. L'autorisation est motivée en considération, d'une part, de l'importance relativement faible de la production du bassin d'Aix-la-Chapelle par rapport à celle de la Communauté (respectivement 2,3%, 1,6% et 1,7% pour chacun des produits considérés) et, d'autre part, du fait que deux des trois sociétés — contribuant seulement à raison de 15% chacune à la production globale du bassin d'Aix-la-Chapelle — ne pourraient, en régime de vente autonome, écouler leurs produits de façon aussi rationnelle qu'en vente commune.
- 3°. — *Accord de vente en commun* de briquettes de lignite par le comptoir *Helmstedter Braunkohlen-Verkauf*, fondé en 1950 par les entreprises minières du bassin de lignite de Helmstedt: *Braunschweigische Kohlenbergbau* et *Gewerkschaft Humboldt*. L'autorisation est motivée par deux considérations: d'une part, la production annuelle du bassin de Helmstedt ne représente qu'environ 8% de la production totale de briquettes de lignite dans la Communauté, d'autre part, l'une des deux entreprises — n'assurant que 6% de la production du bassin — ne pourrait, en régime de vente autonome, écouler ses produits de façon aussi rationnelle qu'en vente commune.

(1) Décisions nos 31-54 à 34-54 et décisions nos 40-54 et 41-54. *Journal Officiel de la Communauté* n° 15 du 6 juillet 1954 et n° 18 du 1^{er} août 1954.

- 4°. — *Accords de vente en commun* de houille, coke de houille et agglomérés de houille par le comptoir *Niedersächsischer Kohlenverkauf*, fondé en 1950 par les entreprises minières du bassin houiller de Basse-Saxe; *Preussische Bergwerks- und Hüttenaktiengesellschaft*, *Ilseder Hütte*, *Steinkohlengrube Mieke KG*. L'autorisation est motivée en considération, d'une part, de l'importance relativement faible de la production du bassin de Basse-Saxe par rapport à celle de la Communauté (respectivement 1%, 0,5% et 2,5% pour chacun des produits considérés) et, d'autre part, du fait que deux des entreprises minières — contribuant seulement à raison de 2% chacune à la production globale du bassin de Basse-Saxe — ne pourraient, en régime autonome, écouler leurs produits de façon aussi rationnelle qu'en vente commune.
- 5°. — *Accord de vente en commun* de produits sidérurgiques par la *Société commerciale de Sidérurgie*, à Bruxelles, fondée en 1952 par quatre entreprises sidérurgiques: la S. A. d'Ougrée-Marihaye à Ougrée, la S. A. Aciéries et Minières de la Sambre à Monceau-sur-Sambre, la S. A. Minière et Métallurgique de Rodange à Rodange et la S. A. Laminoirs d'Anvers à Schoten. L'autorisation est motivée en considération: d'une part, du fait qu'une telle organisation de vente en commun contribue de façon notable, tant pour les producteurs que pour les acheteurs et utilisateurs, à une amélioration de la distribution; d'autre part, du fait que les quantités de produits vendus en commun (2,9% de la production totale de la Communauté pour l'acier et 3% pour les produits finis laminés) ne sont pas assez importantes pour que leur vente puisse donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou les débouchés dans le marché commun.
- 6°. — *Accord de spécialisation* conclu en 1952 entre la *Société Cornigliano* de Gênes et la *Société Fiat* de Turin, en vertu duquel la Société Cornigliano assure dans ses usines la production des tôles laminées à chaud et des larges bandes utilisées dans les fabrications de la Société Fiat; par cet accord, les deux sociétés s'engagent en outre l'une à fournir et l'autre à prendre une partie déterminée de cette production; elles conviennent enfin d'une collaboration technique constante dans la fabrication de ces produits. L'autorisation est motivée en considération de l'abaissement du coût des produits résultant de ce que l'accord dispense la Société Fiat de produire elle-même des produits que la Société Cornigliano peut fabriquer en quantités nettement supérieures aux besoins de Fiat; de l'amélioration notable de la production résultant d'un accord qui contribue à réaliser une spécialisation sans présenter un caract-

tère plus restrictif que ne l'exige son objet; et enfin du droit reconnu à la Société Cornigliano d'écouler sur le marché commun une proportion de sa fabrication de tôles laminées à chaud et de larges bandes variant entre 50 et 72%, de sorte que l'accord ne donne pas aux entreprises participantes le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à la concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

74. Les décisions concernant douze autres demandes d'autorisation sont déjà instruites, de telle sorte que, des soixante et onze demandes initialement déposées, trente-neuf restent encore en instance actuellement. Pour vingt-trois d'entre elles, l'instruction sera close avant la fin de l'année et les décisions les concernant seront probablement prises au début de l'année 1955. L'examen des seize demandes restantes sera poursuivi dans les premiers mois de l'année prochaine.

75. Parmi les vingt-trois demandes dont l'instruction doit se terminer avant la fin de l'année, il s'en trouve neuf qui concernent des organisations de vente ou d'achat du charbon.

Dans le courant du mois de mai, ainsi que le Président de la Haute Autorité l'a annoncé à l'Assemblée Commune (1), la Haute Autorité a fait savoir à la *Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle* (Georg), au *Comptoir belge des Charbons* (Cobechar), ainsi qu'au Gouvernement français, en tant qu'autorité de tutelle de l'*Association Technique de l'Importation charbonnière* (A.I.T.C.), que certaines de leurs activités sont en contradiction avec le Traité.

Les organisations visées et le Gouvernement français ont répondu en désignant leurs représentants en vue de conversations qui se poursuivent encore à l'heure actuelle.

a) De nombreux entretiens eurent lieu, durant les derniers mois, entre des représentants de la Haute Autorité et de la *Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle*. Il fut décidé d'aborder les problèmes dans l'ordre suivant:

— examen des faits et appréciation juridique des résultats de cet examen;

(1) *Journal Officiel de la Communauté*. Débats de l'Assemblée Commune, n° 6, août 1954, page 16.

- examen des conséquences économiques qui résulteraient d'éventuelles interdictions relatives à l'organisation existante;
- discussion des propositions de solutions.

Les points de vue respectifs des fonctionnaires représentant la Haute Autorité, d'une part, et des représentants de la GEORG, d'autre part, ont été exposés en détail devant la Commission du Marché de l'Assemblée Commune et sont repris dans le Rapport de M. Korthals.

Au cours des entretiens, les fonctionnaires représentant la Haute Autorité ont communiqué aux représentants de la GEORG une liste énumérant les réglementations ayant trait à l'organisation, aux activités et aux pouvoirs de décision qui ont amené la Haute Autorité à prendre une position négative au sujet des demandes d'autorisation introduites par la GEORG et les six comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. En partant de cette liste, il fut essayé de définir les activités qui pourraient demeurer centralisées, dans la mesure où cette centralisation est favorable à la distribution, et justifier une autorisation au titre de l'article 65, alinéa 2.

Or, selon l'opinion émise par les représentants de la GEORG, une concurrence entre les producteurs de la Ruhr aurait des conséquences défavorables pour la distribution des produits et l'équilibre de l'emploi. Certaines sortes difficiles à vendre deviendraient invendables ou ne pourraient être vendues qu'à des prix déficitaires insupportables. L'activité varierait en conséquence, d'une mine à l'autre et d'une entreprise à l'autre, ce qui conduirait à des tensions sociales intenable. En cas de contraction relativement faible de la demande, des mines indispensables à l'approvisionnement futur seraient fermées, les entreprises n'étant pas en état de les maintenir en régime de forte concurrence. Une concurrence limitée aux six comptoirs de vente compromettrait leur existence, de sorte qu'en un temps relativement court les cinquante-cinq entreprises charbonnières se trouveraient en concurrence entre elles, rendant ainsi impossible un équilibre de l'emploi et un placement rationnel des commandes.

Les fonctionnaires représentant la Haute Autorité ne contestèrent pas que la concurrence conduit, lorsque la demande se contracte, à une baisse des recettes et qu'elle peut entraîner un degré d'activité inégal pour différentes entreprises. En effet, sur un marché qui est caractérisé par une faible élasticité de l'offre et de la demande, une baisse de prix a peu de chances d'élargir les débouchés. Mais, à leur avis, un cartel ne peut remédier à une répartition inégale de l'emploi découlant d'une demande faible, qui touche naturellement d'abord les sortes peu recherchées, qu'en privant le consommateur, au moyen d'une répartition des commandes, du libre choix de son fournisseur qui lui est reconnu par le Traité. Bien que le prix ne puisse pas résoudre, en tant que régulateur, toutes les difficultés, il devrait, lorsque la demande faiblit, avoir une influence régulatrice entre les différentes sortes et catégories. Par ailleurs, ni la mobilité des prix, ni l'inégalité de l'emploi, ne conduiraient aux situations extrêmes que craignent

les représentants de la GEORG. Les bassins de moindre importance sont exposés de la même manière au danger d'une baisse de la demande et surmontent ces dangers par une compensation à l'intérieur du bassin. On ne peut accorder à un bassin plus important une protection plus grande, résultant de l'élimination de la concurrence, que celle dont jouissent les producteurs des bassins plus petits qui sont en concurrence avec lui. Il faut plutôt rechercher par quels moyens conformes au Traité la Haute Autorité, en collaboration avec les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs, est en mesure de faire face aux dangers de cette sorte.

Au cours des trois derniers mois, des membres de la Haute Autorité sont intervenus dans ces entretiens en portant principalement leur attention sur les aspects de ces problèmes qui intéressent la définition d'une politique charbonnière. A plusieurs reprises, des entretiens ont eu lieu successivement entre des membres de la Haute Autorité et des personnalités dirigeantes des charbonnages de la Ruhr, des représentants des travailleurs, des utilisateurs et négociants. D'autre part, la Haute Autorité eut des échanges de vues avec la Commission du Marché de l'Assemblée Commune.

Ces entretiens et échanges de vues ont permis à la Haute Autorité de préciser ses éléments d'information sur les conséquences pour les différents intéressés des modifications éventuelles de l'organisation existante. Des suggestions au sujet de transformations éventuelles lui ont également été soumises.

Tel est l'état d'avancement actuel de l'instruction des demandes d'autorisation présentées par la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle et les six comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. La Commission du Marché de l'Assemblée Commune sera tenue au courant du développement des actions de la Haute Autorité en ce domaine.

b) Les activités qu'exerce le *Comptoir belge des Charbons* sont partiellement comparables à celles d'un comptoir de vente de la Ruhr; d'autre part, COBECHAR exerce des fonctions qui, dans la Ruhr, sont confiées à la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle.

Les dirigeants de COBECHAR ont fait savoir qu'ils seraient en principe disposés à adapter ses activités et ses statuts aux exigences du Traité.

Il a été décidé de procéder prochainement à un examen détaillé de la question de savoir si, et de quelle manière, COBECHAR pourrait exercer à l'avenir son activité sans contrevenir aux dispositions du Traité.

c) *L'Association technique de l'Importation charbonnière* exerce son activité, en France, en tant qu'importateur unique de charbon, dans le cadre des dispositions réglementaires prises lors de la nationalisation des entreprises charbonnières françaises. Ces dispositions ont été complétées par la suite, de telle sorte que l'A. T. I. C. conclut les contrats d'importation après que le négociant ou consommateur français intéressé se soit mis d'accord avec le vendeur étranger. L'A. T. I. C. détient ainsi pratiquement le

monopole pour la conclusion de contrats d'importation, et les dispositions réglementaires qui lui confèrent ce monopole sont incompatibles avec le Traité.

Il semble que les représentants du Gouvernement français seraient disposés à proposer certaines modifications de textes. Les entretiens se poursuivent.

Concentrations

76. Dans le domaine des concentrations, l'article 66, alinéa 2, du Traité habilite la Haute Autorité à autoriser les opérations survenues postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, si elle reconnaît qu'elles ne donneront pas aux intéressés, dans le marché commun, le pouvoir:

- de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché;
- ou d'échapper, notamment en établissant une position privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de la concurrence.

Les trois règlements d'application que la Haute Autorité devait établir ont été pris le 6 mai 1954, après consultation — et pour l'un d'entre eux sur avis conforme — du Conseil spécial de Ministres (1).

Le premier règlement, pris en application de l'article 66, alinéa premier, (décision n° 24-54), définit les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise: droit de propriété ou de jouissance sur des biens d'une entreprise, influence sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise, droit permettant à une personne de gérer les affaires d'une entreprise, contrats relatifs à la comptabilisation ou l'affectation des bénéfices, contrôles relatifs à l'approvisionnement en matières premières ou aux débouchés. Il est par ailleurs spécifié que ces éléments qualitatifs ne sont retenus que lorsqu'ils confèrent la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise dans le domaine de la production, des prix, des investissements, des approvisionnements, des

(1) Décisions nos 24-54, 25-54 (complétée par la décision n° 28-54 du 26 mai 1954) et 26-54 du 6 mai 1954. *Journal Officiel de la Communauté*, n° 9 du 11 mai 1954 et n° 11 du 31 mai 1954.

ventes ou de l'affectation des bénéfiques. Certains assouplissements sont prévus pour les banques et les établissements financiers, pour autant qu'ils n'exercent pas leur droit de vote, afin de ne pas gêner leurs activités lors de la création d'entreprises ou d'augmentation de capital.

Le deuxième règlement, pris en application de l'article 66, alinéa 3, (décision n° 25-54), pris sur avis conforme du Conseil, concerne l'exemption d'autorisation préalable pour de petites concentrations ou des opérations qui, de toute évidence, ne peuvent fausser la concurrence sur le marché commun. Les deux premiers articles visent la réglementation concernant les concentrations entre entreprises des secteurs charbon et acier. Le principe adopté consiste à exempter de l'autorisation préalable les concentrations qui ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour former des unités de production travaillant rationnellement et qui, en même temps, permettent des concentrations verticales à partir des matières premières, minerai et charbon, jusqu'aux produits finals relevant de la juridiction de la Haute Autorité, les laminés. Comme base de la limite a été retenue une production d'acier brut de 1,2 million de tonnes. Les deux articles suivants indiquent les limites d'exemption pour les concentrations entre producteurs et utilisateurs de charbon ou entre producteurs et utilisateurs d'acier. Pour le charbon, on a adopté une limite globale qui correspond à une consommation de 250.000 tonnes par an, de telle sorte que l'autorisation préalable n'est requise que pour les concentrations englobant de très importants consommateurs. Une décision complémentaire du 26 mai 1954 est d'ailleurs venue spécifier que les petits utilisateurs, jusqu'à un montant de 15.000 tonnes par an, n'entrent pas en ligne de compte pour ces concentrations. Pour l'acier, le règlement exempté de l'autorisation les concentrations n'atteignant pas au total une consommation d'acier de 100.000 tonnes par an, à condition qu'aucune des entreprises utilisatrices ne consomme plus de 25.000 tonnes et que chaque entreprise de production livre au marché, dans chaque catégorie de produits, 60% de sa fabrication. Les articles suivants fixent à la somme des chiffres d'affaires des entreprises de distribution une limite d'exemption de 10 millions de dollars unité de compte. L'article 8, enfin, détermine que le calcul des limites doit tenir compte des entreprises qui contrôlent les entreprises affectées par les concentrations ou qui sont contrôlées par ces dernières.

Le troisième règlement, pris en application de l'article 66, alinéa 4, (décision n° 26-54), définit l'obligation d'information qui incombe aux personnes et aux entreprises ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité. Il fait une distinction entre la déclaration obligatoire et l'obligation de fournir des informations sur demande. Les déclarations obligatoires ne s'appliquent qu'aux participations dépassant 10% du capital social dans des entreprises relevant de la Communauté, du moment que la valeur totale dépasse 100.000 dollars unités de compte. L'obligation ne s'applique pas aux banques qui acquièrent au nom de leur clients ou qui agissent en qualité de fidéi-commissaires. Pour les renseignements à fournir à la suite d'une demande spéciale, la Haute Autorité a élargi ces limites. Les informations à fournir sont énumérées à l'article 7; elles concernent l'acquisition des droits de propriété ou de jouissance, ou de droits donnant le pouvoir d'exercer une influence sur la gestion d'une entreprise relevant de la Communauté.

77. Onze demandes d'autorisation de concentration ont été déposées.

L'une de ces autorisations, concernant la fusion d'une entreprise sidérurgique et de deux entreprises transformatrices, avait déjà été accordée, en décembre 1953, avant la publication des trois règlements d'application de l'article 66.

Deux autres concentrations ont été autorisées par décision en date du 25 juin 1954: l'une concerne trois entreprises sidérurgiques, l'autre des entreprises charbonnières et sidérurgiques. Enfin, le 29 juillet, la Haute Autorité a autorisé une quatrième concentration intéressant une entreprise sidérurgique et une mine de fer.

Dans tous ces cas, la Haute Autorité a pris notamment en considération la part des tonnages caractérisant l'activité des entreprises en cause dans l'ensemble de la Communauté et le fait que la concentration n'avait pas pour effet de conférer aux entreprises regroupées une position dominante dans le marché commun, ni le pouvoir de fausser la concurrence ou d'obtenir artificiellement des privilèges dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés.

Ces décisions, en l'absence de dispositions du Traité sur les règles de publicité en la matière, ont été seulement notifiées aux entreprises intéressées.

78. Ainsi restent en instance actuellement encore sept demandes d'autorisation. Les décisions concernant trois d'entre elles sont déjà instruites. Pour deux autres, l'instruction sera close avant la fin de l'année en cours, si bien qu'au début de l'année prochaine il restera seulement deux demandes de concentration en cours d'instruction parmi celles qui ont déjà été introduites auprès de la Haute Autorité.

§ 5. — Le développement du marché commun

79. L'action de la Haute Autorité s'est poursuivie en ce qui concerne la définition et la mise à jour constante des *objectifs généraux* relatifs à la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production.

Dans le domaine du charbon, la définition d'objectifs généraux — de même que la recherche des solutions aux problèmes posés par le fonctionnement d'un marché concurrentiel — a pour condition nécessaire la détermination d'une politique charbonnière, élément majeur du développement économique général dans les pays membres de la Communauté; c'est sur ce point que les travaux de la Haute Autorité ont plus particulièrement porté au cours des derniers mois.

Dans le domaine de l'acier, les travaux engagés portent sur le recouplement par secteurs d'utilisation (industrie automobile, bâtiment, etc.) des prévisions globales formulées en première analyse.

D'autre part, la Haute Autorité a mis au point avec le Conseil de Ministres les modalités d'application de la résolution d'octobre 1953, aux termes de laquelle les gouvernements des six Etats membres de la Communauté convenaient de suivre régulièrement, en commun avec la Haute Autorité, l'évolution de la conjoncture et d'examiner de la même façon leur *politique générale d'expansion et d'investissement*.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

80. Dans la ligne de l'aperçu d'ensemble, qui avait fait l'objet d'échanges de vues avec l'Assemblée Commune, au cours des sessions de janvier et de mai 1954 (1), la Haute Autorité a fait connaître au Comité consultatif ses premières conclusions concernant les objectifs généraux. Elle a, en même temps, approfondi les problèmes posés par la définition d'une politique charbonnière, et s'en est de nouveau entretenue, fin octobre, avec la Commission du Marché commun de l'Assemblée.

Définition d'une politique charbonnière

81. Conformément aux missions essentielles qui lui sont imparties par le Traité, la Haute Autorité doit veiller à la régularité de l'approvisionnement du marché commun, en même temps qu'à l'établissement des conditions qui assurent le développement régulier des productions, sans protections injustifiées à l'égard des industries concurrentes. Cette synthèse entre la sécurité de la ressource et l'approvisionnement à des conditions toujours plus économiques est particulièrement difficile à réaliser dans les conditions européennes de la production du charbon, où les capacités nouvelles ne peuvent être développées que par des investissements de très longue durée, où des installations fermées risquent d'être définitivement perdues. C'est cette synthèse qui doit constituer la politique de la Communauté considérée comme une unité, en conciliant les préoccupations des producteurs, orientées vers le maintien des ressources, et des consommateurs qui, en dehors des périodes de pénurie, mettent l'accent sur les avantages de prix.

Toutefois, la formulation d'une telle politique est suspendue à un certain nombre de conditions qui doivent être établies, et d'incertitudes qui doivent être levées:

- les études sur l'évolution des besoins à moyen et à long terme doivent être poursuivies et constamment mises à jour;

(1) Voir *Exposé sur la Situation de la Communauté au début de 1954* (n° 21 à 37) et *Deuxième Rapport général*, avril 1954 (n° 98 à 100).

- les *distorsions* qui, éventuellement, faussent les conditions de concurrence entre le charbon de la Communauté, d'une part, le charbon des pays tiers et les autres sources d'énergie, d'autre part, doivent être examinées;
- les *sécurités* qui peuvent être obtenues dans les approvisionnements provenant d'autres sources d'énergie, qu'il s'agisse de l'importation ou des produits pétroliers, constituent un élément essentiel d'appréciation;
- les conséquences prévisibles de l'évolution technique sur la *répartition des utilisations entre le charbon et le pétrole* doivent être étudiées.

La formulation d'une politique générale pour le charbon est donc une œuvre de longue haleine et ne peut résulter que d'une élaboration progressive.

La Haute Autorité a, en premier lieu, cherché à assurer les bases d'une politique d'ensemble, en examinant les caractéristiques actuelles du marché charbonnier dans la Communauté et les tendances qui s'en dégagent. Elle l'a fait à la suite de nombreux entretiens avec des experts gouvernementaux, des économistes et des techniciens, et en s'appuyant sur certains travaux du Comité consultatif.

82. Si l'on considère l'évolution du marché charbonnier dans la Communauté de 1949 à 1954, on dégage les faits fondamentaux suivants:

1. — La part du charbon dans la couverture des besoins d'énergie dans la Communauté est constamment décroissante, dans une proportion d'ailleurs variable suivant les pays. Cette évolution s'est récemment accélérée et, malgré une conjoncture générale ascendante et une production sidérurgique en expansion, le marché du charbon reste faible jusqu'ici.

TABLEAU 33

Consommation de houille et évolution économique générale
de 1949 à 1954

(en indices base 100 en 1950)

	1949	1952	1953	1954(1)
Consommation de houille	98	112	107	(109)
Consommation d'énergie	94	116	115	—
Production industrielle	89	120	126	(135)

(1) Estimations.

2. — La production de charbon de la Communauté ne peut que difficilement s'adapter aux variations de la demande; par exemple, en 1951, la consommation interne de houille dans la Communauté (246 millions de tonnes) a été couverte à concurrence de 23 millions de tonnes par des importations, alors que l'extraction n'augmentait que de 14 millions de tonnes, soit un peu plus de 6% par rapport à l'année précédente. Les importations ont subi des fluctuations considérables au cours des dernières années: plus de 27 millions de tonnes en 1947, encore près de 18 millions en 1949; 7 millions en 1950, 22 à 23 millions en 1951 et 1952, 13,8 millions en 1953 et probablement autant en 1954.

3. — Malgré la variation profonde des prix des charbons importés, les prix du charbon de la Communauté n'ont pas fluctué, abstraction faite de la tendance continue à la hausse jusqu'en 1953, suivie d'une très légère baisse. Au contraire, les prix du charbon américain à Anvers ou Rotterdam, fortement influencés par les variations de frets, ont d'abord augmenté de 1950 à 1951, pour retomber à l'indice 80 environ au début de 1954.

4. — Cette situation peut se résumer comme suit: le charbon de la Communauté ne détient plus le monopole qu'il possédait à une date encore récente comme source d'énergie; il est aujourd'hui menacé par la concurrence d'autres formes d'énergie et d'autres sources d'approvisionnement; une adaptation considérable de l'économie charbonnière s'impose en face de cette situation nouvelle.

83. Ces données, qui caractérisent la situation actuelle dans la Communauté, doivent être replacées dans le cadre des tendances à long terme de la consommation d'énergie et des besoins prévisibles pour les années futures.

Depuis 1913, la production industrielle mondiale a plus que triplé, alors que la consommation d'énergie commercialisée s'est accrue seulement d'environ 140%. Cet écart s'explique par l'amélioration considérable, au cours des quarante dernières années, du rendement thermique des installations.

De 1929 à 1954, le volume de la production industrielle dans la Communauté a augmenté d'environ 50% et la consommation totale d'énergie de 20%, tandis que la consommation de charbon diminuait légèrement. Dans la meilleure année

d'après-guerre, en 1952, la consommation de charbon dans la Communauté n'a été supérieure que de 1 million de tonnes, soit 0,4%, à celle de 1929.

TABLEAU 34

**Consommation de houille et évolution économique générale
de 1929 à 1954**

(en indices base 100 en 1929)

	1937	1952	1953	1954(1)
Consommation de houille	95	100	96	(98)
Consommation d'énergie	102	119	118	—
Production industrielle	102	136	143	(156)

(1) Estimations.

Ces constatations doivent être complétées en tenant compte des différences d'évolution entre les pays de la Communauté. En Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie, la consommation d'énergie a plus ou moins augmenté au cours des vingt-cinq dernières années. En France, la consommation d'énergie n'a été que temporairement supérieure à celle de 1929. En Belgique et au Luxembourg, la consommation d'énergie reste plutôt inférieure au niveau de 1929.

Ces différences d'évolution sont retracées dans le tableau suivant:

TABLEAU 35

Consommation totale d'énergie des pays de la Communauté

(en millions de tonnes d'équivalent houille)

	1929	1937	1952	1953
Allemagne (République fédérale) ..	115,8	126,5	154,9	153,0
Italie	25,3	28,1	36,9	40,4
Pays-Bas	14,6	15,4	20,0	20,0
France	101,8	95,3	105,6	101,8
Belgique	37,8	34,7	33,6	33,1

L'évolution générale de la consommation d'énergie et les modifications dans la part relative des différentes sources d'énergie ont eu une grande importance en ce qui concerne la capacité concurrentielle du charbon sur les divers marchés.

En Allemagne, la consommation de houille, en 1953, est supérieure d'environ 25% au niveau de 1929, tandis que la consommation d'énergie provenant d'autres sources a augmenté de 60%.

Aux Pays-Bas, l'augmentation de la consommation de houille est de 22%, tandis que la consommation d'énergie provenant d'autres sources a triplé.

La France et la Sarre, ainsi que l'Italie, ont réduit de plus de 20% leur consommation de houille de 1929 à 1953, mais ces pays ont triplé leur consommation d'énergie provenant d'autres sources.

En Belgique et au Luxembourg, la consommation de houille est en recul de plus de 20% depuis 1929, mais la consommation d'énergie provenant d'autres sources — il s'agit pratiquement de combustibles liquides — est passée d'un demi-million de tonnes à plus de quatre millions de tonnes dans la même période.

Cet examen par pays montre que l'évolution économique générale — qui commande la consommation d'énergie d'une économie nationale dans son ensemble —, ainsi que les politiques particulières — qui commandent l'évolution des diverses sources d'énergie concurrentes —, ont eu et auront une influence décisive sur le rôle joué par le charbon.

84. Les besoins futurs en énergie de la Communauté — mesurés en fonction des ressources disponibles en énergie brute (production propre et importation) — sont influencés par deux séries de facteurs.

Il convient tout d'abord de considérer comme un facteur positif l'accroissement prévu du produit national et de la production industrielle en fonction du développement de la population, de l'élévation du niveau de l'emploi et de la productivité du travail. L'évolution au cours d'une dizaine d'années devrait se traduire par un pourcentage annuel d'accroissement du produit national de 2,5 à 3,5%, le taux d'accroissement de la production industrielle étant proportionnellement plus élevée.

D'autre part, il faut tenir compte à l'échelon du consommateur, de l'importance de l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie. Le rendement de l'énergie dans les principaux

pays de la Communauté a été estimé, pour l'année 1947, à environ 20% contre 29% aux Etats-Unis d'Amérique. Il y a lieu de s'attendre également à une nouvelle amélioration au cours des dix prochaines années — bien que l'on se rapproche de la limite théorique du rendement et qu'en conséquence ce rythme d'amélioration doive se ralentir.

En ce qui concerne les besoins de *houille* de la Communauté, les forces dont on vient de parler s'exercent dans la même direction que pour l'ensemble des besoins en énergie. Leurs effets sur la consommation de charbon peuvent toutefois être plus ou moins modifiés par la concurrence des autres sources d'énergie.

Les ressources en *énergie hydraulique* ont à peu près doublé au cours des vingt-cinq dernières années dans la Communauté. Etant donné que ce sont les projets les plus rentables qui ont tout d'abord été mis en œuvre, on peut s'attendre à un léger ralentissement du rythme d'accroissement à l'avenir.

Pour le *lignite*, l'extraction du bassin rhénan serait portée d'ici 1960 à environ 107 millions de tonnes (contre 73 millions de tonnes en 1953), la plus grande partie de ces tonnages devant servir à la production de courant électrique.

L'offre de *gaz naturel*, dont la production se trouve actuellement concentrée en Italie, triplera ou quadruplera probablement dans le courant des dix prochaines années. Il faut toutefois considérer à cet égard que le gaz naturel ne compte aujourd'hui que pour 1,1% dans la consommation d'énergie de la Communauté. En outre, le gaz naturel n'apparaîtra comme concurrent du charbon que sur le marché intérieur des pays en cause.

En ce qui concerne les *combustibles liquides*, il s'agit de produits nécessairement liés dans un processus unique de production. Seuls les produits dits «produits noirs» sont à considérer comme concurrents directs du charbon, tandis que les «produits blancs» n'affectent pas ou n'affectent qu'indirectement les possibilités d'écoulement du charbon. L'importance de la production simultanée de produits noirs et de produits blancs consiste en ce que chacune de ces catégories est moins sensible aux incidences des prix que ce ne serait le cas si chaque catégorie était produite isolément. En fait, à court terme, le produit noir, s'il est écoulé à tout prix, exerce

une incidence sensible sur le débouché du charbon. A long terme, la situation peut cependant être considérée différemment. Etant donné que la part respective des produits blancs et des produits noirs dépend largement de la technique de production des raffineries, une adaptation progressive aux tendances du marché paraît indispensable pour l'industrie même des huiles minérales. Cette adaptation est fonction, en grande partie, des décisions des gouvernements.

85. En considérant tous les facteurs qui ont commandé l'évolution des besoins d'énergie dans le passé, et dont il faudra également tenir compte pour l'avenir, on peut s'attendre à une certaine augmentation de la consommation de charbon, en cas d'un accroissement même modéré du produit national et de la production industrielle. Les avis diffèrent encore considérablement en ce qui concerne l'amplitude de cette augmentation de la consommation.

La Haute Autorité devra poursuivre son examen, en commun avec tous les intéressés, sur l'évolution et les facteurs de la concurrence dans l'économie énergétique comme dans l'économie charbonnière. En outre, il y aurait lieu de procéder également à un échange de vues avec les gouvernements sur les tendances de l'évolution qu'il faut attendre dans l'économie générale au cours des dix prochaines années.

86. Une autre considération doit être introduite pour parvenir à la définition d'une politique charbonnière: celle des capacités de concurrence du charbon de la Communauté.

La Haute Autorité est résolue à mettre tout en œuvre pour améliorer la capacité concurrentielle des charbons extraits dans la Communauté vis-à-vis des autres sources d'énergie et des charbons importés des pays tiers. C'est la méthode la plus sûre pour faire pleinement contribuer les ressources propres de la Communauté à l'approvisionnement de celle-ci.

Les charbonnages eux-mêmes disposent en matière de concurrence d'une série de possibilités qu'il y a lieu de faire entrer en jeu.

1. — La situation actuelle et les perspectives qu'elle offre mettent en relief, quant à la production charbonnière de la Communauté, une nécessité évidente que le Gouvernement britannique et les producteurs américains ont également

constatée: tout doit être tenté pour faire du charbon une source d'énergie plus économique.

Or, les prix du charbon à l'intérieur de la Communauté ont, à la suite de l'amélioration de la rémunération des mineurs, du rythme moins rapide du progrès technique dans l'industrie minière et de l'approfondissement de l'exploitation, augmenté plus sensiblement que les autres prix, et notamment que les prix du fuel-oil.

Aux prix de septembre 1953, l'évolution réelle des prix de l'énergie par rapport à 1938 — après élimination des mouvements de l'indice général des prix de gros — montrait une augmentation sensible de la houille et du coke et une forte diminution du fuel-oil.

TABLEAU 36

Evolution réelle des prix de la houille, du coke et du fuel-oil de 1938 à fin 1953

	houille	coke	fuel-oil
Allemagne	+ 38%	+ 42%	—
Belgique	+ 34%	—	—
France	+ 28%	+ 26%	— 15%
Italie	+ 4%	+ 14%	— 41%
Pays-Bas	—	+ 73%	— 6%

Aux Etats-Unis, par contre, l'augmentation des prix du charbon, dans les six dernières années, est à peine supérieure à celle des prix de gros dans leur ensemble; l'évolution des prix du charbon suit celle des produits pétroliers.

2. — L'évolution de l'économie charbonnière au cours des dix dernières années est caractérisée par un progrès rapide des produits de la valorisation: coke, gaz, électricité. Rien que de 1937 à 1953, le tonnage de charbon utilisé dans la Communauté pour sa transformation est passé de 98 à 118 millions de tonnes, tandis que la consommation restante de charbon a diminué de 135 à 118 millions de tonnes; en 1937, environ 40% du charbon consommé était valorisé, alors qu'en 1953 cette proportion atteignait 50%. (Encore n'est-il pas tenu compte dans ces chiffres du tonnage de charbon utilisé après transformation par les entreprises mêmes dans leurs installations industrielles). On peut présumer que cette évolution n'est nullement achevée. L'exemple de l'Allemagne, où le gaz

distribué à longue distance a couvert une part considérable de la demande qui, sans cela, aurait probablement entraîné une vente accrue de combustibles liquides, montre combien ces tendances peuvent renforcer la capacité concurrentielle du charbon. En outre, la valorisation facilite notablement la solution du problème des bas-produits.

Tous les efforts doivent tendre vers l'objectif de la capacité concurrentielle du charbon de la Communauté avant de soulever le problème d'une prime de sécurité qui maintiendrait la production à un niveau supérieur à celui que détermineraient le charbon ou les autres sources d'énergie importés.

87. Dans ses premiers travaux concernant la fixation des objectifs généraux, la Haute Autorité a déjà souligné la contribution que doivent apporter les efforts tendant à la modernisation et au développement de l'extraction, ainsi qu'à la valorisation des produits, en vue d'un abaissement du prix du charbon et de l'amélioration de la capacité concurrentielle de ce combustible (1).

Un abaissement des prix du charbon, afin de consolider la capacité concurrentielle de l'industrie charbonnière, n'est cependant possible que si:

- le charbon est extrait dans les conditions les plus économiques possibles,
- les frais de distribution du charbon sont comprimés au maximum,
- l'utilisation la plus économique du charbon pour les consommateurs est recherchée et réalisée,
- les distorsions qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur la capacité concurrentielle du charbon sont éliminées.

La Haute Autorité attache, en outre, une importance particulière aux efforts tendant à simplifier les modes d'utilisation du charbon et à abaisser les coûts d'utilisation en comparaison de ceux des autres sources d'énergie. Tant qu'il subsistera, au détriment du charbon, une différence entre le coût d'installations nouvelles utilisant d'autres sources d'énergie

(1) Voir *Exposé* de janvier 1954 et *Deuxième Rapport général* d'avril 1954.

et le coût d'installations modernisées utilisant le charbon, le prix du charbon en lui-même ne sera qu'un élément parmi d'autres dans le choix de l'utilisateur.

La Haute Autorité croit enfin être à même d'apporter une contribution en faveur de la capacité concurrentielle du charbon, en exposant aux gouvernements le problème des distorsions qui peuvent avoir une incidence défavorable sur le charbon de la Communauté dans la concurrence avec les autres sources d'énergie et avec le charbon importé.

88. Tels sont, dans leurs grandes lignes, les travaux engagés par la Haute Autorité en vue de définir une politique charbonnière, dans le cadre d'une vue d'ensemble des politiques énergétiques suivies ou projetées par les gouvernements des Etats membres et en harmonie avec l'économie générale de ces Etats.

Prévisions concernant l'acier

89. Les prévisions antérieurement formulées, sur la base des besoins estimés et des investissements en cours, portaient sur une production de 50 millions de tonnes d'acier brut en 1957. Elles restent valables, mais doivent être recoupées par une étude suivant les secteurs d'utilisation et situées dans une prévision à plus long terme. Ces deux séries de travaux ont été combinées en commençant par deux secteurs qui comptent parmi les gros utilisateurs et qui gardent, dans les pays de la Communauté, une marge certaine d'expansion: il s'agit de l'industrie automobile et de l'industrie du bâtiment.

Les premiers travaux sur la consommation d'acier dans l'*industrie automobile* ont fait l'objet d'une réunion, en juillet 1954, avec les experts appartenant aux trois principaux pays producteurs de la Communauté. Deux problèmes majeurs ont d'abord été considérés:

- l'un, principalement technique, était celui de la quantité et des qualités d'acier nécessaires pour la production des différentes sortes de véhicules; il a été admis provisoirement qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des changements dans la consommation d'acier par véhicule, mais que cette conclusion devrait être reconsidérée tous les deux ou trois ans;

— l'autre problème, principalement économique, était compliqué par le manque d'homogénéité des prévisions fournies par les experts de chaque pays, en fonction des vues plus ou moins optimistes prises sur le développement des échanges extérieurs; une première estimation a été faite, pour chaque pays producteur, de l'évolution du parc (véhicules industriels et voitures particulières) et des besoins de remplacement jusqu'en 1962; la production a ensuite été estimée, en admettant, pour l'ensemble des pays producteurs, un développement des exportations nettes proportionnel à celui des débouchés intérieurs; finalement les premières estimations conduisent à prévoir, au stade actuel des travaux, un accroissement, entre 1952 et 1962, de l'ordre de 25% pour la production de voitures particulières et de 50% pour la production de véhicules industriels.

En ce qui concerne l'*industrie du bâtiment*, tous les experts sont d'accord pour reconnaître que ce secteur pourrait, sous certaines conditions, élargir considérablement sa consommation d'acier. Or, toutes les mesures aboutissant, dans la pratique, à l'accroissement de la consommation d'acier exigent de ceux qui sont appelés à en décider une connaissance exacte de ces conditions, qu'elles soient d'ordre technologique, économique ou psychologique. Les données dont on dispose actuellement ne donnent pas une image assez concrète des conditions qui prévalent dans les diverses branches de ce secteur économique, et notamment les taux de consommation d'acier par unité de logement qui ressortent des statistiques existant dans les différents pays sont difficilement comparables. La Haute Autorité se propose de faire procéder, en liaison avec les instituts spécialisés, à une étude portant sur les différentes branches (immeubles d'habitation, bâtiments administratifs, constructions industrielles) et, dans chaque branche, sur la construction proprement dite, aussi bien que sur l'équipement immobilier. Cette étude serait menée en tenant compte des résultats recueillis au cours de la réalisation du programme expérimental de mille logements ouvriers, qui est actuellement en cours (1). Les renseignements ainsi obtenus pourront servir de base pour préciser non seulement les perspectives de la consommation d'acier dans le bâtiment, mais les actions permettant d'accroître cette consommation.

(1) Voir plus loin, n° 116 à 118.

ÉVOLUTION DE LA CONJONCTURE
ET POLITIQUE GÉNÉRALE D'EXPANSION

90. Les six gouvernements des Etats membres avaient convenu, en octobre 1953, d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissement, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général avec l'action de la Haute Autorité. Ils avaient en outre convenu de suivre régulièrement, en commun avec la Haute Autorité, l'évolution de la conjoncture.

Un rapport sur la conjoncture économique générale au début de l'automne 1954 a été remis au Conseil de Ministres et la mise au point des méthodes d'analyse à employer pour examiner la situation dans les six pays se poursuit. En outre, à la suite de contacts pris, au cours de l'été, dans les capitales des six pays, une première réunion a eu lieu, en novembre 1954, avec la participation de représentants de la Haute Autorité d'une part, et les gouvernements d'autre part. Cette réunion a permis de prendre une vue d'ensemble des problèmes qui sont communs et de ceux qui se posent à chacun des pays de la Communauté. De telles confrontations — même en l'absence d'un pouvoir de décision commun — doivent avoir pour effet de mettre en lumière la solidarité que l'existence du premier marché commun européen a déjà créée entre les économies des six pays de la Communauté.

CHAPITRE III

LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT

91. Le *Deuxième Rapport général* a donné d'amples détails sur le travail poursuivi par la Haute Autorité en vue de la mise au point de son action dans le domaine des investissements (1). Dans cette première phase, le travail a porté surtout sur une étude des investissements en cours dans la Communauté et sur les conditions actuelles de financement de ces investissements.

Les études et les enquêtes effectuées ont fait apparaître clairement que, parallèlement à l'amélioration sensible et constante dans la situation économique générale des six pays de la Communauté, on peut constater une amélioration dans l'évolution des marchés financiers, encore qu'elle soit d'une moindre ampleur. En fait, bien qu'il subsiste une pénurie relative de l'argent et surtout une réticence des capitaux à s'investir à long terme, les éléments ne manquent pas qui permettent de considérer l'avenir avec plus d'optimisme.

L'assainissement récent des politiques monétaires et financières des pays de la Communauté, la réduction générale des taux de l'escompte intervenue en 1953, la liquidité considérable du système bancaire et le net accroissement enregistré dans l'épargne constituent des facteurs positifs. On peut ainsi observer dans tous les pays de la Communauté, bien qu'à des degrés divers, une augmenta-

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, Chapitre IV.

tion marquée de l'apport fourni par le marché financier pour le financement des investissements productifs.

Des conclusions optimistes apparaissent toutefois moins justifiées lorsqu'on limite l'examen au secteur des industries du charbon et de l'acier, et au financement de leurs investissements. En effet, malgré l'assainissement de la situation économique générale dans les six pays de la Communauté, et malgré l'amélioration plus timide, mais importante, observée dans l'évolution des marchés financiers, l'étude du financement des investissements dans les secteurs du charbon et de l'acier a mis en évidence un certain nombre d'éléments défavorables:

- pourcentage anormalement bas, par rapport au total des dépenses, des fonds fournis aux entreprises par le marché des capitaux;
- niveau parfois anormalement élevé de l'auto-financement, qui tend néanmoins à diminuer;
- recours excessif aux crédits à moyen et à court terme de la part des entreprises;
- loyer élevé de l'argent.

Cette situation — qui conduit à une large intervention des fonds d'origine publique — est particulièrement aiguë pour les charbonnages, tandis que le recours aux marchés financiers de la part des entreprises sidérurgiques apparaît être relativement plus aisé.

La contribution des fonds publics, y compris l'aide américaine, au financement des investissements est appelée à diminuer rapidement au cours des prochaines années. L'autofinancement, qui a constitué, dans l'après-guerre, la principale ressource des entreprises pour l'exécution des programmes d'investissement, a subi une diminution considérable en 1953. En fait, le volume de l'autofinancement demeure soumis à des conditions extérieures imprévisibles, car un changement de la conjoncture peut modifier con-

sidérablement les possibilités de recours à ce mode de financement. Par contre, la réalisation des programmes d'investissements exige un plan de financement fondé sur une certaine stabilité des ressources. D'autre part, un volume trop élevé d'autofinancement, sauf conditions exceptionnelles de la conjoncture, peut être l'indice d'une situation de marché anormale, c'est-à-dire de l'existence d'entraves faisant obstacle à une concurrence effective. Seul un écart excessif entre les prix de revient des meilleurs producteurs et ceux des producteurs marginaux rend possible un recours important à l'autofinancement. Il convient, enfin, d'observer qu'indépendamment des conditions du marché, un rythme élevé d'autofinancement ne peut se prolonger indéfiniment dans le temps. Celui-ci s'effectue nécessairement, en effet, au détriment de la distribution de bénéfices, et il finirait donc, à long terme, par avoir un effet négatif sur les possibilités d'obtention de capitaux frais.

92. A partir de ces constatations sur la situation actuelle des investissements dans les industries de la Communauté et de leur mode de financement, la Haute Autorité a préparé son action dans le domaine des investissements, en tenant compte des éléments nouveaux apportés au problème des investissements par l'établissement du marché commun.

La création d'un grand marché, en modifiant radicalement les conditions et les perspectives d'écoulement des produits, entraîne comme conséquence nécessaire une adaptation des programmes d'investissements à ces conditions et perspectives nouvelles. Il apparaît évident qu'un programme d'investissements, conçu par une entreprise en vue d'améliorer sa rentabilité dans le cadre des marchés restreints et protégés, doit être profondément révisé lorsqu'il s'agit de mettre cette même entreprise en mesure d'affronter la concurrence de plusieurs autres producteurs et d'écouler ses produits sur un plus grand nombre de consommateurs.

Principes généraux

93. Les principes généraux de la ligne d'action que la Haute Autorité se proposait d'adopter dans le domaine des investissements avaient été déjà esquissés, en partie, dans les rapports et exposés précédents. En effet, dans l'Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954, il avait déjà été dit que la Haute Autorité n'entendait nullement établir un plan ni des programmes rigides d'investissement, le marché commun devant se développer dans la liberté et la concurrence. La Haute Autorité considère que son rôle dans ce domaine consiste à définir périodiquement des objectifs généraux, à favoriser un développement coordonné des investissements et à faciliter la réalisation des programmes des entreprises conformes aux objectifs généraux. Mais c'est aux entreprises qu'il appartient de prendre leurs responsabilités et de manifester leur initiative, conformément aux règles et à l'esprit du Traité, dans le cadre des objectifs généraux périodiquement définis.

Les principes, déjà énoncés d'une façon générale, ont été ultérieurement élaborés et ont reçu un commencement d'application après la conclusion du contrat d'emprunt avec le Gouvernement des Etats-Unis, signé à Washington le 23 avril 1954, portant sur un montant de cent millions de dollars.

Les critères de priorité, déjà exposés à l'Assemblée Commune lors de sa session extraordinaire de janvier 1954, ont été confirmés. Les prêts que la Haute Autorité accordera sur les fonds provenant de l'emprunt aux Etats-Unis seront limités aux projets faisant partie de l'une des catégories suivantes:

- équipement des mines de charbon,
- centrales électriques minières,
- cokeries,
- production et traitement du minerai de fer,
- construction de logements destinés aux mineurs.

A l'intérieur de ces catégories, tout en évitant d'établir un schéma rigide pour l'appréciation et le classement des projets d'investissements, certains principes d'une portée générale ont été fixés devant permettre d'établir un ordre de priorité en faveur des projets les plus intéressants.

Il a été d'abord établi que seuls les projets apportant des améliorations économiques d'une grande importance doivent être considérés comme prioritaires. Tous les projets dont on attend un effet de rationalisation supérieur à la moyenne et un renforcement correspondant à la position concurrentielle de l'entreprise demanderesse, par abaissement des prix de revient et des prix de vente, devront être préférés à ceux dont le but essentiel est l'augmentation de la production. Les investissements orientés essentiellement vers l'augmentation de la production ne devront être pris en considération que si, par exemple, il s'agit de terminer rapidement des travaux déjà engagés ou de combler certaines lacunes des installations, mesures grâce auxquelles une harmonisation de la production et une amélioration importante de la rentabilité pourraient être obtenues.

A l'exigence de l'augmentation la plus grande possible de la productivité grâce aux investissements projetés doit être jointe la condition que l'entreprise est rentable ou le sera sûrement. Des investissements sont exclus dans les entreprises qui, même leurs programmes achevés et en conjoncture normale, ne seraient pas capables d'équilibrer leurs comptes de profits et pertes. La notion de rentabilité n'a pas à être limitée à une exploitation isolée de l'entreprise, elle doit être étendue à l'entreprise tout entière. On ne peut accorder de crédits d'investissements à des entreprises dont on peut prévoir qu'elles seront très longtemps en perte.

Action financière

94. Les principes de l'action financière de la Haute Autorité dans le domaine des investissements ont été rendus publics (1). La Haute Autorité a précisé que le but principal de son action financière est de permettre l'amélioration des conditions actuelles de financement qui, dans la plupart des industries de la Communauté, rendent précaire la réalisation des investissements indispensables et alourdissent les prix des produits de la Communauté. En d'autres termes, en application de principes énoncés ci-dessus, la Haute Autorité ne veut nullement atteindre ses objectifs généraux par la contrainte, mais elle se propose d'agir en collaboration confiante avec les entreprises par la création des conditions favorables au déve-

(1) Voir *Journal officiel de la Communauté*, n° 17 du 31 juillet 1954.

loppement de la productivité et l'élimination des causes qui peuvent entraver, retarder ou rendre plus onéreuses les opérations nécessaires de modernisation. Dans cette ligne, la Haute Autorité a déclaré considérer son intervention dans le domaine du financement des investissements comme un fait que l'amélioration graduelle des conditions de financement devrait rendre, dans l'avenir, moins nécessaire.

Par ailleurs, la contribution de la Haute Autorité au financement des projets d'investissement ne sera que partielle et complémentaire par rapport aux moyens de financement habituels; il est évident que la limitation des ressources dont la Haute Autorité dispose actuellement par rapport aux besoins d'investissements des industries relevant de sa compétence rendrait par elle-même impossible le financement total des projets. Toutefois, la raison fondamentale de cette décision consiste dans la volonté de la Haute Autorité de laisser, dans la plus large mesure possible, libre jeu à la règle du marché commun et de ne donner son concours financier qu'aux entreprises qui démontrent le mériter. Dans cet esprit d'intervention complémentaire, les entreprises conservent la pleine responsabilité de l'établissement de leurs projets, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier.

En ce qui concerne les opérations de garantie, il a été établi que cette garantie devra permettre la réalisation d'opérations qui ne seraient pas possibles sans l'intervention de la Haute Autorité. En d'autres termes, la Haute Autorité n'a pas l'intention d'utiliser ses possibilités de garantie comme accessoires à des opérations que les entreprises réalisent déjà maintenant, mais pour apporter réellement une contribution nouvelle aux possibilités de financement des entreprises.

Prêt américain

Utilisation

95. Sur la base des principes énoncés, la Haute Autorité a, en même temps, publié les conditions des prêts qui seront accordés sur les fonds rendus disponibles par l'emprunt aux Etats-Unis et a invité les entreprises à présenter leurs demandes de crédit.

D'après les conditions établies, les prêts de la Haute Autorité seront accordés:

- pour des projets d'un montant global supérieur à 500.000 dollars;
- pour des investissements devant donner des résultats effectifs rapides, et au maximum d'ici trois ans environ;
- pour financer des dépenses réelles à effectuer dans un bref délai;
- à titre complémentaire, les autres sources de financement habituelles devant contribuer à la réalisation des projets;
- directement en dollars, sauf dans le cas particulier des maisons ouvrières qui sera mentionné plus loin;
- à un taux d'intérêt de $3\frac{7}{8}$ plus les frais financiers, soit au total $4\frac{1}{4}$ au maximum;
- pour une durée qui sera fixée d'un commun accord entre l'entreprise et la Haute Autorité, et qui pourra aller jusqu'à 1979.

En attendant de recevoir les demandes de prêt, les services de la Haute Autorité ont effectué la mise au point de la méthode d'examen des demandes de crédit et de la procédure pour l'attribution des prêts.

Dans la détermination de cette méthode et de cette procédure, la Haute Autorité s'est souciée de concilier les préoccupations suivantes:

- la poursuite des objectifs de la Communauté,
- la coordination de l'action de la Haute Autorité avec la politique économique des gouvernements,
- l'utilisation de l'expérience acquise dans chaque pays, aussi bien en matière économique et technique que dans le domaine financier.

Tout en conservant l'entière responsabilité des décisions finales sur chaque demande de prêt qui lui sera présentée, la Haute Autorité a considéré opportun de décentraliser, dans la plus large mesure possible, toutes les phases de la procédure relative à l'exécution de chaque opération.

Il a été ainsi décidé d'instituer, lorsque le nombre des demandes le justifiera, dans chaque grande région industrielle,

des commissions régionales d'investissements. Le rôle de ces commissions, composées d'experts industriels et de représentants des services gouvernementaux compétents, est de donner un avis sur chaque projet transmis par la Haute Autorité, du point de vue de son intérêt technique et économique et de sa rentabilité.

Indépendamment de l'avis qui sera exprimé par les commissions sur les aspects techniques et économiques des projets présentés, la procédure d'examen doit permettre également à la Haute Autorité d'avoir une opinion sur la solvabilité du demandeur. A cet égard, il convient bien de préciser qu'il ne s'agit là que d'un critère négatif, c'est-à-dire que la Haute Autorité ne cherche pas, comme le ferait une banque, à prêter aux entreprises dont la situation financière est la meilleure, mais qu'elle doit seulement éviter de prêter aux entreprises qui constitueraient de mauvais risques financiers.

Cet examen portant sur la solvabilité des demandeurs a été confié, dans chaque pays de la Communauté, à des institutions de caractère bancaire spécialisées dans le crédit à long terme, indépendantes des industries en cause, qui pourront ainsi faire profiter la Haute Autorité de leur expérience qualifiée. Les mêmes institutions assureront, en même temps, le secrétariat des commissions régionales d'investissements.

Sur la base de l'avis exprimé par les commissions régionales et compte tenu des informations recueillies sur la situation financière des demandeurs, la Haute Autorité sera en mesure de prendre ses décisions d'attribution des prêts.

Le principe de la plus large décentralisation a été de même adopté en tout ce qui concerne l'exécution des décisions de prêts de la Haute Autorité et la gestion des contrats. Ainsi la Haute Autorité sera déchargée des tâches de caractère bancaire correspondant à ses missions financières, ainsi que le prévoit l'article 51, alinéa 4 du Traité.

En effet, les institutions bancaires sus-indiquées seront aussi chargées:

- des négociations avec les entreprises concernant les garanties offertes à la Haute Autorité;
- de la conclusion, au nom de la Haute Autorité, des contrats avec les entreprises;

- en tant que correspondant de la Banque des Règlements Internationaux chargée de la gestion du portefeuille séparé prévu par l'article 7 d) et e) du contrat d'emprunt américain, de la gestion des contrats (versement des crédits, remise des sûretés, encaissement des annuités, surveillance des sûretés).

Mise au point de la procédure

96. Au cours des derniers mois, les services de la Haute Autorité ont activement poursuivi la mise au point de cette procédure et de toute l'organisation technique et financière relative.

En particulier, il a été nécessaire:

- d'établir le texte des contrats de prêt;
- de procéder, après consultation avec les pouvoirs publics et les milieux économiques et financiers, au choix des institutions bancaires appelées dans chaque pays à remplir les fonctions d'agent;
- de procéder, après consultation avec les pouvoirs publics et les associations professionnelles, à la désignation des membres des commissions régionales;
- de procéder au choix de l'institution chargée de la gestion du portefeuille séparé et de négocier avec cette institution et avec l'Eximbank toutes les modalités pour la constitution et la gestion du portefeuille séparé;
- de mettre au point avec les gouvernements des différents pays les arrangements nécessaires en ce qui concerne les problèmes de transfert et de retransfert des devises;
- de procéder à la préparation des dossiers des demandes de prêt au fur et à mesure qu'elles parviennent à la Haute Autorité, en vue de leur envoi successif aux agents.

La situation à l'heure actuelle peut être ainsi résumée:

1°) Les institutions bancaires chargées dans chaque pays de remplir les fonctions d'agent sont les suivantes:

Allemagne: la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Belgique : la Société Nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI).

France : la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cas des entreprises publiques, et le Crédit National dans le cas des entreprises privées.

Italie : l'Istituto Mobiliare Italiano (IMI).

En ce qui concerne la Sarre, la solution sera prochainement mise au point. Pour le Luxembourg et les Pays-Bas, étant donné qu'aucune demande ne sera vraisemblablement présentée, on n'a pas procédé au choix d'un agent. La question de ces pays sera, le cas échéant, examinée ultérieurement.

2°) Les commissions d'investissements suivantes ont été constituées:

Allemagne: — industrie houillère (sièges d'extractions et centrales thermiques), commissions pour les bassins de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle et de Basse-Saxe;
— cokeries minières, sidérurgiques et indépendantes;
— mines de fer (prévu).

Belgique : — industrie houillère (sièges d'extractions, centrales thermiques et cokeries).

France : — industrie houillère (sièges d'extractions et centrales thermiques);
— cokeries minières et sidérurgiques;
— mines de fer.

Aucune commission régionale n'est prévue pour le Luxembourg et les Pays-Bas, du fait qu'aucune demande n'est attendue des entreprises de ces pays.

Il n'est pas constitué de commission régionale pour la Sarre parce qu'il s'agit d'une seule demande de crédit.

Aucune commission n'a été constituée en Italie, étant donné le nombre très restreint de demandes de crédit prévues.

3°) La tâche de la gestion du portefeuille séparé a été confiée à la Banque des Règlements Internationaux de Bâle; les accords définitifs avec ladite institution sont en voie de conclusion.

4°) Les problèmes de transfert et retransfert des devises ont été, en principe, réglés avec les autorités monétaires des différents pays; les autorisations de transfert seront données pour chaque cas, après notification par la Haute Autorité des crédits accordés.

Volume des demandes

97. La présentation des demandes de crédit de la part des entreprises n'a pratiquement commencé qu'à la fin du mois de septembre pour s'accroître dans le mois suivant.

A la date du 12 novembre, la Haute Autorité avait reçu des demandes de crédit pour un montant global de prêts d'environ 133 millions de dollars.

Ces demandes se répartissent comme suit entre les diverses catégories d'investissements prévus:

Catégories	Nombre	Montant des prêts demandés (millions de dollars)
Houillères	18 (1)	36,58
Mines de fer.....	15	23,88
Cokeries	9 (2)	13,49
Centrales thermiques.....	23	59,15
<i>Total</i>	65 (3)	133,10

- (1) Quatre de ces demandes portent sur 17 projets; il y a donc au total 31 projets d'investissement.
- (2) L'une des demandes portant sur 2 projets, il y a au total 10 projets.
- (3) Non compris cinq demandes qui ont été retirées ou n'ont pas été prises en considération.

Au fur et à mesure que les demandes parviennent à la Haute Autorité, les services compétents s'assurent que les dossiers sont complets et procèdent à l'envoi aux institutions

bancaires chargées des fonctions d'agent qui devront, à leur tour, en saisir les commissions régionales compétentes.

On peut prévoir que les premiers contrats de prêts pourront être signés vers la fin de l'année en cours.

Il serait évidemment prématuré, au stade actuel de l'action de la Haute Autorité dans le domaine du financement des investissements, de vouloir en tirer des conclusions. Toutefois, les chiffres donnés ci-dessus concernant les demandes présentées jusqu'à maintenant, permettent déjà de dégager quelques observations.

La Haute Autorité s'est proposé comme but principal de son action dans le domaine du financement des investissements d'obtenir une amélioration des conditions actuelles de financement et de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, au retour à une situation normale des marchés financiers de la Communauté.

Le fait que les entreprises de certains pays de la Communauté, tels que les Pays-Bas et le Luxembourg, n'aient pas présenté de demandes de crédit est conforme aux principes rappelés ci-dessus. En effet, dans ces deux pays, les marchés des capitaux présentent des aspects sensiblement plus favorables que dans les autres pays de la Communauté, et les entreprises n'ont pas de difficultés à se procurer les capitaux nécessaires à des conditions raisonnables.

Ainsi le concours financier de la Haute Autorité permettra aux entreprises des pays où les marchés financiers sont plus difficiles d'améliorer les conditions de leur financement, la perspective à long terme étant l'harmonisation de ces conditions dans la Communauté entière, ainsi que le demande la création d'un véritable marché commun.

D'autre part, le fait que, malgré la définition précise d'un cadre qui a restreint le nombre des projets admis aux concours financiers de la Haute Autorité, les demandes de crédit déjà reçues dépassent largement le montant de 75 millions de dollars affecté aux prêts pour investissements industriels, confirme en même temps les besoins aigus de capitaux des charbonnages et des mines de fer, et l'importance du rôle de la Haute Autorité dans ce domaine. Ayant réussi à obtenir ce que les entreprises européennes du secteur avaient vainement demandé jusqu'à ce jour au marché financier américain,

la Haute Autorité a réalisé un premier pas en vue d'offrir aux entreprises des possibilités supplémentaires de financement. D'autres actions devront toutefois suivre dans de brefs délais pour que des résultats tangibles et durables soient atteints. Dans ce but, la Haute Autorité s'est souciée de consolider son crédit par une déclaration publique des principes de sa gestion financière, et plus encore, elle entend le faire concrètement par une action dans le domaine des prêts inspirée de critères d'administration saine et prudente.

Il est évident que le jugement qu'on pourra porter sur ses premiers résultats aura une importance fondamentale en vue de l'obtention de capitaux nouveaux, mais il est aussi évident que le crédit de la Haute Autorité est lié aux conditions générales dans lesquelles elle doit exercer son action, et par conséquent au développement de la Communauté.

Construction de maisons ouvrières

98. La Haute Autorité a décidé de réserver, sur les fonds provenant de l'emprunt contracté aux Etats-Unis, un montant de 25 millions de dollars pour le financement, sous forme de prêts, de logements pour les mineurs.

Comme dans le cas des investissements industriels, le concours de la Haute Autorité prendra toujours l'aspect d'une contribution partielle à un financement d'ensemble auquel d'autres moyens seront associés.

Au cours des derniers mois, la Haute Autorité a amplement discuté avec les autorités et organisations compétentes des différents pays de la Communauté, dont elle a obtenu la plus large collaboration, le problème de leur participation financière. En principe, les gouvernements sont disposés à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'octroi des avantages financiers indispensables pour rendre possible la construction de maisons ouvrières avec le concours financier de la Haute Autorité. Dans la plupart des cas, la construction de maison sera pratiquement confiée à des instituts spécialisés de caractère public ou semi-public ayant déjà acquis une large expérience dans ce domaine.

Certaines questions restent encore à régler en ce qui concerne notamment le problème du risque de change et le problème des sûretés accessoires des contrats de prêts. Ces problèmes trouveront leur solution en temps utile pour que

les opérations de crédit puissent s'effectuer avec la période de reprise des travaux de construction, à la fin de l'hiver.

On trouvera dans le chapitre suivant l'exposé des critères qui guident la Haute Autorité dans son action et dans le choix des bassins où les investissements sous forme de construction de logements pourront bénéficier de prêts (1).

PRODUIT ET UTILISATION DES PRÉLÈVEMENTS

Prélèvement général

99. Avant la clôture du deuxième exercice financier de la Communauté, qui s'étendait du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954, la Haute Autorité, par décision du 23 juin 1954, décida que les prélèvements sur la production de charbon et d'acier, prévus par les articles 49 et 50 du Traité, seront perçus dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, c'est-à-dire au taux de 0,9%, jusqu'à l'expiration de l'exercice se terminant le 30 juin 1955 (2).

100. D'autre part, sur la base des prévisions relatives au produit du prélèvement pour le second semestre de 1954, s'élevant à 24 millions de dollars unités de compte, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 3 millions de dollars de surplus non affecté au cours du premier semestre 1954, la Haute Autorité a également décidé d'affecter 15 millions de dollars au fonds de garantie, 5 millions au fonds de réadaptation, 2 millions au fonds de recherche technique et 5 millions aux dépenses administratives.

Sur cette base, les prévisions d'emploi des ressources du prélèvement jusqu'au 31 décembre 1954 se présentent de la façon suivante (*en millions de dollars unités de compte*):

(voir tableau page suivante)

(1) Voir ci-après, n° 119 et 120.

(2) Décision n° 29-54 du 23 juin 1954. *Journal Officiel de la Communauté* n° 14 du 23 juin 1954.

	Solde au 30 juin 1954	Prévisions pour le deuxième semestre 1954	Disponibilités jusqu'au 31 dé- cembre 1954
RESSOURCES DU PRELEVEMENT . .	46	24	70
EMPLOI DES RES- SOURCES:			
a) provision au fonds de garantie.....	35	15	50
b) provision au fonds de réadaptation....	7	5	12
c) provision au fonds de recherche tech- nique	1	2	3
d) dépenses administra- tives de la Haute Au- torité et avances aux autres institutions ..	—	5	5
e) solde à effectuer....	3	— 3	0
<i>Total des emplois:</i>	46	24	70

101. Le 25 juin 1954, enfin, la Haute Autorité prenait, en vue de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, une décision portant inclusion des aciers spéciaux du groupe c) de l'annexe III du Traité dans les produits soumis au prélèvement (1); les aciers spéciaux des groupes a) et b) étaient déjà soumis au prélèvement depuis le début de 1953, dans les mêmes conditions que les autres produits de la Communauté.

102. Le deuxième exercice financier de la Communauté a été clos le 30 juin 1954. Au titre du prélèvement sur les productions de charbon et d'acier, les recettes se sont élevées à 48 millions de dollars (*unités de compte*).

Ce montant se répartit comme suit entre les entreprises des différents pays de la Communauté:

Allemagne	22.281.640 dollars, soit	46,3 %
Belgique	5.467.475 dollars, soit	11,4 %
France et Sarre	14.376.038 dollars, soit	29,9 %
Italie	2.580.289 dollars, soit	5,4 %
Luxembourg	1.465.972 dollars, soit	3,0 %
Pays-Bas	1.927.562 dollars, soit	4,0 %
<i>Total:</i>	48.098.976 dollars, soit	100,0 %

(1) Décision n° 30-54 du 25 juin 1954 modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952. *Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 1^{er} août 1954.

Les recettes du deuxième exercice et leur emploi sont résumés dans le tableau suivant (*en millions de dollars unités de compte*):

A. — <i>Recettes:</i>	
— Disponibilités au début de l'exercice...	6,1
— Produit du prélèvement	48,1
— Intérêts bancaires	0,6
<i>Total:</i>	<u>54,8</u>
B. — <i>Emploi des recettes:</i>	
— Provision au fonds de garantie	36,0
— Provision au fonds de réadaptation ...	7,2
— Provision au fonds de recherche technique	1,1
— Dépenses administratives:	
Haute Autorité	4,9
Avances aux autres institutions ...	3,0
Provision à affecter	7,9
Provision à affecter	2,6
<i>Total:</i>	<u>54,8</u>

103. La situation financière de la Communauté au 30 septembre 1954 était la suivante (*en millions de dollars unités de compte*):

A. — <i>Ressources:</i>	
— Premier exercice	10,6
— Deuxième exercice	48,7
— Troisième exercice	13,4
<i>Total:</i>	<u>72,7</u>
B. — <i>Emploi des ressources:</i>	
— Provision au fonds de garantie	44,6
— Provision au fonds de réadaptation ...	10,1
— Provision au fonds de recherche technique	2,2
— Dépenses administratives:	
Haute Autorité	9,3
Avances aux autres institutions ...	5,0
Provision à affecter	14,3
Provision à affecter	1,5
<i>Total:</i>	<u>72,7</u>

104. Au titre du prélèvement sur la production, les montants suivants ont été déclarés pour les huit premiers mois de l'année en cours (*en millions de dollars unités de compte*):

Houille et lignite	16,4
Fonte et acier	18,1
<i>Total:</i>	<u>34,5</u>

Les déclarations se répartissent comme suit sur les entreprises des différents pays de la Communauté (*en millions de dollars unités de compte*):

Allemagne	16,4
Belgique	3,8
France et Sarre	10,1
Italie	1,9
Luxembourg	1,0
Pays-Bas	1,3
<i>Total:</i>	<u>34,5</u>

Prélèvement de péréquation

105. Au titre du prélèvement de péréquation établi en application des paragraphes 25, 26 et 27 de la Convention, ont été encaissés les montants suivants (*en milliers de dollars unités de compte*):

	1953 (15 mars-31 déc.)	1954 (1er janv.-30 sept.)	<i>Total</i>
Allemagne	9.352	11.140	20.492
Pays-Bas	864	890	1.754
<i>Total:</i>	<u>10.216</u>	<u>12.030</u>	<u>22.246</u>

Les versements au titre de cette péréquation ont été les suivants (en milliers de dollars unités de compte):

—	1953 (15 mars- 31 décembre)	1954 (1er janvier- 30 septembre)	Total
A. — Aux charbonnages belges:			
Ventes de charbon belge en Belgique (§ 26, 2, a)	8.120	6.742	14.862
Ventes de charbon belge dans d'autres pays de la Communauté (§ 26, 2, c)	948	1.306	2.254
<i>Total:</i>	9.068	8.048	17.116
B. — Aux charbonnages italiens de Sulcis (paragraphe 27):			
le 18 octobre 1953	1.680		
le 29 décembre 1953	720		
le 28 juillet 1954		640	
<i>Total:</i>	2.400	640	3.040 (1)
<i>Total général:</i>			20.156

(1) Avances à valoir sur la période 15 mars 1953 - 14 mars 1954.

CHAPITRE IV

LES PROBLÈMES DU TRAVAIL

106. Les principaux résultats de l'action de la Haute Autorité, depuis la session du mois de mai 1954 de l'Assemblée Commune, portent sur le réemploi de la main-d'oeuvre, la libre circulation des travailleurs et la construction de maisons ouvrières.

Réemploi de la main-d'oeuvre

107. Tandis que se poursuit, dans les charbonnages français, la première application des dispositions du Traité sur le réemploi de la main-d'oeuvre, une deuxième application vient d'être décidée par la Haute Autorité en faveur du personnel d'un groupe sidérurgique du bassin de la Loire. D'autre part, des pourparlers sont en cours avec le Gouvernement italien, au sujet des travailleurs de plusieurs entreprises sidérurgiques.

Charbonnages français

108. C'est au cours du mois de mars 1953 que la Haute Autorité a décidé, à la demande du Gouvernement français, de participer, par l'octroi d'une aide non remboursable, au financement d'un programme des Charbonnages de France, dont le coût total — y compris la part incombant au Gouvernement — s'élèvera à un milliard de francs français (1). Il s'agit d'assurer le réemploi de mineurs des bassins du Centre-

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 144.

Midi, auxquels les houillères de Lorraine offrent du travail. L'intervention de la Haute Autorité couvre la moitié des dépenses prévues pour financer les frais de voyage et de déménagement des travailleurs et de leurs familles, ainsi qu'une indemnité de réinstallation de 200.000 francs par chef de famille et 75.000 francs par célibataire.

Les affiches des Charbonnages de France informant les travailleurs des possibilités offertes furent apposées dans les bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de Provence vers la mi-avril 1954. Des délégations ouvrières de ces bassins vinrent sur place, en Lorraine, dans le courant du mois de mai, pour visiter les lieux, prendre tout contact et recueillir toute information, afin de renseigner les travailleurs intéressés. Après un examen médical, les premiers volontaires arrivèrent dans le bassin de Lorraine à la fin du mois de mai.

Au total, sur les 215 volontaires restant inscrits après l'examen médical, 136 étaient déjà arrivés en Lorraine à la fin du mois de septembre dont une majorité de chefs de famille. Le départ des autres a dû être différé pour permettre aux charbonnages de Lorraine de rendre disponibles les logements nécessaires.

Compte tenu, d'une part, de l'évolution de l'emploi dans les houillères de Lorraine, et d'autre part des perspectives dans le domaine du logement — pour les célibataires et surtout pour les familles — il est probable que l'exécution du programme de réemploi se développera à un rythme plus lent qu'il n'avait été prévu. La Haute Autorité se préoccupe de cette situation, en liaison avec le Gouvernement français, les Charbonnages de France et les organisations ouvrières.

Sidérurgie française de la Loire

109. Une deuxième application de la réadaptation a été décidée par la Haute Autorité, à la fin du mois de juillet, en faveur de 1.500 travailleurs de la sidérurgie de la Loire.

Dans cette région, l'établissement du marché commun a amené des entreprises à réaliser un programme de concentration et de modernisation, qui était d'ailleurs prévu depuis 1947. C'est ainsi que la Compagnie des Forges et Ateliers de la Loire, dont la création résulte de l'intégration de quatre entreprises préexistantes, doit maintenant effectuer une série d'opérations de concentration technique rendues impératives

par l'établissement du marché commun. Il s'agit notamment, en vue d'améliorer la productivité et d'abaisser les prix de revient, tout en augmentant la capacité de production, de remplacer les installations existantes en sidérurgie — 3 aciéries Martin, 5 aciéries électriques à arc, 3 aciéries électriques à haute fréquence, 3 trains dégrossisseurs, 15 trains finisseurs et 5 trains à tôles — par un seul outil par type de fabrication.

Ce programme s'étend jusqu'en 1956 et comporte, au titre de la sidérurgie, le maintien avec modernisation d'une seule aciérie Martin, de 2 aciéries électriques à arc, d'une aciérie à haute fréquence, d'un train dégrossisseur; trois trains finisseurs seront arrêtés. Par ailleurs, la Compagnie prévoit un développement de ses fabrications mécaniques, dont la part augmentera dans le total de la production.

Du fait de ces transformations, une partie du personnel actuellement occupé dans la sidérurgie se trouvera en excédent, mais pourra, dans un délai de deux années et après réadaptation professionnelle, être réemployée sur place, soit dans la sidérurgie elle-même, soit dans l'industrie mécanique.

Le Gouvernement français, après une étude détaillée effectuée en liaison avec l'entreprise et les organisations ouvrières intéressées, a demandé et obtenu le concours de la Haute Autorité pour le financement de cette opération de réadaptation dont le coût est évalué à environ 300 millions de francs français.

Pendant la période de la mise en congé temporaire, les travailleurs auront droit au salaire de base de leur catégorie professionnelle antérieure pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, y compris les prestations sociales y afférentes. Ils pourront être employés, soit à des travaux d'utilité générale à l'intérieur de l'entreprise ou à des travaux n'intéressant qu'en partie la rentabilité de l'entreprise, soit à des stages de formation professionnelle dans un centre d'apprentissage ou sur le tas.

Une condition essentielle souscrite par l'entreprise est — sauf en cas de modification profonde et dûment constatée de la conjoncture — de ne pas procéder à des licenciements pour raisons économiques, non seulement pendant la période de réadaptation, mais encore pendant les deux années suivantes.

La Haute Autorité et le Gouvernement français se sont mis d'accord pour prévoir un contact périodique avec les représentants des organisations ouvrières, soit sur le plan de l'entreprise, soit sur le plan national, de façon que les travailleurs soient associés à la mise en route et au contrôle de l'opération.

Sidérurgie italienne

110. Des conversations entre la Haute Autorité et le Gouvernement italien se poursuivent, en vue du réemploi d'environ 8.000 travailleurs de l'industrie sidérurgique récemment licenciés ou sur le point de l'être.

Par lettre du 30 juillet, la Haute Autorité a confirmé au Gouvernement italien le très grand prix qu'elle attache à voir se réaliser rapidement des mesures positives en faveur de la main-d'œuvre rendue disponible. La solution envisagée consisterait en une contribution spéciale du Gouvernement italien tendant à promouvoir la création de nouvelles activités susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre licenciée; la contribution de la Haute Autorité se situerait dans le cadre du paragraphe 23, alinéa 4 (indemnités d'attente, allocations de réinstallation, frais de rééducation professionnelle) de la Convention relative aux Dispositions transitoires.

La Haute Autorité arrêtera sa décision à ce sujet lorsque des projets concrets lui auront été officiellement présentés, indiquant, en particulier:

- la nature exacte de l'intervention du Gouvernement italien (montant de l'aide, mode de calcul, durée);
- la nature et le montant de l'aide demandée à la Haute Autorité.

Le Gouvernement italien a fait savoir au début d'août qu'un projet de loi relatif aux financements et mesures spéciales tendant à faciliter le réemploi de la main-d'œuvre était en cours d'élaboration. Dès que ce projet aura été établi, il sera transmis à la Haute Autorité.

Libre circulation des travailleurs

111. Lorsque l'Assemblée Commune s'est réunie au mois de mai 1954, une conférence intergouvernementale pour les mouvements de main-d'œuvre dans la Communauté commençait ses travaux. Après de longues négociations, auxquelles la Haute Autorité ne pouvait participer que pour «orienter et faciliter l'action des Etats membres», puisqu'il s'agit ici d'un domaine où le pouvoir de décision reste aux gouvernements nationaux, un projet d'accord établi en application de l'article 69 du Traité a été approuvé par les Etats membres, lors de la session du Conseil de Ministres du 27 octobre.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes:

1. — *Champ d'application.*

La qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, qui est à la base des conditions d'application de l'accord, est reconnue par l'inscription des métiers sur des listes annexées à l'accord. La conférence a établi une première liste qui comporte vingt-neuf métiers pour l'industrie du charbon et vingt-sept pour l'industrie de l'acier. Il est prévu que les Etats membres peuvent se réunir en vue de l'établissement de nouvelles listes de métiers, sur l'initiative de la Haute Autorité et de deux gouvernements.

2. — *Délivrance de la carte de travail.*

Il est institué une carte de travail de la Communauté, délivrée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

La carte est délivrée aux travailleurs qui en font la demande. Cette demande doit être accompagnée de certificats délivrés par le dernier employeur, ainsi que par les employeurs précédents. De ces documents doit ressortir que l'intéressé exerce ou a exercé un métier figurant sur la liste des métiers mentionnés ci-dessus et qu'il a perçu un salaire supérieur à celui d'un manœuvre.

Si une période minimum d'emploi est exigée pour prouver l'exercice de ce métier, les certificats doivent en fournir la preuve et il est entendu que cette période minimum d'emploi peut être étalée sur une période totale au moins égale au double de la période minimum susdite, sans être inférieure à trois ans.

Pour les métiers de la première liste, l'intéressé doit avoir exercé le métier pendant un an. Pour des raisons de sécurité de travail, il est prévu que le travailleur qui a eu une formation pratique doit avoir été occupé pendant deux ans, soit dans l'industrie du charbon, soit dans l'industrie de l'acier. La période minimum d'emploi dans le métier peut être comprise dans cette période d'occupation.

3. — *Validité de la carte de travail.*

La carte de travail n'est valable que dans le secteur — charbon ou acier — pour lequel elle a été délivrée. Il a cependant été entendu que chaque Etat membre peut permettre au travailleur porteur de la carte de prendre un emploi dans l'autre secteur.

Aussi longtemps que le titulaire de la carte est en possession d'une carte non périmée et qu'il exerce un métier de qualification confirmée figurant aux listes annexées à l'accord, il n'est pas soumis aux dispositions législatives relatives à l'admission des étrangers quant à l'exercice des professions salariées.

4. — *Droits des travailleurs.*

Les titulaires de la carte de travail sont dispensés de tout visa à l'intérieur des territoires visés à l'article 79 du Traité, sous réserve, le cas échéant, des exigences concernant les nécessités fondamentales en matière de santé et d'ordre public.

Le travailleur à qui seraient refusés la délivrance, la prolongation ou le renouvellement de la carte de travail, ou à qui serait retirée la carte de travail, peut introduire un recours motivé contre cette décision auprès des organismes compétents qui sont désignés à cet effet par chaque Etat membre.

La carte de travail permet à son titulaire de se déplacer librement pour répondre à une offre de travail qui lui parviendrait par l'entremise des services de placement ou qui lui serait adressée directement par écrit par un employeur, si la législation nationale du pays en cause relative à l'emploi des travailleurs nationaux permet cette procédure au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

Les titulaires de la carte de travail peuvent adresser une demande d'emploi aux services de placement compétents, qui la transmettent aux services de la région où le travailleur a exprimé le désir de travailler. De même, l'employeur qui désire embaucher un travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier peut adresser son offre d'emploi au service de placement compétent. Celui-ci procède au choix des travailleurs qui ont fait une demande d'emploi, sans discrimination de nationalité.

Les services de placement qui inscrivent l'offre d'emploi doivent veiller à ce que les conditions de travail soient conformes aux conditions stipulées pour le même métier et pour la même région par les conventions collectives ou les dispositions législatives ou réglementaires.

5. — *Rôle de la Haute Autorité.*

Il est institué auprès de la Haute Autorité une commission technique composée d'un fonctionnaire expert des problèmes de placement par Etat membre et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé. La Haute Autorité assurera le secrétariat de cette commission; elle sera chargée de suivre et de promouvoir l'application du système de mise en contact des offres et demandes d'emploi, et de proposer aux gouvernements toutes les modifications pour améliorer ce système de mise en contact.

Il est prévu qu'à la fin d'une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Etat membre pourra saisir la Haute Autorité afin de lui demander de réunir les autres Etats membres en vue d'une éventuelle révision de l'accord.

112. La Haute Autorité considère l'accord intervenu entre les Etats membres comme un premier pas dans la voie de la réalisation d'un marché commun de la main-d'œuvre.

Ce marché paraît être, en effet, un instrument indispensable si l'on veut, d'une part, créer les conditions favorables à une continuité de l'emploi et, d'autre part, promouvoir l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

Toutefois, le marché commun de la main-d'œuvre — tout comme le marché des produits — ne peut se réaliser d'un jour à l'autre: on ne saurait, en effet, passer d'un état de strict contrôle à un état de liberté absolue pour toute la main-d'œuvre étrangère des deux industries en cause sans provoquer des perturbations qui iraient à l'encontre des buts fixés par le Traité.

Pour cette raison, la Haute Autorité s'attachera, à l'avenir, à créer les conditions permettant la réalisation progressive d'un marché commun du travail, depuis un accord multilatéral de sécurité sociale, actuellement en préparation (1), jusqu'au perfectionnement du système de mises en contact des offres et demandes d'emploi.

Pour réaliser ce programme, la Haute Autorité doit pouvoir compter sur la pleine collaboration des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts immédiats de chacun et les intérêts à long terme de l'ensemble des travailleurs et des industries de la Communauté.

113. L'application des dispositions du Traité relatives à la libre circulation de la main-d'œuvre soulevait le problème des garanties à accorder, en matière de sécurité sociale, aux travailleurs migrants. En effet, plusieurs Etats de la Communauté ont déjà conclu des conventions multilatérales ou bilatérales, mais ces conventions sont fondées sur le principe de

(1) Voir alinéa ci-dessus.

la réciprocité et ne couvrent pas toujours toutes les catégories de prestations; d'autre part, plusieurs Etats ne sont pas encore liés par de telles conventions.

Les gouvernements ont été d'accord avec la Haute Autorité pour prévoir la convocation d'une conférence pour la sécurité sociale des travailleurs migrants des six pays de la Communauté. Un comité d'experts s'est réuni à Genève, au début de juillet 1954, sur l'initiative de la Haute Autorité et du Bureau international du Travail, afin de préparer les travaux de cette conférence et d'étudier un projet de convention européenne de sécurité sociale tendant à assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers.

Le projet de convention européenne de sécurité sociale vise à compléter et à coordonner les accords multilatéraux et bilatéraux existants. Il couvre:

- les prestations octroyées en cas de maladie, maternité et décès;
- les pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès;
- les prestations en cas d'accidents du travail et de maladie professionnelle;
- les prestations de chômage et les allocations familiales.

Les experts ont estimé que les charges financières supplémentaires qui devraient être supportées par les Etats en vue de l'exécution d'une telle convention nécessitent la création d'un fonds de compensation.

Une nouvelle réunion du comité d'experts intergouvernementaux est prévue pour la fin de l'année.

Logement des travailleurs

114. La première pierre de la première maison construite avec la participation financière de la Haute Autorité a été posée à Marchienne-au-Pont, dans le bassin minier de Charleroi, le 30 septembre 1954. Au 15 octobre, des chantiers comprenant au total cinq cents logements étaient ouverts.

115. L'action de la Haute Autorité en matière de logement des travailleurs appartenant aux industries de la Communauté, est double:

- 1°. — Au titre du *financement des investissements*, la Haute Autorité a pris, en mai dernier, la décision de principe de réserver le quart du premier emprunt contracté aux Etats-Unis, soit l'équivalent de 25 millions de dollars, pour contribuer — *sous forme de prêts* — à la réalisation de programmes d'habitations ouvrières dans les mines (1);
- 2°. — Au titre de la *recherche technique et économique*, la Haute Autorité a affecté, après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil de Ministres, une somme de 1 million de dollars, provenant du produit du prélèvement pour contribuer — *sous forme d'aide non remboursable* — à la réalisation d'un programme expérimental d'environ 1.000 logements, répartis entre les différents bassins miniers ou sidérurgiques de la Communauté. L'objet de ce programme est de mettre au point les critères suivant lesquels la Haute Autorité interviendra en matière de logement, dans le cadre de sa politique générale d'investissement; il est aussi de procéder à une comparaison des coûts de construction dans les diverses régions de la Communauté, afin de promouvoir les mesures techniques, administratives ou financières les plus économiques; il est enfin, subsidiairement, de promouvoir une augmentation d'un emploi économiquement justifié de l'acier dans la construction (2).

(1) Voir ci-dessus, n° 98.

(2) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, n° 151 à 153.

C'est à cette deuxième forme d'action que ressortissent les cinq cents logements en cours de construction. Déjà des dossiers correspondant à la construction de six cents logements ont été soumis à la Haute Autorité, qui a accordé la subvention prévue de 1.000 dollars par logement; les autres dossiers seront examinés avant la fin de l'année.

Constructions au titre de la recherche

116. Soucieuse d'adapter son action aux particularités locales et d'y associer étroitement les intéressés les plus directs, la Haute Autorité a tout d'abord suscité la constitution de commissions régionales composées de représentants des producteurs, des travailleurs, des pouvoirs publics, ainsi que d'un observateur de la Haute Autorité.

De telles commissions ont été constituées dans les régions suivantes, pour suivre la construction du nombre de logements ci-dessous indiqué:

Ruhr	350 logements
Aix-la-Chapelle	50 —
Hainaut	50 —
Liège.....	50 —
Campine	50 —
Centre de la France	25 —
Lorraine	175 —
Nord et Pas-de-Calais	75 —
Sarre	50 —
Campanie	18 —
Lombardie	50 —
Luxembourg	50 —
Limbourg néerlandais	50 —

Ces commissions devaient procéder au choix des maîtres d'ouvrage et des emplacements des chantiers, ainsi qu'à l'approbation des plans de maisons et à l'étude des problèmes posés pour l'utilisation de l'acier. En outre, la subvention de la Haute Autorité étant limitée à une partie seulement du coût de la construction, les commissions devaient trouver les moyens financiers complémentaires.

Ces différentes tâches ont été accomplies dans un court délai, grâce à l'étroite collaboration qui s'est instituée entre ces commissions et les services de la Haute Autorité.

Chaque commission a proposé un projet concret, prenant pour base le schéma établi par un groupe de travail de six architectes désignés par la Haute Autorité.

Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée Commune, et notamment par sa commission des Affaires sociales, la Haute Autorité a veillé à ce que, dans la plupart des bassins, les travailleurs puissent accéder à la propriété de ces logements: l'ouvrier aura le choix entre la location et l'accession à la propriété. Les logements mis en location seront gérés par les sociétés immobilières publiques ou privées agissant en tant que maîtres d'ouvrage.

117. La Haute Autorité a, en outre, mis au point les méthodes d'analyse comparée des coûts de construction.

Une première comparaison est établie dès l'ouverture des dossiers de soumission, sur chacune des offres des entrepreneurs. Ceux-ci présenteront à cet effet un tableau récapitulatif des prix d'éléments fonctionnels, qui doit permettre de porter un premier jugement sur la tendance des écarts constatés entre les différents prix proposés.

Une comparaison des dépenses effectives sera faite ensuite. Les prix de revient seront déterminés à la suite d'observations faites sur les chantiers et éventuellement dans les usines de préfabrication appartenant à l'entrepreneur.

Un examen de la qualité technique des constructions sera également effectué.

118. L'ensemble de ces recherches est placé sous le contrôle technique du Conseil international du Bâtiment, en liaison avec les instituts nationaux de recherche. Un rapport de synthèse sera publié sur les résultats obtenus dans les différents chantiers.

Il n'est pas douteux que cette première intervention de la Haute Autorité permettra de dégager des enseignements d'une grande importance. C'est ainsi que, d'après les dossiers déjà examinés, il ressort que la consommation moyenne d'acier atteint trois tonnes par logement, alors que l'on comptait jusqu'à présent environ une tonne.

Prêts pour la construction de maisons

119. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Haute Autorité a décidé de réserver un montant de 25 millions de dollars, sur les fonds provenant de l'emprunt aux Etats-Unis, en vue de contribuer par des prêts à la construction d'habitations pour les travailleurs de la Communauté (1).

Les travaux préparatoires effectués sur la situation du logement et sur les méthodes de financement de la construction dans les pays de la Communauté ont permis de préciser dans quelles conditions le concours financier de la Haute Autorité serait le plus efficace.

Dans tous les pays de la Communauté, le financement de la construction des maisons ouvrières est organisé selon des modalités complexes qui font intervenir diverses sources de capitaux. Les pouvoirs publics interviennent largement, non seulement pour coordonner les programmes, mais aussi pour contribuer directement ou indirectement à assurer l'équilibre financier des opérations tout en maintenant les loyers à un niveau relativement bas. La Haute Autorité se trouve donc naturellement conduite à insérer ses concours financiers dans des mécanismes existants, à s'adapter aux habitudes nationales ou régionales et à différencier son intervention suivant les régions où elle s'applique.

Une coordination étroite de l'action financière de la Haute Autorité avec les programmes des pouvoirs publics nationaux et régionaux permettra:

- d'assurer aux logements ainsi construits le bénéfice des primes ou subventions existant dans les différents pays;
- d'avoir la garantie que l'octroi de fonds par la Haute Autorité aura vraiment un effet supplémentaire et permettra la construction d'un plus grand nombre de maisons.

Suivant le cas, les prêts de la Haute Autorité seront accordés soit à des entreprises de la Communauté, soit à des organismes spécialisés dans la construction et la gestion de maisons ouvrières. Mais, dans un cas comme dans l'autre, la Haute Autorité estime qu'en règle générale la propriété

(1) Voir n° 98.

des logements ne doit pas appartenir aux entreprises elles-mêmes, de façon à éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la juxtaposition du contrat de travail et du contrat de location.

Partout où cela sera possible, on s'efforcera d'encourager l'accession des ouvriers à la propriété de leur logement. On doit, cependant, constater qu'une telle solution n'est pas toujours réalisable, en particulier lorsqu'il s'agit d'éliminer des conditions de logement particulièrement défavorables (baraquements, etc.), étant donné que les catégories de travailleurs dont les conditions de logement sont les plus critiques sont rarement à même d'accomplir l'effort supplémentaire qu'implique l'accession à la propriété.

120. D'ores et déjà, avant même que les modalités d'octroi des prêts soient tout à fait au point, la Haute Autorité s'est préoccupée des conditions suivant lesquelles les crédits peuvent être répartis entre les différents bassins.

Deux critères ont guidé la Haute Autorité dans cette étude:

- la proportion du nombre des travailleurs occupés dans les différents bassins de l'industrie minière (charbon et minerai de fer).
- les besoins en logements tels qu'ils résultent des enquêtes concrètes faites par la Haute Autorité; dans l'appréciation de ces besoins il a été tenu compte, non seulement de la situation actuelle, mais des perspectives de développement de la production pour les prochaines années.

Sur la base de ces critères et après avoir recueilli l'avis de représentants qualifiés des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Haute Autorité a établi la répartition provisoire suivante:

Régions industrielles	Montant des prêts prévus (en dollars unités de compte)
Houillères:	
Aix-la-Chapelle	1.000.000
Campine	1.000.000
Centre et Midi de la France	500.000
Hainaut	2.000.000
Liège	1.000.000
Lorraine	2.500.000
Nord-Pas-de-Calais	3.300.000
Ruhr	9.800.000
Sarre	1.000.000
Mines italiennes	350.000
Mines de fer:	
Allemagne	1.200.000
France	700.000
Italie	150.000
Luxembourg	100.000
<i>Total</i>	24.600.000

Il ne semble pas que les demandes de crédits soient présentées pour les Pays-Bas, en raison des conditions exceptionnelles du marché financier néerlandais.

Une réserve de 400.000 dollars sera éventuellement mise à la disposition de certains organismes qui s'efforcent de construire des maisons pour les travailleurs étrangers, dans les régions où le logement de ces travailleurs est le plus précaire.

121. Il n'est pas encore possible de prévoir exactement le nombre des maisons supplémentaires qui pourront être construites grâce à ces crédits. Il semble que la proportion du financement provenant de la Haute Autorité devra être un peu plus élevée qu'il n'avait été prévu à l'origine et devra ainsi atteindre environ un tiers du coût total de la construction. Le nombre total de maisons construites avec l'aide de la Haute Autorité pourrait se situer approximativement entre 15.000 et 20.000 maisons.

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
1528-54-F.-H.A.